

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AQCIÉ - DEMANDE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2021-023 RENDUE LE
26 FÉVRIER 2021 DANS LE DOSSIER R-4134-2020

DOSSIER : R-4153-2021

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 12 AOÛT 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocate de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO
avocate de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
avocat du Conseil de l'industrie forestière du
Québec (CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE
Mme SHANNON SNOW (stagiaire)
avocats de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

M. SIMON TURMEL
avocat de Hydro-Québec Distribution (HQD);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	13
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	127
REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO	175
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	187
REPRÉSENTATIONS PAR Mme SHANNON SNOW	207
REPRÉSENTATIONS PAR Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE	212
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	228
RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX	239

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce douzième
2 (12e) jour du mois d'août :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du douze (12) août
8 deux mille vingt et un (2021) par visioconférence,
9 dossier R-4153-2021. AQCIE - Demande de révocation
10 et de révision de la décision D-2021-023 rendue le
11 vingt-six (26) février deux mille vingt et un
12 (2021) dans le dossier R-4134-2020.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier
14 sont maître Louise Rozon, présidente de la
15 formation, de même que monsieur François Émond et
16 maître Nicolas Roy. L'avocate de la Régie est
17 maître Hélène Barriault. La demanderesse est
18 l'AQCIE, représentée par maître Sylvain Lanoix.

19 Les intervenants qui participent à la
20 présente rencontre préparatoire sont :
21 l'Association coopérative d'économie familiale de
22 Québec, représentée par maître Serena Trifiro;
23 Conseil de l'industrie forestière du Québec,
24 représenté par maître Pierre Pelletier;
25 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,

1 représentée par maître André Turmel;
2 Hydro-Québec Distribution, représentée par maître
3 Simon Turmel; Union des consommateurs, représentée
4 par maître Hélène Sicard.

5 Nous demandons aux participants de bien
6 vouloir s'identifier à chacune de leurs
7 interventions pour les fins de l'enregistrement.
8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup, Madame la Greffière. Donc, le son
11 est bon, parce que tantôt il y avait un peu d'écho.
12 Alors, on tient à saluer également monsieur Claude
13 Morin, notre sténographe pour la présente audience.
14 Alors, mes collègues régisseurs et moi, ainsi que
15 l'équipe de la Régie, nous vous souhaitons la
16 bienvenue à cette audience portant sur la demande
17 de révocation et de révision de l'AQCIE de la
18 décision D-2021-023 rendue dans le dossier
19 R-4134-2020. Outre notre avocate qui a été nommée
20 par notre greffière madame St-Cyr, l'équipe de la
21 Régie est composée également de madame Geneviève
22 Rivard qui agit à titre de spécialiste et qui est
23 présente avec nous aujourd'hui.

24 Avant de débiter, nous avons quelques
25 informations techniques à vous transmettre. Dans sa

1 correspondance du neuf (9) août dernier, la Régie
2 vous invitait à prendre connaissance du Guide des
3 participants externes à une audience à la Régie de
4 l'énergie et du Guide technique pour les
5 participants à une audience. Ces guides contiennent
6 toutes les informations nécessaires au bon
7 déroulement de la présente audience. Alors, si vous
8 ne les avez pas déjà consultés, on vous invite à le
9 faire maintenant.

10 La plate-forme Team présente certains
11 avantages dont celui d'ajouter un fond d'écran, de
12 lever la main et d'épingler un participant afin de
13 le mettre en évidence. Alors, si vous souhaitez
14 bien voir les trois régisseurs, je vous invite à
15 épingler la salle Krieghoff pour ce faire; utiliser
16 le clic à droite de votre souris sur l'image de la
17 salle et choisir « épingler ». Pour désactiver,
18 vous avez juste à choisir « détacher » du menu
19 déroulant.

20 La formation demande aux avocats de retirer
21 leur masque au moment où ils prendront la parole
22 lors de l'audience puisqu'il pourrait nuire à la
23 communication. Également, nous vous rappelons que
24 vos micros et vos caméras doivent demeurer fermés
25 lorsque vous allez intervenir. L'audience est

1 enregistrée. L'enregistrement sera diffusée en
2 direct sur YouTube. Les notes sténographiques
3 seront déposées sur le site Internet de la Régie
4 dans les meilleurs délais.

5 Il est interdit de filmer, de prendre des
6 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le
7 contenu audio. Si vous éprouvez un problème
8 technique majeur, par exemple une perte de
9 connexion, nous vous invitons à communiquer avec
10 notre greffière à l'adresse courriel suivante :
11 nathalie.st-cyr@regie-energie.qc.ca. L'information,
12 en fait son adresse courriel sera diffusée sur le
13 clavardage. Et vous pouvez utiliser aussi cette
14 option pour communiquer avec notre greffière.

15 De plus, il est important pour les fins des
16 notes sténographiques de respecter les consignes
17 suivantes : parler fort et lentement, donc il est
18 important de rapprocher vos micros de votre bouche,
19 ne pas baisser le ton en fin de phrase. Donc, cela
20 termine pour le moment les informations techniques
21 qu'on avait à vous transmettre.

22 En ce qui a trait à la présente audience,
23 nous avons pris connaissance évidemment de la
24 décision D-2021-023 qui fait l'objet de la demande
25 de révocation et de révision, ainsi que des plans

1 d'argumentation de l'AQCIE et de ceux déposés pas
2 l'ACEF de Québec, l'ACEFQ, la FCEI, HQD et l'Union
3 des consommateurs.

4 Maître Turmel, est-ce que vous avez une
5 intervention à faire?

6 Me SIMON TURMEL :

7 Oui, j'attendais que vous terminiez, Madame la
8 Présidente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Je n'ai pas terminé, mais ce n'est pas grave.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Non, non. Alors, écoutez, je pensais que... comme
13 vous avez baissé le ton, que vous aviez terminé.

14 Alors, seulement pour vous mentionner

15 qu'aujourd'hui, je suis en compagnie de maître
16 Mélina Cardinal-Bradette et également de madame
17 Shannon Snow, stagiaire, qui sera avocate
18 assermentée lundi. Donc, vous n'entendrez
19 aujourd'hui normalement qu'elles, maître
20 Cardinal-Bradette, et madame Shannon Snow.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Excellent.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Sur ce, je me tais.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon, c'est noté, Maître Turmel.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, avant de débiter les argumentations, nous
7 avons quelques questions préliminaires à vous
8 poser, Maître Lanoix, afin de clarifier certains
9 éléments de la demande de révocation et de révision
10 de l'AQICIE. Et ce, pour le bénéfice de tous. Donc,
11 et on juge important de mieux comprendre l'objet de
12 votre demande.

13 Je vais vous poser les quelques questions
14 maintenant et vous aurez la chance d'y répondre au
15 début de votre argumentation. C'est bon? Vous
16 pouvez évidemment les noter et s'il y a des
17 précisions, là, pas de souci, vous pourrez me
18 revenir.

19 Donc, nous aimerions d'abord savoir si vous
20 faites une distinction entre le terme
21 « révocation » et celui de « révision ». Alors, il
22 y a... bon bien, probablement une différence entre
23 les deux et on aimerait vous entendre à cet
24 égard-là parce que vous demandez à la fois la
25 révocation et la révision de la décision. Donc, des

1 précisions à ce sujet-là.

2 Et on aimerait aussi que vous nous
3 indiquiez, si vous demandez la révocation et/ou,
4 là, la révision de l'ensemble de la décision ou
5 uniquement de la section 3.3 qui porte sur la
6 compétitivité du tarif L, et de la section 3.4 qui
7 porte sur la détermination du taux applicable au
8 tarif L.

9 Parce qu'on note que vous ne semblez pas
10 contester la conclusion de la première formation,
11 qui se retrouve à la section 3.2 de la décision,
12 soit la section qui porte sur le taux d'indexation
13 général des tarifs. Alors, on aimerait que vous
14 puissiez nous apporter une précision à ce sujet-là.

15 Finalement, pour chacun des motifs, 1 b), 1
16 c) et 2 de votre demande, il est difficile
17 d'identifier exactement quelles conclusions sont
18 attaquées et pour lesquelles la révocation et/ou la
19 révision est demandée.

20 Alors, ce qu'on souhaiterait, c'est que
21 pour chacun des motifs allégués, que vous puissiez
22 nous éclairer en identifiant plus clairement les
23 paragraphes et les conclusions dont la révocation
24 et/ou la révision est demandée. Alors, ça fait
25 partie des premières petites questions que nous

1 avions pour vous.

2 Alors, on vous propose de débiter
3 l'audience avec votre argumentation, Maître Lanoix,
4 pour l'AQCIE. Et dans le cadre de laquelle vous
5 pourrez répondre à nos quelques questions
6 préliminaires. Nous allons poursuivre avec
7 l'argumentation d'Hydro-Québec Distribution et de
8 celles des autres intervenants, dans l'ordre
9 suivant : soit l'ACEF de Québec, l'ACEFQ, la FCEI
10 et l'Union des consommateurs. On terminera avec la
11 réplique de l'AQCIE, le cas échéant.

12 Donc, à moins de remarques préliminaires,
13 nous sommes prêts à procéder. Maître Lanoix, à vous
14 la parole.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Merci beaucoup, Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs, bonjour.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Votre son n'est pas très bon, Maître Lanoix.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Ah. Là, est-ce que c'est mieux?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, on ne vous entend pas très bien.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Là, non plus?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Juste un instant, on va vérifier si c'est notre son
3 qui est problématique.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Très bien.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Lanoix, il est possible que ce soit plutôt
8 votre micro ou votre système qui ne fonctionne pas
9 bien parce que tantôt on entendait très bien maître
10 Turmel.

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Est-ce que vous m'entendez bien cette fois-ci? Non?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On vous entend, mais vraiment très, très bas.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Écoutez, c'est le casque que j'utilise
17 habituellement. Le micro est là. Je peux peut-être
18 enlever mon casque, me débrancher, pour voir si
19 c'est mieux, là, vu que je suis dans une pièce bien
20 insonorisée. Laissez-moi faire le test. C'est mieux
21 comme ça, sans micro?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, je pense que c'est mieux avec le micro. Donc,
24 on vous entendait un peu mieux, donc à la fin.

25 Essayez de parler fort et puis ça devrait aller.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça va pour notre sténographe?

5 LE STÉNOGRAPHE :

6 Oui, oui, tout à fait, j'avais la même remarque. si
7 vous parlez assez fort, Maître Lanoix, ça devrait
8 être pas si mal. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Super, alors on vous écoute.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

12 Parfait. Alors de nouveau, bonjour Madame la
13 Présidente, bonjour Messieurs les Régisseurs,
14 maître Sylvain Lanoix pour l'AQCIE. Peut-être je
15 vais d'abord immédiatement, là, adresser les
16 questions préli... du moins les deux premières
17 questions préliminaires, là, et un peu la troisième
18 qui, de toute façon, va être abordée dans le cours
19 de l'argumentation.

20 Alors, sur la question : c'est quoi la
21 distinction qu'on fait entre « révocation » et
22 « révision », écoutez, c'est une question qu'on
23 s'était posée nous-mêmes dès l'initiation de la
24 requête. Ce qu'on a remarqué, c'est que de façon
25 générale, les décisions rendues par la Régie sur

1 des demandes en vertu de l'article 37 de la Loi sur
2 la Régie de l'énergie utilisent de façon combinée
3 dans leurs conclusions, révisent et révoquent la
4 décision sans vraiment s'attarder à donner une
5 conséquence juridique bien particularisée à chacune
6 de ces expressions-là. On les trouve généralement
7 combinées dans les conclusions de demandes en
8 révision.

9 Nous, l'approche qu'on a prise, et puis je
10 pense qu'il n'y a pas de... il y a peut-être
11 plusieurs façons de le voir, mais l'approche qu'on
12 a prise, c'est que tout d'abord on identifie des
13 éléments qui nécessitent une révocation de
14 certaines conclusions de la Régie, et une fois que
15 ces conclusions-là sont révoquées, bien, nous
16 demandons à la deuxième formation de réviser la
17 décision, de se prononcer sur les conclusions qui
18 auraient dû être rendues une fois la décision
19 révoquée.

20 Mais écoutez, certains pourraient peut-être
21 vous dire : il faut d'abord réviser la décision
22 avant de prendre une décision de révocation. Moi,
23 je suis plus de l'école de pensée, de dire : non,
24 il faut d'abord voir s'il y a des éléments qui sont
25 des erreurs manifestes, sérieuses, fondamentales,

1 qui sont de nature à invalider la décision pour
2 justement la révoquer ou révoquer certaines
3 conclusions et ensuite réviser, c'est-à-dire rendre
4 la décision qui aurait dû être prise en
5 conséquence. Donc ça, c'est pour la première
6 question.

7 Pour la deuxième question, en effet, la
8 demande de révision ne vise pas à remettre en cause
9 le taux d'indexation général qui a été visé à la
10 section 3.2 de la décision. Elle vise
11 essentiellement, en effet, certaines conclusions
12 qu'on retrouve à 3.3, 3.4. Je vous dirais même
13 beaucoup 3.4., 3.3 aussi de façon incidente. J'y
14 reviendrai au cours de l'argumentation, mais
15 ultimement, les conclusions qui sont en lien avec
16 la détermination de ce que nous on appelle le
17 « taux multiplicateur » qui dans la décision est
18 simplement appelé « le taux », et donc c'est
19 vraiment ça l'objet de la demande.

20 Donc, vous avez raison, Madame la
21 Présidente, ce n'est pas une demande de révocation
22 de tous et chacune des conclusions de la décision.
23 Ce qui concerne le taux d'indexation général n'est
24 pas remis en question par la présente requête.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Peut-être, Maître Lanoix, une petite précision.

3 Me SYLVAIN LANOIX

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, dans la mesure où la Régie accueillait votre
7 demande et révisé les conclusions que vous
8 attaquez, vous nous demandez de rendre une nouvelle
9 décision sur la base de la preuve qui a été
10 administrée devant la première formation?

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Exact.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est la conclusion? Parfait.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Exact. Et également, comme on soumet dans notre
17 plan d'argumentation, également bien sûr en
18 fonction de la connaissance spécialisée d'office
19 que la Régie a dans le domaine de l'énergie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Excellent. Alors, on vous laisse poursuivre. Merci.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Merci. Alors, Madame la Greffière, simplement pour
24 vous aviser qu'il se peut, tout au long de mon
25 argumentation, que je réfère à des extraits de mon

1 plan d'argumentation qui est à la cote B-0004.
2 Donc, le moment venu, je suis susceptible de vous
3 demander d'afficher certains extraits et je vous en
4 remercie à l'avance.

5 Donc, quelques éléments de contexte. Le
6 vingt-six (26) février deux mille vingt et un
7 (2021), la première formation rendait sa décision
8 sur le fond portant le numéro donc D-2021-023 et a
9 fixé à point soixante-cinq (0,65) le taux
10 multiplicateur relié au maintien de la
11 compétitivité du tarif « L » devant être appliqué
12 au taux d'indexation générale applicable du premier
13 (1er) avril deux mille vingt et un (2021) au trente
14 et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022).

15 Cette décision se traduit par une
16 augmentation de point huit quatre cinq (0,845 %) du
17 tarif L pour cette période, ce qui est huit fois
18 plus élevé que la moyenne des augmentations
19 annuelles des cinq dernières années pour ce tarif
20 dans une situation concurrentielle nord-américaine
21 pourtant de plus en plus difficile pour ce dit
22 tarif.

23 Or, l'AQIC soumet respectueusement que
24 cette décision, ayant pour effet d'imposer une
25 augmentation du tarif « L », contient des vices de

1 fond de nature à l'invalider et ainsi à justifier
2 sa révocation et sa révision.

3 Alors, tout d'abord, des principes qui sont
4 je pense assez connus, mais prenons quand même la
5 peine d'établir les principes applicables à une
6 demande de cette nature.

7 Les principes qui sont dégagés par la Cour
8 d'appel du Québec dans les arrêts *Épiciers unis*
9 *Métro-Richelieu c. Régie des alcools*, Tribunal
10 administratif du Québec c. *Godin*, *Bourassa c. CLP*
11 et *CSST c. Fontaine* sont bien résumés par la Régie
12 dans sa décision D-2014-214, au paragraphe 39, qui
13 concernait une demande de révision d'une décision
14 de procédure sur une demande d'approbation d'un
15 plan d'approvisionnement de Gaz Métro.

16 Alors, ici on peut exhiber le paragraphe 6
17 de notre plan d'argumentation. Nous avons cité le
18 paragraphe de cette décision qui résume bien le
19 critère applicable devant la Régie dans le cadre de
20 ce genre de demande. Alors, je prends de l'avance,
21 je vous le cite :

22 Il est bien établi par la
23 jurisprudence qu'une erreur de fait ou
24 de droit sérieuse et fondamentale
25 ayant un caractère déterminant sur

1 l'issue de la décision constitue un
2 vice de fond de nature à invalider une
3 décision de la Régie au sens de
4 l'article 37 (3) de la Loi, et qu'une
5 erreur simple de droit suffit dès lors
6 qu'elle soulève une question
7 juridictionnelle.

8 Ainsi, on doit comprendre que pour pouvoir
9 justifier une demande de révision, il faut tout
10 d'abord une erreur de fait ou de droit sérieuse et
11 fondamentale et qui doit avoir dans un deuxième
12 temps, un caractère déterminant sur l'issue de la
13 décision.

14 Alors, c'est exactement le « wording » qui
15 est utilisé par la Cour d'appel dans l'affaire
16 Bourassa c. CLP où... Et peut-être, Madame la
17 Greffière... Elle a été produite par mon confrère
18 du FCEI sous l'onglet 4 de ses autorités. Je ne
19 sais pas si vous pouvez l'exhiber, à la page 5.
20 Parfait. Merci. Alors, à la page 5, si vous
21 descendez au paragraphe 21, le paragraphe qui n'est
22 pas souligné, alors on dit, la Cour d'appel dit
23 bien :

24 La notion est suffisamment large...

25 Donc, la notion de vice de fond.

1 ... pour permettre la révocation de
2 toute décision entachée d'une erreur
3 manifeste de droit ou de fait qui a un
4 effet déterminant sur le litige.

5 Donc, exactement le critère énoncé par la
6 Régie en deux mille quatorze (2014). Et la phrase
7 suivante est intéressante :

8 Ainsi, une décision qui ne rencontre
9 pas les conditions de fond requises
10 par la loi peut constituer un vice de
11 fond.

12 Alors, il est important de souligner que le
13 critère à rencontrer n'est pas aussi exigeant que
14 celui qui serait applicable dans le cadre d'une
15 révision judiciaire, puisqu'ici on demeure devant
16 le même tribunal spécialisé, contrairement à une
17 demande de révision judiciaire où on est devant un
18 juge d'une Cour supérieure.

19 Alors, comme l'affirmait l'auteur Patrice
20 Garant... Et là je vous invite à exhiber la page de
21 mon plan d'argumentation... excusez-moi, le
22 paragraphe 8 de mon plan d'argumentation qui se
23 trouve à la page 3, où on retrouve un extrait de
24 Patrice Garant. Merci, Madame la greffière, donc,
25 au paragraphe 8, en bas, la citation de monsieur

1 supérieure ou à un tribunal d'appel.
2 Or, le tribunal, en auto-révision,
3 doit se demander, premièrement s'il
4 est en présence d'un vice de procédure
5 c'est-à-dire d'une irrégularité
6 procédurale, ou - comme dans notre -
7 d'un vice de fond c'est-à-dire d'une
8 erreur de droit ou de fait ou mixte.
9 Deuxièmement, il doit se demander si
10 ces vices sont d'une gravité telle
11 qu'ils atteignent la validité même de
12 la décision. La Loi ne parle pas de
13 vices manifestes ou déraisonnables ou
14 de vices de compétence. On devrait
15 éviter d'importer devant le tribunal
16 administratif des concepts provenant
17 de la surveillance judiciaire exercée
18 par les cours supérieures en vertu de
19 la Constitution, concepts inspirés des
20 principes de retenue judiciaire et de
21 séparation des pouvoirs.

22 Donc, merci, Madame la Greffière. En
23 l'espèce, nous vous soumettons que la décision
24 faisant l'objet de la présente demande contient des
25 erreurs de fait et de droit sérieuses et

1 fondamentales, de nature à invalider cette
2 décision.

3 Alors, remettons d'abord cette décision
4 dans son contexte, la décision de la Régie. Depuis
5 l'entrée en vigueur de la loi visant à simplifier
6 le processus d'établissement des tarifs de
7 distribution d'électricité, le Distributeur ne
8 peut, sauf pour de rares exceptions, demander à la
9 Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs
10 prévus à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec,
11 qu'au premier (1er) avril deux mille vingt-cinq
12 (2025) et par la suite, à tous les cinq (5) ans.

13 Pour les années qui s'écouleront entre deux
14 dossiers tarifaires, ces tarifs sont fixés
15 conformément à l'article 22.0.1.1 de la Loi sur
16 Hydro-Québec qui prévoit l'application automatique
17 d'un taux correspondant à la variation annuelle de
18 l'indice moyen d'ensemble pour le Québec des prix à
19 la consommation, sans les boissons alcoolisées, les
20 produits de tabac et de cannabis récréatif.

21 Alors, c'est ce qu'on va désigner, nous,
22 comme étant le taux d'indexation général, pour la
23 période de douze (12) qui se termine le trente (30)
24 septembre de l'année qui précède celle pour
25 laquelle ces prix doivent être indexés. Alors, ça

1 on retrouve ça au premier alinéa de l'article
2 22.01.

3 Cependant... Et, Madame la Greffière, si
4 vous pouvez exhiber la page 5 de notre plan
5 d'argumentation. Alors, cependant, à l'égard du
6 tarif L, le législateur a prévu à ce même article
7 une exception importante à ce principe d'indexation
8 automatique visant à s'assurer du maintien de la
9 compétitivité de ce tarif.

10 Alors, le deuxième alinéa, qui est juste un
11 petit peu plus... si vous montez un petit peu plus
12 haut, Madame la Greffière. Là, actuellement, le
13 début de l'alinéa est un peu coupé, donc juste
14 remonter... Voilà, parfait.

15 Alors, on dit, dans la formule prévue au
16 premier alinéa, la lettre « A » représente, selon
17 le cas, les prix du tarif L, les crédits
18 d'alimentation en moyenne, ou en haute tension, ou
19 le réajustement pour pertes de transformation, en
20 date du trente et un (31) mars précédent
21 l'indexation.

22 Et la lettre « B » représente le taux
23 correspondant à la variation annuelle de l'indice
24 moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la
25 consommation sans les boissons alcoolisées, les

1 produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la
2 période de douze (12) mois qui se termine le trente
3 (30) septembre de l'année qui précède celle pour
4 laquelle les prix du tarif L, les crédits
5 d'alimentation en moyenne ou haute tension - ça, ça
6 ne nous concerne pas, et le réajustement pour
7 pertes de transformation non plus - doivent être
8 indexés - et là, c'est ici que la particularité du
9 tarif L se retrouve - multiplié, le cas échéant,
10 par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de
11 déflation qui permet le maintien de la
12 compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par
13 la Régie de l'énergie le premier (1er) avril de
14 chaque année.

15 Ce taux est déterminé à partir des
16 renseignements transmis à la Régie, en vertu de
17 l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
18 ainsi que des renseignements et des documents
19 communiqués lors de la fixation de la modification
20 des tarifs auxquels l'électricité est distribuée
21 prévue à l'article 48 de la loi.

22 Lorsqu'elle détermine le taux applicable,
23 la Régie doit notamment tenir compte du principe
24 d'interfinancement entre les tarifs. La Régie
25 publie ce taux sur son site Internet.

1 Donc, on voit que la Régie... que le
2 législateur a confié à la Régie la responsabilité,
3 à chaque année, de déterminer un taux en cas
4 d'inflation, ce qui est le cas actuellement parce
5 qu'on est en période d'inflation. Si on avait été
6 en déflation, il y aurait eu un taux en cas de
7 déflation. Ce taux qui permet le maintien de la
8 compétitivité du tarif L. C'est l'objectif visé par
9 ce taux. Et qui sera, à cette fin, multiplié au
10 taux d'indexation général.

11 Et lorsqu'elle détermine ce taux
12 multiplicateur visant à maintenir la compétitivité
13 du tarif L, bien ce même article ajoute que la
14 Régie doit notamment tenir compte du principe
15 d'interfinancement entre les tarifs.

16 Alors, comme nous allons le voir, nous vous
17 soumettons que dans l'application de ce deuxième
18 alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur
19 Hydro-Québec, la Régie... la première formation a
20 commise des erreurs sérieuses et fondamentales,
21 chacune de nature à invalider sa décision, ou du
22 moins les conclusions qu'on va vous pointer.

23 Alors, tout d'abord, on va traiter... - et
24 merci, Madame la Greffière - on va traiter des
25 erreurs qui concernent la fixation d'un taux

1 multiplicateur qui permet le maintien de la
2 compétitivité du tarif L. Les erreurs déterminantes
3 à ce chapitre.

4 Alors, tout d'abord, il y a le fait que
5 l'utilisation... il y a eu l'utilisation par la
6 première formation de l'écart historique entre la
7 hausse cumulative du tarif L et celle des autres
8 tarifs du Distributeur comme facteur permettant
9 d'évaluer le taux multiplicateur permettant de
10 maintenir la compétitivité du tarif L.

11 Alors, cette première catégorie d'erreurs
12 sérieuses, fondamentales, déterminantes porte sur
13 la notion même de ce qu'est la compétitivité, son
14 maintien, et comment un tarif peut permettre le
15 maintien de cette compétitivité. Ces notions sont
16 fondamentales, car elles définissent l'objet même
17 de la compétence confiée par le législateur à la
18 Régie par cet article.

19 Alors, tout d'abord, dans sa décision, la
20 première formation traite de la compétitivité du
21 tarif L à la section 3.3 de la décision. Cependant,
22 nulle part dans la décision elle ne vient définir
23 expressément ce qu'elle entendra par la
24 « compétitivité du tarif », le « maintien de cette
25 compétitivité » et comment le taux multiplicateur

1 va permettre le maintien de cette compétitivité.

2 Ce sont là pourtant des notions
3 fondamentales, relatives à l'exercice, pour la
4 première fois, par la Régie, de cette nouvelle
5 compétence confiée par la Loi 134.

6 Une décision sur cette question implique
7 obligatoirement de se poser, d'abord et avant tout,
8 ces questions essentielles. Ne pas le faire, c'est
9 s'exposer, dès le départ, à commettre des erreurs
10 sérieuses et fondamentales de nature à invalider la
11 décision, en l'absence de paramètres rationnels qui
12 doivent être utilisés pour atteindre la mission, le
13 but visé par cet article.

14 Alors, encore une fois, cela est d'autant
15 plus surprenant que cette décision-là est très
16 importante. C'est la première fois qu'on fixe un
17 taux multiplicateur pour le tarif L dans le but de
18 maintenir sa compétitivité, il n'y a aucun
19 précédent. Cette décision est aussi importante
20 considérant l'importance du tarif L pour la
21 vitalité économique du Québec. Donc, ce sont des
22 concepts qui sont bien importants de bien définir.

23 Alors, aux paragraphes 72 à 80 qui sont la
24 section opinions de la section 3.3, qui
25 s'intitulent « Compétitivité du tarif L », la

1 première formation donne son opinion sur la
2 question de la représentativité des études
3 annuelles produites par le Distributeur afin de
4 comparer les tarifs de vingt-deux (22) villes
5 nord-américaines. Mais encore une fois, aucune
6 balise ou paramètre qui vise à évaluer si cette
7 représentativité-là est adéquate pour définir ou
8 pour déterminer si un tarif permettra de maintenir
9 la compétitivité du tarif L.

10 Aux paragraphes 128 à 148, dans la section
11 3.4 « Détermination du taux applicable au tarif
12 L », la section, on va appeler ça « Opinion de la
13 Régie », la première formation passe directement au
14 choix de la manière qu'elle retiendra pour calculer
15 le taux multiplicateur.

16 Et là, donc directement au paragraphe 131
17 de cette décision-là, après avoir exposé la
18 position des parties, la première formation décrète
19 et je cite :

20 À cet égard, en ayant recours à
21 l'historique des hausses tarifaires
22 modulées pour déterminer un indice
23 moyen historique reflétant l'effet de
24 la non-indexation du coût
25 d'approvisionnement en électricité

1 patrimoniale, la Régie reflète des
2 mesures mises en place par le
3 législateur en 2014, visant le
4 maintien de la compétitivité des
5 grands consommateurs industriels. Ce
6 faisant, elle exerce la discrétion qui
7 lui est dévolue en retenant cette
8 approche pour la détermination du Taux
9 au 1er avril 2021.

10 Ainsi, de ce paragraphe, on conclut que la première
11 formation se trouve à avoir décidé que ledit
12 maintien de la compétitivité du tarif L doit tout
13 simplement se refléter par le maintien de l'effet
14 de la non-indexation du coût d'approvisionnement en
15 électricité patrimoniale applicable depuis deux
16 mille quatorze (2014). On se trouve ainsi à
17 conclure que cela suffit pour permettre le maintien
18 de la compétitivité du tarif L.

19 Il s'agit là, donc, d'une première erreur
20 sérieuse, fondamentale et déterminante puisque
21 l'évolution des autres tarifs industriels en
22 Amérique du Nord ou même dans le monde, fluctuent
23 en fonction de considérations qui n'ont aucun lien
24 avec le fait qu'au Québec, le tarif L n'est pas
25 assujetti à l'indexation du coût

1 d'approvisionnement en électricité patrimoniale.

2 Le lieu qu'établit ici la première
3 formation, au paragraphe 131, entre d'une part, le
4 maintien de la compétitivité du tarif L par rapport
5 nécessairement aux autres tarifs industriels à
6 traves le monde et, d'autre part, l'effet d'une non
7 indexation de certains coûts servant dans un
8 dossier tarifaire à fixer le tarif L n'est pas
9 rationnel.

10 Il n'y a rien qui permette d'affirmer qu'il
11 y a une corrélation, un lien rationnel, entre le
12 maintien de la compétitivité du tarif L dans le
13 monde ou en Amérique du Nord et le fait que le coût
14 d'approvisionnement en électricité patrimoniale ne
15 soit pas indexé au Québec, à l'égard du tarif L.

16 Si la première formation avait tout d'abord
17 bien établi le sens du concept « permettre de
18 maintenir la compétitivité du tarif L, cette erreur
19 déterminante aurait eu moins de chance de se
20 produire.

21 En effet, un taux multiplicateur qui
22 maintient la compétitivité d'un tarif industriel
23 implique nécessairement et logiquement, ici, de
24 comparer, dès le départ, le tarif L avec le tarif
25 offert aux industries de grande puissance dans les

1 marchés qui font compétition au Québec pour
2 l'implantation et le maintien d'industries de
3 grande puissance. Il implique bien sûr, également,
4 d'apprécier son écart avec ses tarifs.

5 Considérant la grande mobilité des
6 capitaux, la part très importante que représente
7 l'électricité dans les coûts d'opération de ces
8 industries et l'impact économique majeur généré par
9 leur présence sur un territoire donné, les marchés
10 qui font compétition au Québec se retrouvent
11 partout dans le monde. Il faut donc au strict
12 minimum comparer le tarif « L » aux divers marchés
13 ne seraient-ce que nord-américains.

14 Ensuite au paragraphe 133 de la décision.
15 La première Formation envisage l'utilisation d'une
16 historique de hausse tarifaire du tarif « L » et
17 des autres tarifs et des autres tarifs pour capter
18 l'effet de non-indexation du coût
19 d'approvisionnement en électricité patronale
20 associé au tarif « L ».

21 Alors, cette tentative de capter l'effet de
22 cette non-indexation découle du fait qu'il n'y a
23 pas de dossier tarifaire en deux mille vingt et un
24 deux mille vingt-deux (2021-2022) et ça sera le cas
25 jusqu'en deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six

1 (2025-2026) exclusivement.

2 Cette tentative de capter ainsi cet effet
3 constitue la deuxième erreur qui vient aggraver la
4 première, puisqu'elle a pour effet d'adopter une
5 approche qui s'écarte encore plus de l'évolution
6 qui peuvent connaître les tarifs industriels à
7 travers le monde ou en Amérique du Nord.

8 En effet, il n'y avait pas de corrélation,
9 comme on vous a dit, entre le maintien de la
10 compétitivité du tarif « L » dans le monde ou en
11 Amérique du Nord et le fait que le coût
12 d'approvisionnement en électricité patrimoniale ne
13 se soit indexé à l'égard du tarif « L » au Québec.

14 Bien, il y en a encore moins un, lien
15 rationnel, ou corrélation avec le maintien d'un
16 écart de taux d'augmentation avec les tarifs du
17 Distributeur pour les autres catégories de
18 consommateurs, d'autant plus que le taux
19 d'augmentation de ces tarifs pour les années à
20 venir n'aura rien à voir avec les augmentations
21 sous l'inflation que ces taux ont connues depuis
22 deux mille quinze (2015) à deux mille seize (2016).

23 Donc, en cherchant à capter de cette
24 manière l'effet de la non-indexation du coût
25 d'approvisionnement en électricité patrimoniale

1 associé au tarif « L », la première Formation vient
2 ici d'associer la détermination du taux
3 multiplicateur à un exercice qui vise d'abord et
4 avant tout à maintenir un écart relatif
5 d'augmentation entre le tarif « L » et les autres
6 tarifs québécois, ce qui n'est pas l'objectif visé
7 par le taux multiplicateur pour le tarif « L »
8 prévu à l'article 22.0.1.1 de la Loi sur
9 Hydro-Québec.

10 Alors, cela mène au résultat totalement
11 irrationnel consacré au paragraphe 135. Et là,
12 telle est la conclusion que nous demandons
13 révocation et révision dans un premier temps en
14 relation avec ces erreurs.

15 Alors, ça mène au résultat qu'on retrouve
16 au paragraphe 135 d'avoir déterminé un taux
17 multiplicateur ayant pour but de permettre le
18 maintien de la compétitivité du tarif « L » par
19 rapport aux autres taux industriels dans le monde,
20 selon des paramètres purement domestiques au
21 Québec. Donc, l'écart moyen historique entre les
22 augmentations du tarif « L » par rapport aux autres
23 tarifs d'électricité au Québec.

24 Alors, depuis l'approche retenue par la
25 Régie enlève ainsi son utilité au processus

1 instauré par l'article 22011 de la Loi sur
2 Hydro-Québec visant à ce que la Régie détermine
3 annuellement le taux multiplicateur devant être
4 appliqué pour ce tarif au taux d'indexation
5 générale, celui-ci résultant désormais tout
6 simplement, suite à la décision dans le présent
7 dossier, de l'application d'une simple règle de
8 division appliquée au taux d'indexation générale
9 applicable aux autres tarifs, afin de maintenir un
10 écart de hausse historique préétabli dans le
11 présent dossier. Cela revient pour la Régie... Oui?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Lanoix, peut-être juste nous indiquer où
14 vous en êtes rendu dans votre plan. On a un petit
15 peu de difficulté à suivre ou peut-être que vous
16 vous êtes écarté de votre plan et c'est correct,
17 mais juste peut-être nous l'indiquer.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Alors, nous sommes rendus aux pages 8 et 9 du plan
20 d'argumentation. En fait, et peut-être simplement
21 comme commentaire, je suis le plan d'implantation,
22 mais comme on nous invite souvent à ne pas
23 simplement lire le plan, alors, c'est une relecture
24 si on veut, mais qui est basée sur le contenu du
25 plan d'argumentation que je vous fais. Des fois, je

1 vais y retourner. Des fois je vais paraphraser.
2 Donc, mais par rapport à mon plan d'argumentation,
3 nous sommes rendus donc à la fin de la section A à
4 la page 8.

5 Donc, ce que je disais, de plus, l'approche
6 retenue par la Régie - et là, ça c'est le
7 paragraphe 29 de notre plan d'argumentation -
8 l'approche retenue par la Régie enlève ainsi son
9 utilité au processus instauré par l'article
10 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec visant à ce que
11 la Régie détermine annuellement le taux
12 multiplicateur devant être appliqué pour ce tarif
13 au taux indexation générale, celui-ci résultant
14 désormais, comme je vous disais, tout simplement,
15 de l'application d'une simple règle de division
16 appliquée au taux d'indexation générale applicable
17 aux autres tarifs. Bref, je me répète, mais je le
18 redis.

19 Alors, paragraphe 30. Cela revient pour la
20 Régie à abdiquer d'ici le prochain dossier
21 tarifaire la responsabilité de déterminer au
22 premier (1er) avril de chaque année le taux
23 multiplicateur approprié afin de maintenir la
24 compétitivité du tarif L en fonction de l'évolution
25 des conditions du marché mondial ou nord-américain

1 pour les grands consommateurs d'électricité. Nous y
2 reviendrons un peu plus loin sur cette notion
3 d'abdication là.

4 Ainsi, les paragraphes 131 et 133 de la
5 décision contiennent des erreurs sérieuses et
6 fondamentales insoutenables ne pouvant faire partie
7 du spectre des décisions possibles que pouvait
8 rendre la première formation, parce qu'ils
9 établissent une méthodologie sans aucune
10 corrélation avec le rapport que peut avoir le tarif
11 L avec les autres tarifs industriels dans le monde,
12 ce qui est au coeur même de la notion de
13 compétitivité d'un tel tarif. Ces erreurs sont donc
14 des vices de fond de nature à invalider la décision
15 et donc la conclusion qui en découle au paragraphe
16 135, et le calcul également qui en résulte par la
17 détermination dans les conclusions finales du taux
18 de zéro virgule soixante-cinq (0,65).

19 Maintenant, deuxième groupe d'erreurs en
20 lien avec la détermination qu'a faite la première
21 formation du taux multiplicateur qui permet le
22 maintien de la compétitivité du tarif L. Alors,
23 elle a commis également une erreur déterminante en
24 écartant l'approche du maintien d'un ratio ou d'un
25 écart entre le tarif L et les autres tarifs

1 industriels... - J'ai entendu une intervention avec
2 de l'écho. Ça va? -

3 Alors, donc, le deuxième groupe
4 d'erreurs... Et je suis donc à la page 8 de notre
5 plan d'argumentation, la section B. Donc, la
6 première formation a commis une erreur déterminante
7 en écartant l'approche de maintien d'un ratio ou
8 d'un écart entre le tarif L et les autres tarifs
9 industriels au motif que cela créerait un choc
10 tarifaire au prochain dossier tarifaire,
11 difficilement justifiable sur l'interfinancement.

12 Alors, afin d'écarter l'approche proposée
13 par l'AQCIE pour la détermination du taux
14 multiplicateur, approche qui vise d'abord à
15 déterminer quel taux il faudrait appliquer à
16 l'inflation pour maintenir l'écart existant en deux
17 mille dix-neuf (2019) entre le tarif L et les
18 autres tarifs industriels pertinents, que nous
19 appellerons, si vous le permettez, l'approche de
20 maintien d'un ratio ou l'approche de maintien d'un
21 écart, le premier banc affirme au paragraphe 137 de
22 sa décision, et je cite :

23 Bien qu'elle ne dispose pas au présent
24 dossier des renseignements
25 susceptibles de l'éclairer pour se

1 prononcer sur les risques de choc
2 tarifaire, la Régie juge vraisemblable
3 que l'approche de l'AQCIE pourrait en
4 provoquer un d'envergure, avec une
5 incidence significative et
6 difficilement justifiable sur
7 l'interfinancement. En considérant une
8 hausse de l'ensemble des tarifs de
9 1,3 %, l'écart entre cette dernière et
10 la baisse de 5,7 % du tarif L
11 mentionnée par l'AQCIE, serait de 7 %,
12 alors que les écarts constatés durant
13 la période de six ans ont varié entre
14 0,3 % et 0,8 %.

15 En tout respect, il y a deux erreurs sérieuses et
16 fondamentales ayant un impact déterminant sur
17 l'issue de la décision dans cette affirmation.

18 Alors, tout d'abord, un commentaire général
19 sur ce paragraphe. Devoir tenir compte notamment du
20 principe d'interfinancement et chercher à anticiper
21 s'il y aura un choc tarifaire lors de la révision
22 des tarifs par la Régie en deux mille vingt-cinq
23 (2025) ne doit pas avoir pour effet de retirer tout
24 le caractère dynamique que doit avoir un processus
25 de détermination d'un taux multiplicateur devant

1 permettre le maintien de la compétitivité du tarif
2 L.

3 Donc, la première erreur qui découle du
4 paragraphe 137 consiste à avoir jugé vraisemblable
5 que l'approche de l'AQIC pourrait provoquer un
6 choc tarifaire d'envergure en deux mille
7 vingt-cinq-deux mille vingt-six (2025-2026) et donc
8 écarter cette approche, cette approche de ce qui
9 est la compétitivité ou le maintien de la
10 compétitivité d'un tarif industriel, d'avoir écarté
11 ça pour ce motif.

12 En ce qui concerne le dossier tarifaire
13 deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six
14 (2025-2026) la Régie ne peut présumer, comme elle
15 le fait au paragraphe 137 de sa décision, qu'un
16 taux multiplicateur n'ayant pas préservé d'ici là
17 l'écart de hausse historique avec les autres
18 tarifs, provoquera vraisemblablement un choc
19 tarifaire à ce moment-là.

20 Puisqu'un choc tarifaire implique
21 nécessairement une hausse de tarif drastique pour
22 certaines ou l'ensemble des catégories de
23 consommateurs, c'est là présumer que les revenus du
24 Distributeur en provenance des tarifs, tels
25 qu'indexés conformément à l'article 22.0.1.1 de la

1 Loi sur Hydro-Québec, seront globalement
2 insuffisants en 2025 afin de couvrir ses coûts et
3 qu'il sera donc nécessaire d'augmenter encore, à
4 cette occasion le tarif d'une ou plusieurs de ces
5 catégories.

6 Or, comme l'indique la Régie aux
7 paragraphes 137 et 145 de la décision faisant
8 l'objet de la présente de demande, celle-ci ne
9 dispose pas des renseignements susceptibles de
10 l'éclairer pour se prononcer sur les risques de
11 choc tarifaire en 2025.

12 Considérant que les augmentations de tarifs
13 décrétées de deux mille seize (2016) à deux mille
14 vingt (2020), sur la base des besoins réels du
15 Distributeur, ont été en deçà de l'inflation, on ne
16 peut présumer que les tarifs tels qu'indexés
17 conformément à l'article 22.0.1.1 ne seront pas
18 déjà à un niveau suffisant en deux mille vingt-cinq
19 (2025) afin de couvrir les coûts du Distributeur.
20 Les prédictions d'augmentation du taux d'inflation
21 pour les années à venir ne feront qu'accentuer
22 davantage cet écart entre les besoins réels du
23 Distributeur et les revenus provenant des tarifs
24 ainsi indexés.

25 Alors, en écartant une approche ou une

1 interprétation ou une définition de maintien de
2 compétitivité basée sur un maintien d'un ratio ou
3 d'écart entre le tarif L et les autres tarifs
4 industriels pour ce motif de choc tarifaire
5 possible ou vraisemblable, la première Formation
6 commet une erreur sérieuse et fondamentale
7 déterminante, car elle se trouve par le fait même à
8 s'écarter du sens qu'implique une notion de
9 maintien de compétitivité d'un tarif industriel.

10 La deuxième erreur toujours au paragraphe
11 137 de la décision, est d'avoir présumé que le
12 principe d'interfinancement nécessitera de faire un
13 ajustement majeur du tarif L lors du prochain
14 dossier tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille
15 vingt-six (2025-2026) si le taux multiplicateur ne
16 me permet pas de préserver l'écart de hausse
17 historique ou ne se colle pas à la préservation de
18 l'écart de hausse historique avec les autres
19 tarifs.

20 Puisque la fixation des autres tarifs pour
21 les quatre prochaines années découle de
22 l'application d'un simple taux d'indexation
23 générale, la fixation d'un taux multiplicateur
24 visant à déterminer le tarif L ne peut être une
25 cause de modification de l'interfinancement pour

1 deux mille vingt et un, deux-mille vingt-deux
2 (2021-2022) - qui était l'année qui était sujet à
3 la décision de la Régie sous étude.

4 Maintenant, je suis au paragraphe 40 de
5 notre plan d'argumentation. Devoir notamment tenir
6 compte du principe de l'interfinancement ne
7 signifie aucunement que la Régie a l'obligation de
8 s'assurer que sa décision quant à la détermination
9 d'un taux multiplicateur pour le tarif L ne
10 modifiera pas la situation de l'inter financement.

11 En effet, l'article 52.1 de la Loi sur la
12 Régie de l'énergie indique que la Régie ne peut
13 modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs
14 afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs
15 applicables à des catégories de consommateurs. Cet
16 article-là n'empêche pas qu'une décision visant
17 d'autres fins prévues par la Loi puisse avoir cet
18 effet.

19 Comme le reconnaît elle-même la Régie à la
20 page 92 de sa Décision D-2007-12, dans le cadre du
21 dossier tarifaire 2007-2008 - que je cite au
22 paragraphe 42 de notre plan d'argumentation :

23 Au strict plan de l'interprétation
24 législative, si la Loi dit que la
25 Régie ne peut modifier le tarif d'une

1 catégorie de consommateurs afin
2 d'atténuer l'interfinancement entre
3 les tarifs applicables à des
4 catégories de consommateurs cela
5 signifie, a contrario, que la Régie
6 peut le faire pour d'autres motifs.

7 Ici, premièrement, comme je vous dis, on
8 peut pas parler d'impact sur l'interfinancement
9 pour les années où l'indexation des autres tarifs
10 est basée sur l'inflation et deuxièmement, même si
11 on devait se préoccuper d'interfinancement, ici, ce
12 n'est pas de contrevenir aux principes
13 d'interfinancement, de prendre une décision basée
14 sur ce qui est nécessaire pour maintenir la
15 compétitivité d'un tarif, si cela peut avoir de
16 façon collatérale un effet sur l'interfinancement.
17 Puisque cette mesure, cette mission de la Régie que
18 lui confie le législateur, vise non pas à corriger
19 des distorsions à l'interfinancement, elle vise
20 d'abord à permettre le maintien de la
21 compétitivité, c'est ce qui est l'objet de
22 22.0.1.1.

23 Troisième groupe... troisième - je vais
24 appeler - « groupe d'erreurs », relativement à la
25 détermination du taux multiplicateur permettant le

1 maintien de la compétitivité du tarif L... Et je
2 suis à la section C de notre plan d'argumentation,
3 à la page 11. Alors, dans sa validation a
4 posteriori de la compétitivité... - et là, je
5 souligne que ce mot-là va peut-être être massacré
6 au fur et à mesure que je vais faire ma
7 présentation, mais je vais tenter de bien
8 l'articuler à chaque fois.

9 Donc, dans sa validation a posteriori de la
10 compétitivité du tarif L, la Régie commet une
11 erreur déterminante en ne comparant pas celle du
12 tarif L avec celle des tarifs industriels
13 applicables dans des territoires où se trouvent des
14 consommateurs de grande puissance. Et en se
15 limitant à vérifier si ce tarif demeure plus bas
16 que la majorité des tarifs des vingt-deux (22)
17 grandes villes analysées par le Distributeur.

18 Alors, la première formation fait,
19 finalement, à la toute fin de sa décision, une
20 comparaison entre d'autres tarifs industriels et le
21 tarif L. Ce qui est pourtant, comme je vous ai dit
22 au début, ce qui devrait être l'objet premier de la
23 notion de compétitivité, pour lequel la Régie a la
24 mission, la compétence, la responsabilité de
25 s'assurer d'un taux multiplicateur qui maintient

1 cette compétitivité-là.

2 Alors, la première formation, c'est à la
3 fin de décision... à la décision qu'elle regarde ça
4 et ça tient en deux paragraphes : les paragraphes
5 143 et 144, et deux tableaux : les tableaux 5 et 6.

6 Alors, premièrement, cela démontre
7 clairement une analyse comparative des tarifs
8 industriels faits a posteriori, c'est-à-dire après
9 avoir déterminé ce que la première formation
10 considérait le taux multiplicateur adéquat sur la
11 base de paramètres, comme on a vu, c'est en
12 corrélation avec l'évolution des tarifs industriels
13 hors Québec.

14 Et une fois qu'on a déterminé ce point
15 soixante-cinq (0.65) là, selon ces paramètres-là,
16 là après, a posteriori, on se dit : « O.K. On va
17 regarder ça a l'air de quoi, ça, en termes de...
18 d'effet de comparaison avec les autres tarifs des
19 22 villes qui ont été analysées par le
20 Distributeur? »

21 Alors, ça ne peut pas être plus a
22 posteriori que ça. On ne commence pas en se
23 disant : « Ça serait quoi, un taux qui
24 maintiendrait la compétitivité? », puis ensuite, se
25 poser la question : « Bon, est-ce que l'effet de la

1 non-indexation, l'écart avec les autres tarifs... »
2 Non, c'est l'inverse. D'abord, on regarde... c'est
3 bien important de maintenir cet écart-là constant,
4 parce qu'on juge que ça permet de capter l'effet de
5 la non-indexation des coûts d'approvisionnements
6 patrimoniaux. Puis ensuite, bien on va regarder si
7 ça cadre, si ça peut se concilier avec... il ne
8 faut pas oublier ce qui est l'objet de 22.0.1.1, de
9 permettre le maintien de la compétitivité.

10 Alors, la première erreur à cet égard - et
11 là je suis aux pages 15 et 16 de notre plan
12 d'argumentation - c'est de ne pas faire de réelle
13 analyse de maintien de la compétitivité du tarif L,
14 mais de se contenter de vérifier si ce tarif, avec
15 l'augmentation qui résultera de l'application du
16 taux multiplicateur déjà déterminé au moment de
17 cette comparaison avec les autres tarifs
18 industriels, permet de préserver simplement son
19 rang parmi les autres tarifs.

20 Alors, je cite le paragraphe 74 de la
21 décision, qui est clair à cet effet-là, là. À 74,
22 la première formation dit :

23 Aux fins de la présente décision, la
24 Régie effectue une simulation de
25 l'impact de l'application du taux afin

1 de vérifier que la position relative
2 du tarif L à Montréal ne change pas
3 par rapport aux 21 autres villes
4 nord-américaines qui composent
5 l'échantillon des Études annuelles.

6 Donc, la première formation l'a dit clairement :
7 notre analyse, qu'on va retrouver plus loin, en
8 deux paragraphes et deux tableaux, vise à vérifier
9 la position relative du tarif par rapport à
10 d'autres. Alors, on ne parle pas d'écart, on veut
11 juste regarder son rang. Ou du moins, c'est
12 vraiment la question de son positionnement, là -
13 donc moi j'appelle ça le « rang », là - qui est
14 vérifié.

15 Alors, en se limitant au paragraphe 74 de
16 sa décision à vérifier que la position relative au
17 tarif... - et je suis au paragraphe 63 de notre
18 plan d'argumentation - que la position relative au
19 tarif L à Montréal ne change pas par rapport aux
20 vingt et une (21) autres villes nord-américaines
21 qui composent l'échantillon.

22 Et au paragraphe 144 de sa décision, en se
23 limitant à vérifier si le tarif L retenu
24 demeurerait significativement plus bas que les
25 tarifs applicables dans les autres villes

1 nord-américaines analysées par le Distributeur en
2 vérifiant le pourcentage de baisse des tarifs
3 industriels hors Québec qu'il faudrait pour
4 atteindre la parité avec le tarif L. C'est
5 l'analyse que fait la première formation dans ses
6 tableaux 5 et 6, aux paragraphes 53 et 144.

7 Et, bien, la première formation ne s'est
8 pas retrouvée ici à évaluer si la compétitivité de
9 ce tarif L serait « maintenue » par rapport à ces
10 tarifs en s'assurant que les écarts avec les tarifs
11 en compétition soient maintenus.

12 Simplement se demander si le tarif L
13 demeure l'un des tarifs industriels de grande
14 puissance les plus bas en Amérique du nord ne
15 suffit pas à s'assurer de « maintenir » sa
16 compétitivité, puisque plusieurs autres facteurs
17 d'implantation et de maintien des activités des
18 entreprises de grande puissance sont plus coûteux
19 au Québec qu'à plusieurs autres endroits en
20 Amérique du nord.

21 Alors, ces critères-là vont dépendre du
22 marché, du cadre législatif, de la fiscalité, de
23 l'environnement économique, de la localisation, de
24 la capacité d'approvisionnement.

25 Alors, ici, il n'y d'ailleurs rien de

1 surprenant à ce que le tarif L, qui s'applique
2 surtout à des consommateurs de grande puissance
3 situés en région, soit plus bas que les tarifs
4 industriels affichés dans les grands centres
5 urbains américains qui font l'objet de l'analyse du
6 Distributeur considérant les coûts de transport
7 plus importants pour alimenter les grandes villes.

8 Afin d'évaluer si la compétitivité du tarif
9 L s'est « maintenue », une approche comparative
10 tendancielle du tarif L avec les autres tarifs en
11 compétition permet justement de tenir compte de
12 l'ensemble des facteurs ayant un impact sur le
13 caractère compétitif d'un tarif, en prenant comme
14 hypothèse que ces facteurs n'ont pas changés
15 significativement. Il faut donc, pour maintenir la
16 compétitivité du tarif L, préserver son écart avec
17 les autres tarifs d'électricité industriels qui y
18 font compétition.

19 C'est le meilleur moyen de s'assurer qu'on
20 tient compte, par une approche tendancielle, de
21 l'ensemble des facteurs qui influent sur la
22 compétitivité d'un tarif industriel.

23 Les tarifs industriels nord-américains ont
24 connu une tendance baissière de deux mille deux
25 (2002) à deux mille quinze (2015) contribuant à

1 l'effritement de la compétitivité du tarif L tel
2 que reconnu par la Régie dans son avis sur les
3 mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
4 tarifaires dans le domaine de l'électricité et du
5 gaz naturel de juin deux mille dix-sept (2017).

6 Et cette tendance se poursuit selon ce
7 qu'on observe jusqu'en deux mille vingt (2020). La
8 preuve révèle que l'écart entre le tarif L et les
9 autres tarifs industriels nord-américains s'est
10 réduit en deux mille vingt (2020) par rapport à
11 deux mille dix-neuf (2019), année de l'adoption de
12 la Loi 34, et ce, malgré le gel tarifaire
13 applicable au Québec en deux mille vingt (2020).

14 Cela est dû en grande partie à
15 l'appréciation du dollar canadien et à une
16 diminution du coût du gaz naturel comme moyen de
17 production d'électricité, notamment aux États-Unis.
18 Et ces tendances se poursuivront en deux mille
19 vingt et un, deux mille vingt-deux (2021-2022).

20 La Régie a donc commis une erreur sérieuse
21 et déterminante en n'évaluant pas l'impact du taux
22 multiplicateur qu'elle était appelée à déterminer
23 sur le maintien de l'écart entre le tarif L et les
24 autres tarifs industriels nord-américains, ce qui
25 est un exercice essentiel et fondamental dans la

1 détermination d'un taux multiplicateur qui permet
2 le « maintien » de la compétitivité dudit tarif
3 québécois.

4 La première formation n'a proposé aucune
5 autre approche nous permettant de tenir compte des
6 facteurs influençant la compétitivité du tarif L
7 par rapport aux différents tarifs industriels hors
8 Québec, et ce, donc qui sont indépendant du rang ou
9 du positionnement que le tarif L peut avoir pris
10 isolément.

11 La deuxième erreur de la formation dans
12 cette analyse comparative c'est d'avoir, au
13 paragraphe 75 de sa décision, estimé que les
14 données produites par le Distributeur sont
15 suffisantes pour permettre une analyse à l'égard du
16 maintien ou non de la compétitivité relative au
17 tarif L à Montréal. Donc, une telle affirmation
18 ignore les faiblesses évidentes et patentées de
19 l'échantillon qui la rend inadéquate pour fins
20 d'analyse comparative.

21 Alors, la Régie ne peut d'abord ignorer que
22 plus de la moitié des tarifs présentés... Et là, je
23 suis à la page 13 de notre plan d'argumentation,
24 paragraphe 52 et suivants. Alors, tout d'abord,
25 avant d'aller à 52, la Régie ne peut ignorer que

1 plus de la moitié des tarifs présentés pour fins de
2 comparaison, dans les données produites par le
3 Distributeur pour les vingt et une (21) autres
4 villes, concernent un marché dérèglementé et
5 constituent simplement un tarif de défaut de type
6 « standard offer » offert aux clients industriels
7 n'ayant pas à sécuriser un approvisionnement auprès
8 d'un fournisseur alternatif à celui offert par la
9 compagnie de distribution d'électricité locale.

10 Donc, au paragraphe 52. Les clients
11 industriels nord-américains ont donc l'opportunité
12 d'obtenir un prix plus bas que celui du tarif
13 général affiché, opportunité fort limitée
14 actuellement pour les industries au Québec, vu
15 l'absence de signal de prix du marché de gros et
16 l'opacité des transactions du Distributeur avec les
17 marchés externes voisins.

18 L'utilisation de données tenant compte des
19 prix d'électricité payés réellement par les grands
20 consommateurs industriels s'imposait dans l'analyse
21 de la compétitivité du tarif L que devait faire la
22 Régie, tel que par exemple les prix moyens de vente
23 d'électricité dans le secteur industriel publiés
24 périodiquement par la U.S. Energy Information
25 Agency - cités dans la preuve de l'AQCIÉ - ce qui

1 n'a pas été fait.

2 Alors, à cet égard, juste sans vous les
3 lire, je vous réfère aux paragraphes 45 à 53 de
4 notre plan d'argumentation qui expose bien cette
5 question de la non-fiabilité des données, des prix,
6 qui sont utilisés dans les études comparatives
7 produites par le Distributeur par rapport aux prix
8 réels qui sont payés par les clients industriels de
9 grande puissance aux États-Unis et qui sont, tels
10 que je vous le mentionnais, davantage reflétés dans
11 le réel par des données du type de U.S. Energy
12 Information Agency.

13 Deuxièmement, la plupart des grands clients
14 industriels en Amérique du Nord sont situés en
15 dehors des grandes villes urbaines, dans des
16 régions où les prix d'électricité demeurent
17 inférieurs tant en termes de fourniture qu'en frais
18 de distribution.

19 À cet égard, donc, je vous réfère aux
20 paragraphes 54 à 62 dans notre plan d'argumentation
21 qui exposent bien cette réalité et qui fait en
22 sorte que l'échantillon de vingt-deux (22) grandes
23 villes qui est utilisé par le Distributeur ne peut
24 refléter vraiment les tarifs qui sont réellement en
25 compétition avec le tarif L, eu égard aux

1 entreprises de grande puissance.

2 Il est également pertinent de souligner que
3 l'AQCIE avait soulevé les problématiques concernant
4 l'échantillon de comparaison en termes de tarifs et
5 de localisation géographique dès le dix-huit (18)
6 juin deux mille vingt (2020), dans le cadre de la
7 consultation publique faite par le Distributeur sur
8 les renseignements qu'il entendait fournir en vertu
9 de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de
10 l'énergie, sans que le Distributeur n'en tienne
11 compte.

12 Alors, je suis au paragraphe 62 de notre
13 plan d'argumentation, où à la note 24... en fait,
14 vous avez, là, la référence à cette présentation-là
15 qui avait été faite par l'AQCIE qu'on retrouve à la
16 note de bas de page 5 du plan d'argumentation.
17 Donc, ces représentations-là avaient été annexées
18 au rapport fait par le Distributeur de cette
19 consultation-là.

20 Alors, quant au suivi exigé du Distributeur
21 par la première formation en vertu des paragraphes
22 78 à 80 de sa décision relativement à l'échantillon
23 de vingt-deux (22) grandes villes, il visait à
24 obtenir du Distributeur la démonstration de la
25 représentativité de son échantillon de vingt-deux

1 (22) villes en prévision du prochain dossier, ce
2 qui a été produit le trente (30) juin dernier, est
3 décevant et non probant à cet égard.

4 L'AQCIE considère que la Régie devait se
5 déclarer plutôt insatisfaite de ce suivi et exiger,
6 avant le prochain dossier, une réelle analyse
7 détaillée de la compétitivité du tarif L pouvant
8 lui permettre d'exercer la compétence que lui
9 confie 22.0.1.1. de la Loi sur Hydro-Québec quant à
10 la détermination du taux multiplicateur.

11 En ce qui concerne le dossier qui fait
12 l'objet de la présente demande de révocation et
13 révision, la première formation a commis une erreur
14 sérieuse et fondamentale déterminante en se
15 prononçant sur un taux multiplicateur en l'absence
16 de données probantes sur lesquelles elle pouvait
17 baser sa décision.

18 Elle aurait plutôt dû exiger du
19 Distributeur qu'elle produise une analyse probante
20 avant de rendre sa décision ou, à défaut, se baser
21 sur des analyses supplétives ou avoir recours à sa
22 propre expertise de tribunal spécialisé. Alors,
23 cette erreur-là a, je pense, on peut dire un impact
24 sur la conclusion prononcée par la Régie au
25 paragraphe 80 de sa décision où elle demandait un

1 suivi pour le trente (30) juin.

2 Ce qu'on vous soumet, c'est qu'il aurait
3 fallu immédiatement, de façon préalable, s'assurer
4 que les éléments de représentativité de
5 l'échantillon étaient satisfaisantes et
6 permettaient une détermination adéquate de la
7 compétitivité du tarif L.

8 Ensuite, je suis à la page 16 de notre plan
9 d'argumentation, la question de l'abdication par la
10 Régie de l'exercice de sa compétence de déterminer
11 elle-même le taux multiplicateur approprié pour le
12 tarif L.

13 Alors, en choisissant une approche de
14 détermination du taux multiplicateur qui a été
15 écartée par le législateur, nous vous soumettons
16 respectueusement que la première formation a
17 abdicqué sa responsabilité, son pouvoir,
18 relativement à la détermination de ce taux. Et
19 qu'elle a donc commis ainsi une erreur
20 déterminante, sérieuse, de nature à invalider sa
21 décision, relativement à la détermination de ce
22 taux.

23 La Régie est titulaire du pouvoir de
24 déterminer annuellement le taux multiplicateur qui
25 sera appliqué à l'indexation générale afin de fixer

1 le tarif L. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire
2 qui doit être exercé chaque année, en prenant en
3 compte l'ensemble des éléments pertinents visant à
4 l'assurer du maintien de la compétitivité de ce
5 tarif.

6 En vertu des principes de droit
7 administratif, un décideur ne peut lier à l'avance
8 son pouvoir discrétionnaire en le soumettant à des
9 règles, qu'il a lui-même formulées, qui sont si
10 précises et si rigides qu'en les appliquant, il
11 manquerait à son devoir d'exercer sa discrétion en
12 ne prenant pas en considération tous les faits de
13 chaque affaire qui lui est soumise. Alors, c'est ce
14 qu'on appelle en termes juridiques, là,
15 « abdication » ou « entrave à un pouvoir
16 discrétionnaire ».

17 Alors, simplement pour donner quelques
18 appuis à ce concept, Madame la Greffière, je vous
19 référerai... si vous pouviez exhiber l'onglet 3,
20 qui est la pièce B-0008. Donc, qui est des extraits
21 de l'ouvrage « Droit administratif » de Patrice
22 Garant, la dernière édition de deux mille dix-sept
23 (2017). Donc, aux pages 212 et 213. Merci. Alors,
24 je vous réfère à la portion soulignée :

25 Est considéré comme un refus d'exercer

1 son pouvoir discrétionnaire le fait de
2 se retrancher derrière une directive
3 de portée générale plutôt que de
4 décider au cas par cas comme la loi le
5 prévoit.

6 À la page suivante :

7 Il est certes des cas où l'autorité
8 investie d'un pouvoir discrétionnaire
9 pourrait agir illégalement en
10 soumettant l'exercice de sa discrétion
11 à des règles qu'elle aurait elle-même
12 formulées. Il en serait ainsi si ces
13 règles étaient si précises et si
14 rigides que, en les appliquant, le
15 titulaire du pouvoir manquerait à son
16 devoir d'exercer sa discrétion en
17 prenant en considération tous les
18 faits de chaque espèce qui lui est
19 soumise. Il en serait ainsi également
20 si ces règles faisaient appel à des
21 considérations qui n'étaient pas
22 pertinentes à l'exercice de la
23 discrétion. La Cour d'appel du Québec
24 le confirmait plus récemment :
25 Cette situation ne saurait cependant

1 permettre à l'autorité à laquelle la
2 loi confère une discrétion de s'en
3 remettre à une ligne de conduite
4 préétablie, au détriment de
5 l'autonomie décisionnelle qui lui a
6 été attribuée en vue d'apprécier
7 chaque cas son mérite.

8 Le refus d'exercer un pouvoir
9 discrétionnaire a été considéré comme
10 une abdication lorsqu'il résulte de
11 directives ou guidelines que
12 l'autorité a préalablement édictées et
13 qu'elle observe trop servilement.

14 Alors, ça termine pour cette citation. Vous avez
15 également... Peut-être que je n'ai pas besoin de
16 vous citer les passages, ils sont soulignés, mais
17 vous avez donc à l'onglet 4, l'autorité 4, la pièce
18 B-0009, nous avons produit également Construction
19 Bérou c. Pierre Paradis, une décision de la Cour
20 supérieure. Dans ce dossier-là, il s'agissait d'une
21 directive du ministère de l'Environnement au BAPE
22 disant que dès qu'on était en présence d'une
23 demande de certificat d'autorisation concernant un
24 système de gestion de déchets, elle serait
25 automatiquement assujettie à un processus

1 d'audiences publiques devant le BAPE.

2 Alors, cette directive-là a été contestée,
3 et avec succès, considérant que la Loi stipulait
4 que c'était une décision qui devait être prise par
5 le ministre, au cas par cas bien sûr, et qu'à
6 l'avance dire que systématiquement un certain type
7 de projet devrait être soumis à des audiences
8 publiques du BAPE était l'équivalent d'une
9 abdication de son pouvoir discrétionnaire de façon
10 prévisible et générale.

11 Et à l'onglet 5, nous avons également un
12 autre cas d'exemple, Boisaco c. Procureur général
13 du Québec, une décision de la Cour supérieure de
14 deux mille dix-sept (2017), qui concernait un cas
15 où le requérant avait obtenu des attestations du
16 ministère des Ressources naturelles pour pouvoir
17 bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour
18 des travaux de chemins qu'il faisait sur le domaine
19 public. Or, il s'est avéré qu'il a à un moment
20 donné cessé de faire les travaux pour lesquels il
21 avait obtenu cette attestation-là et pourtant
22 obtenu les crédits d'impôt en fonction de la valeur
23 des travaux.

24 La Loi cadre prévoyait que, dans le cas
25 d'une révocation, le ministre devait déterminer à

1 quelle date cette révocation-là était pour être
2 effective. Or, une directive avait été émise à la
3 demande de Revenu Québec pour que,
4 systématiquement, les attestations révoquées le
5 soient rétroactivement à la date d'émission de
6 l'attestation, ce qui avait un impact sur la
7 propriété des crédits d'impôt ou des argents ainsi
8 récupérés. La Cour supérieure a décrété que c'était
9 là une directive qui venait empêcher le ministre
10 d'exercer au cas par cas et prendre la décision qui
11 était appropriée quant à la date de révocation de
12 l'attestation qui donnait droit à ce crédit
13 d'impôt.

14 Alors, ce sont les trois cas de figure que
15 je vous soumets qui sont des exemples, là,
16 jurisprudentiels de cas où un décideur, de par ses
17 décisions, vient lier l'exercice de pouvoir
18 discrétionnaire pour la suite des choses.

19 Or, ici, c'est ce que trouve à avoir fait
20 la première formation en retenant une approche
21 d'écart historique - et là je suis de retour au
22 paragraphe 74 de notre plan - entre les
23 augmentations du tarif L et celles des autres
24 tarifs, qui donnera à chaque année, jusqu'au
25 prochain dossier tarifaire, le même taux

1 multiplicateur. La Régie ou la première formation
2 envisage dès sa décision procédurale l'utilisation
3 d'une approche d'écart de hausse historique afin de
4 déterminer le tarif L. Donc, dans sa décision
5 procédurale du dix-huit (18) décembre deux mille
6 vingt (2020), la Régie envisageait déjà cette
7 option-là.

8 Trois options sont énoncées par la Régie
9 dans cette décision procédurale-là, dans cette
10 perspective, toutes basées sur une approche d'écart
11 de hausse historique, et celle-ci va jusqu'à
12 identifier comme troisième option celle qu'elle
13 reconnaît pourtant avoir été écartée par le
14 Législateur, c'est-à-dire le taux multiplicateur de
15 point soixante-cinq (0,65). Alors, au paragraphe 9
16 (sic) de la décision procédurale D-2020-176, et je
17 cite :

18 Bien que le législateur n'ait pas
19 favorisé cette approche, au profit
20 d'un examen menant à la détermination
21 du Taux par la Régie, une troisième
22 option pourrait consister à fixer le
23 Taux à 0,65. La Régie demande donc au
24 Distributeur et aux personnes
25 intéressées de soumettre leurs

1 commentaires à l'égard de cette
2 approche alternative.

3 Et on permettait également aux intervenants qui
4 voulaient soumettre d'autres approches de le faire,
5 ce que l'AQCIE a fait considérant qu'elle
6 considérait que ces approches-là menaient aux
7 erreurs qui vous sont soulevées aujourd'hui. Des
8 erreurs déterminantes de nature à invalider la
9 décision de la Régie, parce que ne respectant pas
10 la notion même de ce que devrait être le maintien
11 d'une compétitivité.

12 Alors, l'historique d'adoption du nouvel
13 article 22.01.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec
14 démontre pourtant en effet que l'approche d'écart
15 historique entre le tarif L et les autres tarifs,
16 n'a pas été retenue par le législateur.

17 Alors, Madame la Greffière, si vous
18 pourriez exhiber la page 17 de notre plan
19 d'argumentation. Alors, ce que je vais vous montrer
20 dans un premier temps c'est l'article 2 du projet
21 de loi 34 intitulé donc « Loi visant à simplifier
22 le processus d'établissement des tarifs de
23 distribution d'électricité », tel que présenté
24 devant l'assemblée nationale le douze (12) juin
25 deux mille dix-neuf (2019) se lisait comme suit.

1 Vous avez la citation.

2 Alors, je vous pointe immédiatement ce que
3 j'ai souligné. C'est-à-dire que dans cette première
4 version initiale-là, on préfixait, il n'y avait
5 personne qui prenait de décision, on préfixait qu'à
6 chaque année on appliquait un taux multiplicateur
7 de point soixante-cinq (0,65 %) à chaque année au
8 tarif L, point. C'était ce qui était dans le projet
9 de loi initial.

10 Si on descend un petit peu plus bas, Madame
11 la Greffière, à la page suivante, la citation qu'on
12 voit au paragraphe 78. Alors, ce taux
13 multiplicateur de point soixante-cinq (0,65 %)
14 contenu dans la version initiale du projet de loi
15 34 avait été fixé justement sur la base de cet
16 écart de hausse historique entre le tarif L et les
17 autres tarifs depuis deux mille quatorze (2014),
18 tel qu'il appert des propos du ministre de
19 l'Énergie et des Ressources, monsieur Jonatan
20 Julien, lors de l'étude détaillée de ce projet de
21 loi par la Commission parlementaire de
22 l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
23 ressources naturelles. Alors, je vous fais la
24 citation :

25 Pourquoi on applique point 0,65 %?

1 C'est le résultat historique du tarif
2 L par rapport aux autres tarifs.
3 Alors, on vient s'assurer que c'est à
4 la fois les crédits et la hausse du
5 tarif L soient proportionnelles, comme
6 le faisait déjà la cause tarifaire, à
7 la hauteur de point 0,65 % plutôt qu'à
8 la hauteur de 1 %, ce qui est logique
9 puisqu'elles sont liées.

10 Alors, c'était ce qu'il y avait initialement comme
11 projet sur la table.

12 Or, suite au dépôt de ce projet de loi 34,
13 des préoccupations ont été soulevées à l'effet
14 qu'un taux préfixé de point soixante-cinq (0,65 %)
15 était basé sur une approche d'écart arbitraire qui
16 ne garantissait pas le maintien de la compétitivité
17 du tarif L entre deux causes tarifaires et mènerait
18 à des hausses plus importantes que ce qu'a connu ce
19 tarif depuis les dernières années. Alors, je vous
20 réfère notamment aux représentations que L'AQCIE
21 avait fait en audience publique sur ce projet de
22 loi qui sont citées à la note 17 en bas de page.

23 C'est ainsi que dès que l'article 2 de ce
24 projet de loi a été appelé, lors de l'étude
25 détaillé du projet de loi 34, un premier amendement

1 à cet article à été soumis par le ministre afin de
2 retirer ce taux préfixé de point soixante-cinq
3 (0,65) et de prévoir que ce taux multiplicateur
4 serait plutôt fixé suivant un avis de la Régie. Il
5 était alors prévu qu'en formulant son avis, la
6 Régie devait. Et là, vous pouvez aller voir à la
7 page 17, Madame la Greffière, du plan
8 d'argumentation. Donc, l'amendement prévoyait que
9 la Régie devait notamment tenir compte, donc donner
10 son avis... et devait notamment tenir compte du
11 principe d'interfinancement entre les tarifs et du
12 maintien de la compétitivité du tarif L.

13 Alors, si vous allez à la page 17... Je
14 vous dis « 17 », excusez-moi, je n'ai pas la bonne
15 référence. Je vais plutôt vous parler de la page
16 19, désolé. Voilà. Alors, vous avez ici la
17 proposition d'amendement qui avait été soumis par
18 le ministre.

19 Alors, au deuxième paragraphe, on dit bien
20 qu'on visait à remplacer le fait que le prix du
21 tarif L doit être indexé et multiplié par point
22 soixante-cinq (0,65) par... on remplace ça par une
23 longue phrase, où là on retrouve la notion de prix
24 indexé, donc selon le taux d'indexation général,
25 multiplié par la taux applicable en cas d'inflation

1 lorsque... qui est déterminé par le gouvernement
2 après avoir obtenu l'avis de la Régie de l'énergie.
3 Lorsqu'elle donne son avis, la Régie doit notamment
4 tenir compte du principe d'interfinancement entre
5 les tarifs et du maintien de la compétitivité du
6 tarif L.

7 Alors, c'est quand même intéressant de voir
8 que le premier amendement, on vous mettait sur un
9 peu le même pied, de dire : « Bien, il faut tenir
10 compte du principe d'interfinancement et du
11 maintien à la compétition. » On mettait ça sur un
12 peu le même pied. On parlait même du principe
13 d'interfinancement en premier. Et ça, c'étaient des
14 considérations que la Régie devait avoir
15 lorsqu'elle donnait son avis. Là, on prévoyait même
16 que c'était un avis aux cinq ans donné au
17 gouvernement relativement au taux qui devrait être
18 applicable à l'égard... au taux multiplicateur
19 applicable pour le tarif L.

20 Si on descend un peu plus bas, vous voyez
21 qu'il y a eu également un sous-amendement qui
22 prévoyait que cette détermination serait faite
23 annuellement par le ministre suivant chaque fois un
24 avis de la Régie. Donc là, il y a eu un
25 sous-amendement, je pense que c'est par un député

1 de l'opposition qui a dit : « Écoutez, plutôt que
2 ça soit déterminé par le gouvernement ou par le
3 ministre, est-ce qu'on pourrait au préalable donner
4 un avis à tous les ans? » Donc, c'est un amendement
5 qui est venu insérer le principe que ça serait donc
6 une décision gouvernementale annuelle sur avis de
7 la Régie, en tenant compte, comme je vous ai dit,
8 du principe d'interfinancement et du maintien de la
9 compétitivité. Alors ça, cet amendement-là tel que
10 sous-amendé a été adopté en commission
11 parlementaire.

12 Alors, au paragraphe 81. Le ministre
13 résumait cet amendement lors de ces travaux en
14 commission parlementaire de la manière suivante et
15 laissait déjà entendre qu'il suivrait les avis de
16 la Régie. Donc, on dit :

17 Oui. Bien, oui, certainement. Écoutez,
18 au départ, là, sans refaire la genèse
19 de l'article 2, parce que ça fait
20 quelques heures qu'on en discute, au
21 départ, on avait fixé un taux à 0.65
22 de l'inflation basé sur un historique
23 de six ans. Il me semble que ça fait
24 longtemps qu'on a parlé de ça, hein?
25 Et, après ça, il y a eu une suggestion

1 de mon collègue, de mémoire, de
2 Laval-des-Rapides, qui est venu dire :
3 On souhaiterait avoir l'avis de la
4 Régie. On l'a intégré. Et cet avis-là
5 de la Régie semblait être une
6 protection supplémentaire énoncée par
7 mon collègue de Laval-des-Rapides
8 justement pour que le taux L soit
9 compétitif. On l'a mis dans l'article.
10 Et, sur l'interfinancement, alors, la
11 Régie va venir fixer ce taux-là en
12 tenant compte de tous ces éléments-là
13 pour s'assurer, en réalité, que les
14 entreprises bénéficient d'un taux
15 compétitif. C'est ça l'objectif. Et la
16 Régie, donc, va venir fixer le taux
17 applicable. Justement, elle le fixe
18 pour maintenir la concurrence, en fin
19 de compte, des entreprises du Québec.
20 C'est elle qui le fait. C'est la
21 proposition qui a été amenée par mon
22 collègue de Laval-des-Rapides de
23 s'assurer que la Régie de l'énergie
24 fixe le taux. Et là vous nous parlez
25 d'un risque que ce taux-là serait trop

1 élevé, non concurrentiel, puisqu'on
2 est à l'article 2, mais c'est le
3 devoir de la Régie de le faire, et
4 elle va le faire à chaque année, en
5 plus, sur base annuelle. Donc, le
6 risque qui est énoncé, je ne vois pas
7 comment qu'il se matérialise à
8 l'article 2 puisque la Régie va
9 considérer tous ces éléments-là puis
10 doit maintenir une compétitivité.
11 Donc, c'est pour ça que je dis que ce
12 n'est peut-être pas le bon emplacement
13 pour parler de ça, parce que le tarif
14 L, le taux L, peu importe comment va
15 aller l'inflation, la Régie va venir
16 fixer un taux applicable qui va être
17 plus ou moins élevé, qui pourrait être
18 0.3, 0.6, 0.5, selon le cas, selon ce
19 que la Régie a déterminé. Alors, il
20 n'y a pas de risque pour le tarif L.
21 L'article 8, lui, il va prévoir si le
22 système décroche, mais la Régie, quand
23 elle va venir fixer le tarif L, le
24 taux applicable, peu importe la
25 hausse, elle va considérer tout et

1 elle va venir fixer un taux applicable
2 au tarif L qui doit être compétitif.
3 Notons qu'un deuxième amendement a été
4 adopté à cet article en commission
5 parlementaire, avec un
6 sous-amendement, le tout visant à
7 requérir que la Régie publie sur son
8 site Internet les taux applicables
9 dans un délai raisonnable.

10 Donc, on vous a cité, au paragraphe... aux
11 pages 21 et 22... enfin, excusez, c'est ça, aux
12 pages... à la page 21, en fait, de notre plan
13 d'argumentation, vous avez, pour votre information,
14 cet amendement et sous-amendement-là mais qui n'est
15 pas matériel, là, dans le débat qui nous intéresse.

16 Par la suite, lors du processus d'adoption
17 du rapport de la Commission plénière de l'Assemblée
18 nationale visant à compléter l'étude détaillée du
19 projet de loi numéro 34, le ministre a jugé
20 nécessaire de soumettre un nouvel amendement à
21 l'article 2 afin de confier à la Régie la
22 responsabilité de déterminer elle-même... - et non
23 plus seulement donner son avis - le taux
24 multiplicateur plutôt que d'émettre un avis audit
25 ministre. Ce nouvel amendement venait désormais

1 identifier le but premier recherché dans la
2 détermination de ce taux multiplicateur, soit de
3 permettre le maintien de la compétitivité tarif L.

4 Cet amendement-là est très important, je
5 vous dirais, pour... est très révélateur de ce
6 qu'est devenue et ce qui a été ultimement la
7 décision du législateur quant à la façon et le but
8 visé par le taux multiplicateur.

9 Alors, si vous descendez à la page 20,
10 Madame la greffière. Donc, excusez-moi, je vous
11 donne toujours... je suis toujours un peu décalé
12 dans mes références. Donc, je vous dis plutôt à la
13 page 22. Donc, vous voyez ici l'amendement qui a
14 été soumis à l'Assemblée nationale en commission
15 plénière. Alors, on voit qu'on veut remplacer
16 l'expression qui était : le taux applicable
17 déterminé par le gouvernement au premier (1er)
18 avril 2021 et tous les ans par la suite, après
19 avoir obtenu un avis de la Régie de l'énergie, et
20 où on disait que lorsqu'elle donnait son avis, la
21 Régie doit notamment tenir compte du principe
22 d'interfinancement entre les tarifs et du maintien
23 de la compétitivité du tarif L.

24 Alors, on remplace ça par : un taux en cas
25 d'inflation ou un taux en cas déflation qui permet

1 le maintien de la compétitivité du tarif L. Donc,
2 là, ce n'est plus une énumération où on dit
3 l'interfinancement, la compétitivité. Non. La
4 fixation du taux qui permet le maintien de la
5 compétitivité du tarif L. Tel est l'objet de la
6 décision que la Régie doit rendre sur le taux
7 multiplicateur.

8 Ensuite, on continue de dire que ce taux
9 est déterminé à partir des renseignements prévus à
10 l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie
11 ainsi que les renseignements qui sont donnés dans
12 les différents dossiers de la Régie. Et là, à la
13 fin, on voit que lorsqu'elle détermine le taux
14 applicable, la Régie doit notamment tenir compte du
15 principe d'interfinancement entre les tarifs.

16 Alors, vous voyez que la place que prend le
17 maintien de la compétitivité dans la démarche de la
18 détermination d'un taux multiplicateur du tarif L
19 est devenu le centre de la préoccupation ou le
20 centre de l'objet visé par cet article,
21 c'est-à-dire que c'est l'objectif, c'est ce que
22 doit atteindre la détermination d'un taux
23 multiplicateur qui permet le maintien de la
24 compétitivité du tarif L - ce que j'ai mis en gras
25 - qui, à la fin, l'interfinancement est énoncé tout

1 simplement notamment comme un élément pour lequel
2 il faut tenir compte. Là, il n'y a plus de doute à
3 savoir que la compétitivité, ce n'est pas un
4 élément sur le même pied que l'interfinancement
5 qu'on tient compte. On a vraiment établi par cet
6 amendement-là le but visé par le taux
7 multiplicateur qu'on va appliquer au tarif L.

8 Donc, cet amendement fut adopté, se
9 retrouve dans la version finale de cette loi.
10 Alors, je vous ai simplement cité les extraits des
11 débats de l'Assemblée nationale en commission
12 plénière où justement on fait lecture de cet
13 amendement-là et où c'est adopté, c'est adopté sur
14 division, mais quand même adopté par l'Assemblée
15 nationale et donc intégré dans la version finale de
16 la loi 34 qui fut sanctionnée.

17 Alors, la mention d'un taux multiplicateur
18 préfixé de point soixante-cinq (0,65) a donc été
19 considéré par le législateur comme n'assurant pas
20 adéquatement le maintien de la compétitivité du
21 tarif L puisqu'il l'a remplacé par un processus de
22 nature dynamique où la Régie a l'obligation de
23 déterminer elle-même annuellement le taux
24 multiplicateur permettant de maintenir la
25 compétitivité de ce tarif.

1 En choisissant une approche de
2 détermination du taux multiplicateur qui a été
3 écartée par le législateur, la Régie s'est trouvée
4 à abdiquer le pouvoir de détermination du taux
5 approprié qui lui a été confié.

6 Section B au paragraphe 87 de notre plan
7 d'argumentation. Donc, le corollaire de ça, si je
8 peux vous dire, c'est qu'en retenant une approche
9 basée sur un écart de historique entre le tarif L
10 et les autres tarifs, peu importe que ça a été un
11 moyen qui a été écarté expressément dans le cadre
12 des débats par les amendements apportés à l'article
13 22.01.1.1, à la base, cette approche-là constitue
14 une abdication de toute façon du pouvoir de la
15 Régie de prendre en compte l'ensemble des facteurs
16 année après année qui impactent la compétitivité du
17 tarif L par rapport aux autres tarifs hors Québec.

18 En retenant une approche basée sur cet
19 écart historique d'augmentation entre le tarif L et
20 les autres tarifs, la Régie donc a abdicé sa
21 responsabilité de faire une évaluation dynamique
22 annuelle de la compétitivité du tarif L par rapport
23 aux autres tarifs applicables aux grands
24 consommateurs d'électricité dans le monde ou en
25 Amérique du Nord, en cherchant plutôt d'abord et

1 avant tout à réduire les implications que
2 pourraient avoir ce taux multiplicateur sur
3 l'interfinancement au moment du prochain dossier
4 tarifaire.

5 Ainsi, peu importe les paramètres qui
6 auraient été utilisés, dont la période de
7 référence, une approche visant à maintenir d'ici le
8 prochain dossier tarifaire un écart constant entre
9 les augmentations du tarif L et celle des autres
10 tarifs, constitue une abdication du pouvoir de la
11 Régie de déterminer annuellement un taux
12 multiplicateur permettant d'assurer le maintien de
13 la compétitivité du tarif L en fonction de
14 l'évolution du marché des tarifs industriels
15 d'électricité sur le plan mondial ou du moins sur
16 le plan nord-américain.

17 Maintenant, je me dirige vers la
18 conséquence ou les conclusions. Donc, simplement,
19 au niveau des paragraphes qui sont affectés par ces
20 erreurs-là, je vous ai déjà parlé de 135. Je vous
21 ai déjà parlé de 80 où on demandait un suivi au
22 trente (30) juin plutôt que de demander des
23 précisions quant à la représentativité de
24 l'échantillonnage dès le présent dossier.

25 Et vous avez, bien sûr, 147 et 148, qui est

1 l'ultime, comment dire, dénouement de ces
2 erreurs-là par lesquelles la première formation
3 fixe à point soixante-cinq (0,65) le taux
4 multiplicateur et évalue son effet une fois
5 appliqué au taux d'indexation général. Et donc, ça
6 a donc également un impact sur la conclusion qu'on
7 retrouve au paragraphe 149 où on fixe le taux à
8 point soixante-cinq (0,65).

9 Donc, si je résume, pour le bénéfice de la
10 Régie, dans l'ordre numérique, les conclusions 80,
11 135, 147, 148 et la conclusion finale, le 149, sont
12 les éléments pour lesquels on demande une
13 révocation, révision, dû au fait qu'elles résultent
14 d'erreurs sérieuses, fondamentales, déterminantes,
15 de nature à les invalider.

16 Alors, suivant la révocation de ces
17 conclusions-là, l'AQCIE demande respectueusement à
18 la deuxième formation de réviser celle-ci afin de
19 fixer un taux multiplicateur permettant de
20 maintenir la compétitivité du tarif L. Donc, je
21 suis aux paragraphes 89 et suivants de notre plan
22 d'argumentation.

23 La fixation d'un taux multiplicateur
24 permettant de maintenir la compétitivité du tarif L
25 doit viser à préserver le ratio que représente ce

1 tarif par rapport aux prix d'électricité payés
2 prévalant dans les juridictions où se trouvent les
3 usines concurrentes à celles du Québec. Tel que
4 mentionné plus haut, cette analyse doit
5 impérativement se faire à partir de données qui
6 tiennent compte des prix d'électricité réellement
7 payés par les grands consommateurs industriels, tel
8 que par exemple les prix moyens de vente
9 d'électricité dans le secteur industriel publiés
10 périodiquement par la U.S. Energy Information
11 Agency.

12 Alors, tel qu'il appert de ces données qui
13 ont été soumises d'ailleurs à la première
14 formation, ce ratio de compétitivité était passé,
15 de deux mille dix-neuf (2019) à deux mille vingt
16 (2020), de point soixante-treize (0,73) à point
17 soixante-dix-sept (0,770 selon l'analyse qu'a faite
18 l'AQCIE sur la base de six États américains
19 représentatifs.

20 Afin de ramener ce ratio de compétitivité à
21 0,73 - qui était le ratio en deux mille dix-neuf
22 (2019) - il faut donc appliquer à l'indexation
23 générale un taux multiplicateur de moins quatre
24 point trente-huit (-4,38) permettant une diminution
25 de cinq point sept pour cent (5,7 %) du tarif L

1 pour l'année qui nous concerne, deux mille vingt et
2 un, deux mille vingt-deux (2021-2022).

3 Subsidiairement, si on utilise le ratio que
4 représente le tarif L par rapport aux prix
5 industriel moyen d'électricité pour l'ensemble des
6 États-Unis - toujours selon les données du U.S.
7 Energy Information Agency - tel qu'il appert de ce
8 même graphique, ce ratio était passé, de deux mille
9 dix-neuf (2019) à deux mille vingt (2020), de point
10 cinquante-neuf (0,59) à point soixante-deux (0,62).

11 Afin de ramener ce ratio de compétitivité à
12 point cinquante-neuf (0,59), il faut donc appliquer
13 à l'indexation générale un taux multiplicateur de
14 moins quatre point vingt-trois (-4,23) permettant
15 une diminution de cinq point cinq pour cent (5,5 %)
16 du tarif L.

17 Subsidiairement... - je suis au paragraphe
18 95 - en se basant sur les données bien
19 qu'imparfaites des Études de Comparaison des prix
20 d'électricité dans les grandes villes
21 nord-américaine fournies par le Distributeur, si on
22 utilise le ratio que représente le tarif L par
23 rapport aux prix industriel moyen d'électricité
24 pour les vingt-deux (22) villes nord-américaines
25 sélectionnées... - en fait, les vingt et une (21)

1 villes, si je voulais être plus précis - ce ratio
2 de compétitivité était passé, de deux mille
3 dix-neuf (2019) à deux mille vingt (2020), de point
4 cinquante et un (0,51) à point cinquante-trois
5 (0,53).

6 Afin de ramener ce ratio de compétitivité à
7 point cinquante et un (0,51), il faut donc
8 appliquer à l'indexation générale un taux
9 multiplicateur de moins trois (-3,0) permettant une
10 diminution de trois point neuf pour cent (3,9 %) du
11 tarif L.

12 Alors, il est important de suivre les
13 fluctuations, ici, de cet écart-là pour justement,
14 encore dans le même objectif, de donner un sens à
15 ce qui est de maintenir la compétitivité d'un
16 tarif.

17 Subsidiairement, si la Régie considère ne
18 pouvoir déterminer un taux multiplicateur négatif,
19 ce taux multiplicateur devrait alors être de zéro
20 (0) de manière à ce que le tarif L ne subisse pas
21 d'augmentation pour l'année deux mille vingt et un,
22 deux mille vingt-deux (2021-2022) afin de minimiser
23 - autant que c'est possible à ce moment-là avec
24 cette contrainte-là - donc de minimiser de la
25 détérioration de sa compétitivité.

1 Donc c'est une, je vous dirais, quatrième
2 conclusion subsidiaire.

3 Donc, peut-être juste une... Ça termine,
4 là, les représentations quant aux motifs de
5 révision. Peut-être juste un petit mot sur la
6 demande de... contenue dans nos conclusions de
7 remboursement de frais.

8 Simplement vous indiquer qu'il s'agit d'une
9 demande de révocation et de révision faite dans
10 l'intérêt public. C'est une question qui a une
11 importance pour l'ensemble de la collectivité
12 québécoise et non seulement pour les producteurs
13 industriels. Considérant l'impact économique qu'ont
14 ces entreprises dans le développement économique du
15 Québec, donc c'est une question qui dépasse
16 largement le pur intérêt personnel des membres de
17 l'AQCIE.

18 C'est vraiment... Et la preuve, c'est qu'à
19 22.0.1.1., le législateur prend lui-même la peine
20 de dire que le tarif L, donc dans l'intérêt public,
21 nécessite un traitement particulier, dans cette
22 perspective-là de l'importance économique, de
23 maintenir la compétitivité de ce tarif L là.

24 C'était également la première fois que la
25 Régie devait se prononcer sur l'application de cet

1 article, ce qui fait de cette question-là une
2 question encore plus d'importance.

3 Alors, le tout respectueusement soumis, je
4 demeure à la disposition de la Régie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup, Maître Lanoix, pour vos
7 représentations. Considérant que nous sommes déjà
8 rendus à dix heures quarante (10 h 40)... la
9 Formation va avoir un certain nombre de questions
10 pour vous, mais on va prendre une pause de quinze
11 (15) minutes. Donc, on revient à dix heures
12 cinquante-cinq (10 h 55), avec les questions de la
13 Formation. Alors, à tantôt.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 À tantôt, merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bonjour, Maître Lanoix. Vous m'entendez bien?

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Oui. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. Alors, je vais commencer à poser nos
24 questions, et mes collègues vont pouvoir, le cas
25 échéant, compléter. Alors, tout d'abord, je vous

1 amènerais au paragraphe 17 de votre plan
2 d'argumentation où, entre autres, vous énoncez ce
3 que la Régie aurait dû faire pour déterminer quel
4 taux qui permet de maintenir le niveau de
5 compétitivité du tarif L.

6 On aimerait tout d'abord vous demander si
7 vous contestez l'affirmation de la première
8 formation qui se retrouve au paragraphe 28 de la
9 décision. Je vais vous lire ce paragraphe qui dit :

10 Le pouvoir de la Régie de déterminer
11 le Taux est expressément prévu dans
12 les dispositions de ce nouvel article
13 de la Loi sur Hydro-Québec. Le cadre
14 de ce pouvoir réglementaire, les
15 informations à la disposition de la
16 Régie pour procéder à la détermination
17 du Taux ainsi que les critères selon
18 lesquels elle exerce sa discrétion y
19 sont énumérés par le législateur pour
20 guider la Régie dans ses travaux.

21 Donc, est-ce que vous êtes d'accord avec cette
22 affirmation de la première formation?

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 Bien, dans le fond, c'est une affirmation, à ce que
25 je comprends, qui réfère à l'article 22.01.1.1 de

1 la Loi sur Hydro-Québec. Donc, dans la mesure en
2 effet où ce paragraphe-là vise à confirmer qu'il
3 faut partir de cet article-là pour déterminer
4 l'encadrement de... le but visé par le taux
5 multiplicateur, bien sûr que c'est cet article-là
6 qui vient établir le cadre. Ceci dit, en effet,
7 dans cet article-là, il faut également tenir compte
8 de... Je vous dirais, j'ajouterais que, dans cet
9 article-là, je ne sais pas si c'est à ça que vous
10 voulez faire référence, on dit notamment qu'il faut
11 tenir compte des renseignements qui sont fournis en
12 vertu de 75.1 tel qu'énuméré à l'annexe II.

13 J'apporterais les commentaires suivants eu
14 égard à cette disposition-là. La première, c'est
15 que la fixation d'un tarif... ou plutôt la
16 première, c'est que les informations fournies en
17 vertu de 75.1 de la Loi sur la Régie font l'objet
18 d'une consultation publique préalable de la part
19 d'Hydro-Québec. Et dans le cadre de cette
20 consultation-là, l'AQCIE a fait des représentations
21 pour mettre en lumière les éléments qui sont
22 soulevés dans le cadre de la présente instance
23 relativement à la façon dont les paramètres et les
24 considérations qu'on doit avoir lorsqu'on détermine
25 un bon échantillonnage.

1 Et ces représentations-là ont été annexées
2 au rapport qui a été produit par Hydro-Québec
3 suivant cette consultation-là. Alors, on a cité la
4 référence qui se trouve à la note en bas de page 5
5 à la page 7. Donc, il y a en effet à l'annexe A de
6 ces renseignements-là un document qui s'intitule
7 « Observations et renseignements complémentaires
8 reçus de l'Association québécoise des consommateurs
9 industriels d'électricité », qui est daté du
10 dix-huit (18) juin deux mille vingt (2020) et qui
11 soulève déjà ces préoccupations-là, ces
12 considérations-là eu égard au bon choix d'un bon
13 échantillonnage.

14 Donc, par le biais de cette
15 consultation-là, je vous soumets que c'est de
16 respecter le contexte qui est énoncé à 22.01.1.1 de
17 permettre à la Régie de prendre en considération
18 également les éléments qui ont été soulevés dans le
19 cadre de cette consultation-là. Tout ça combiné
20 bien sûr avec la connaissance d'office de la Régie,
21 sa connaissance spécialisée sur la réalité des
22 marchés internationaux sur l'état de la
23 compétitivité.

24 Alors, à votre question au niveau du
25 paragraphe 28, oui, 22.01.1.1 est le cadre qui

1 permet de déterminer dans quelle perspective, dans
2 quel contexte, dans quel cadre la Régie doit agir.
3 Mais je tiens quand même à souligner que les
4 éléments de représentation qui ont été faits en
5 consultation publique font également partie
6 intégrante en termes de préoccupations qui peuvent
7 être soulevées et qui sont soulevées dans les faits
8 par l'AQCIÉ au moyen de données, d'analyses qui
9 découlent des préoccupations qu'elle avait
10 exprimées.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc, si je suis votre raisonnement, c'est en vertu
13 de ces observations qui sont jointes aux
14 renseignements déposés par le Distributeur dans le
15 cadre de l'article 75.1 que la Régie aurait pu
16 tenir compte des éléments que vous avez énoncés,
17 soit le marché, le cadre législatif, la fiscalité,
18 l'environnement économique, la localisation ou
19 encore la capacité d'approvisionnement des autres
20 joueurs en Amérique du Nord. Donc, c'est sur cette
21 base-là qu'elle aurait pu prendre en considération
22 les faits que vous avez énoncés dans votre demande
23 de révision?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 En fait, les facteurs que vous avez énumérés font

1 partie de l'essence même de la notion d'une
2 évaluation de compétitivité. Donc, ça fait partie
3 de la définition même de qu'est-ce qu'un exercice
4 de détermination d'un taux multiplicateur qui
5 maintient la compétitivité.

6 Maintenir la compétitivité d'un tarif
7 nécessite nécessairement de tenir compte également
8 dans quel contexte chaque tarif navigue. Et ce
9 n'est pas juste de dire : « Lui il est plus bas que
10 l'autre ou lui il est tant de pour cent plus bas
11 que l'autre. »

12 Ce qui est soumis par l'AQCIE, et je pense
13 que ça permettait totalement à la Régie ici
14 d'opérer cette opération-là de façon efficace dans
15 le cadre d'un dossier de fixation d'un taux
16 multiplicateur annuel, c'est une approche
17 tendancielle. C'est-à-dire que, dans le fond, tous
18 ces facteurs-là, ils sont réputés pris en compte si
19 on examine la question du maintien de l'écart entre
20 les taux.

21 Alors, toute chose étant égale, par
22 ailleurs, comme la Régie le dit elle même dans sa
23 décision, aux paragraphes 143, 144, lorsqu'on
24 regarde les écarts et l'évolution de ces écarts-là,
25 en considérant un échantillonnage qui est jugé

1 approprié par la Régie, eu égard à ce que les
2 représentations qui ont été faites par les
3 intervenants dans le cadre de la consultation
4 publique; par rapport à ce que lui a soumis le
5 Distributeur, par rapport à ce qu'elle peut lui
6 demander comme complément d'information, par
7 rapport également à sa connaissance d'office et
8 spécialisée, elle est en mesure de; un, faire le
9 bon choix d'échantillonnage; deux, au moyen, par
10 exemple, d'une approche tendancielle, tenir compte
11 efficacement du contexte dans lequel la compétition
12 évolue en faisant en sorte de focuser sur un
13 maintien d'écart.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je comprends l'idée du maintien d'écart, mais en ce
16 qui a trait au rapport qui est déposé par le
17 Distributeur et les grandes villes nord-américaines
18 qui sont prises en considération, la Régie aurait
19 pu prendre en considération d'autres villes? Elle
20 aurait pu prendre un autre échantillonnage? Se
21 baser sur un renseignement qui n'est pas déposé
22 dans le cadre du rapport annuel en vertu... Juste
23 pour bien comprendre, là, sur quelle base vous
24 dites : bien, qu'elle a commis une erreur en
25 prenant en considération que les renseignements que

1 la loi lui oblige de prendre en considération?

2 Certains vous diraient l'argument contraire.

3 Bien, si elle avait pris en considération

4 des renseignements qui ne sont pas énoncés à

5 l'article 22.1.0. - peut-être que je me trompe -

6 elle aurait, à ce moment-là, commis une erreur?

7 Donc, juste pour bien comprendre, là, sur quelles

8 bases juridiques la première formation aurait pu

9 prendre en considération des renseignements qui ne

10 sont pas déposés et identifiés clairement à

11 l'article en cause de la Loi sur Hydro-Québec.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Je vois trois angles qui, je pense, permettent à la

14 Régie d'agir adéquatement et de faire... avec

15 l'information la plus fiable possible tout en

16 respectant le libellé de 22.01.1.1.

17 Alors, la première, c'est que c'est bien

18 sûr que si on regarde ça strictement parlant, il

19 n'y a rien qui empêche la Régie, dans une première

20 perspective de considérer les renseignements qui

21 sont soumis par le Distributeur, de se déclarer

22 insatisfaite de ce qu'on lui soumet.

23 D'ailleurs, le suivi administratif qui est

24 demandé au paragraphe 80, est l'expression de ce

25 pouvoir ou de cette possibilité de la Régie, là.

1 Elle dit, mais pour le prochain dossier :
2 « Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous fournir plus
3 d'informations qui nous permettent d'apprécier la
4 qualité de vos informations » puis qui pourraient
5 permettre également à la Régie peut-être à un
6 moment donné de dire : « Bien, vu les réponses de
7 votre suivi, on vous demande de refaire vos
8 devoirs, votre échantillonnage n'est pas bon ou
9 votre approche qui vise à limiter les échantillons
10 qui permettent de considérer les trois principaux
11 types de tarifs... et ne permet pas de rencontrer
12 adéquatement la mission qu'on a de fixer un tarif L
13 compétitif. Donc ça, c'est le premier angle qui
14 permet à la Régie d'aller chercher l'information
15 qui est adaptée à la mission qu'il a.

16 La deuxième, c'est que... bien sûr, dans la
17 mesure où l'AQCIE et les intervenants ont pu faire
18 valoir leurs préoccupations dans le cadre de
19 consultations publiques préalables, et que ces
20 préoccupations-là sont importées dans le rapport
21 qui est soumis en vertu de 75.1, et l'intervenant
22 vient, sur cette base-là, faire... revenir à la
23 charge, puisque le Distributeur n'a adapté d'aucune
24 manière le contenu de ses études annuelles en
25 fonction de ces préoccupations-là de l'AQCIE -

1 c'est le même modèle, la même formule qui
2 s'applique depuis au moins deux mille quatorze
3 (2014), puis je pense que dans le plan
4 d'argumentation de mon confrère, on parle même de
5 cinquante (50) ans qu'il y a des rapports de cette
6 nature-là - bien, ça c'est un élément que la Régie,
7 à mon sens, à partir du moment où c'est soulevé au
8 bon moment, peut prendre en considération, dans le
9 cadre d'un dossier où elle a à fixer le tarif L.

10 Et le troisième angle, bien c'est la
11 connaissance d'office spécialisée de la Régie.
12 C'est-à-dire que la Régie... Le législateur, bien
13 sûr, lui dit : « Regardez, ça c'est les
14 renseignements sur lesquels vous devez... vous
15 devez prendre en compte. » Bien, elle ne vient pas
16 ici exclure la connaissance d'office spécialisée
17 que la Régie a pour toutes les décisions qu'elle
18 rend.

19 Là-dessus, je vous ai soumis, là, aux
20 onglets 21 et 22 de nos autorités, deux autorités
21 de la Régie où elle-même vient bien confirmer, là,
22 cette connaissance d'office là.

23 Donc, paragraphe 21, par exemple, à
24 l'onglet 22, la décision de la Régie dans l'affaire
25 Gaz Metro, le dossier tarifaire qui était 2012,

1 2013, je pense, à la page 10. Je n'ai pas besoin de
2 le montrer, je vais juste lire l'extrait :

3 Quel que soit le type de décision à
4 rendre, l'organisme de régulation
5 disposera, en raison même du caractère
6 multifonctionnel de sa mission, de ses
7 propres sources d'information, ses
8 services d'enquête, de documentation
9 et d'analyse pourront apporter aux
10 débats qui se déroulent devant lui une
11 contribution relativement indépendante
12 par rapport à celles des autres
13 parties ou intervenants. À cet égard,
14 l'organisme de régulation se trouve
15 placé dans une situation bien
16 différente de celle d'un tribunal
17 judiciaire ou de la plupart des
18 tribunaux administratifs. Il n'est pas
19 exclusivement tributaire de la preuve
20 faite devant lui par les administrés.
21 Il peut compter non seulement sur les
22 compétences spécialisées de ses
23 membres, mais aussi sur les ressources
24 humaines et matérielles souvent
25 importantes qui lui sont confiées pour

1 l'exécution de sa mission de
2 régulation, tandis que les juges
3 judiciaires ne tranchent que les
4 affaires qui sont entendues sur la
5 seule base de ce qui est entendu.

6 Un peu plus bas :

7 Les organismes de régulation
8 économique comme la Régie disposent,
9 en matière de preuve, d'une discrétion
10 que n'ont pas les cours de justice. Il
11 est généralement reconnu qu'ils
12 peuvent recourir plus librement à leur
13 expertise et à la doctrine de la
14 connaissance d'office.

15 Donc, je pense que c'est quand même un paramètre
16 qu'il ne faut pas oublier. Bien sûr, les
17 intervenants sont là, dans le cadre d'une audition,
18 pour venir apporter leur éclairage, alimenter la
19 Régie dans les pistes, dans la preuve qu'elle peut
20 prendre en ligne de compte. Mais ultimement, la
21 Régie a la possibilité, dans tout type de décision
22 qu'elle prend, d'utiliser sa connaissance d'office
23 pour rendre la meilleure décision qu'il soit.

24 Il serait quand même ironique que
25 l'intention du législateur, ici, ait été d'empêcher

1 la Régie d'utiliser la meilleure information
2 disponible pour la mission qu'elle lui confie, soit
3 déterminer un taux qui maintient la compétitivité
4 du tarif L.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait, merci. Je vous amènerais à votre
7 paragraphe 25, de votre plan d'argumentation,
8 toujours, où vous énoncez que la Régie aurait
9 commis une erreur en accordant une priorité à
10 l'interfinancement et au risque de choc tarifaire.

11 Est-ce que vous pouvez nous identifier plus
12 clairement les passages de la décision qui
13 permettent de supporter votre affirmation, selon
14 laquelle le principe d'interfinancement et le
15 risque de choc tarifaire sont des éléments centraux
16 de la décision ayant mené au taux de zéro virgule
17 soixante-cinq (0,65) applicable au tarif L?

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Oui, absolument. Donc, deux choses. D'abord, ne
20 serait-ce que la façon dont la décision est bâtie,
21 où d'abord, on se préoccupe d'un écart à maintenir
22 entre le tarif L et les autres tarifs pour ensuite
23 regarder ce que ça donne comme résultat en termes
24 de positionnement par rapport aux autres tarifs,
25 déjà à la base, ça démontre l'importance qu'on

1 donne aux questions d'interfinancement, les
2 questions de position relative du tarif « L » par
3 rapport aux autres tarifs domestiques, alors que la
4 mission de cet article c'est d'abord permettre le
5 maintien de la compétitivité en tenant compte de
6 divers éléments dont l'interfinancement.

7 Maintenant, de façon encore plus précise,
8 c'est le paragraphe 137 de la décision qui reflète
9 l'affirmation qu'on vous fait. 137 dit :

10 Bien qu'elle ne dispose pas au présent
11 dossier des renseignements
12 susceptibles de l'éclairer pour se
13 prononcer sur les risques de choc
14 tarifaire, la Régie juge vraisemblable
15 que l'approche de l'AQCIE pourrait en
16 provoquer un d'envergure, avec une
17 incidence significative et
18 difficilement justifiable sur
19 l'interfinancement.

20 Et quant à ce moment-là l'approche de ratio, de
21 maintien de ratio, de maintien d'écart en
22 considérant une hausse qui est soumise et mise de
23 l'avant par l'AQCIE. Alors ce que j'ai à vous dire
24 là-dessus, c'est que nous, on considère que de ce
25 paragraphe-là on doit donc comprendre que face à

1 une approche qui vise à focusser sur vraiment le
2 maintien d'une compétitivité, c'est-à-dire comparer
3 le tarif L avec d'autres d'autres tarifs
4 industriels hors Québec, la Régie au paragraphe 137
5 dit : « Bien, si on fait ça, choc tarifaire et
6 incidence significative et justifiable sous
7 l'interfinancement et on ne revient plus sur cette
8 approche-là. »

9 Donc, on en comprend que pour la Régie,
10 bien c'est des « no-brainer », entre guillemets,
11 là, c'est des éléments qui font en sorte qu'on ne
12 peut pas étudier la compétitivité par une
13 comparaison d'écart qui permettrait de maintenir la
14 compétitivité du tarif L par rapport aux autres
15 tarifs.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Est-ce que justement par rapport au paragraphe 137
18 qui est comme un énoncé, une préoccupation très...
19 plutôt générale de la Régie, est-ce que cette
20 préoccupation n'est pas basée justement sur la
21 connaissance d'office de la Régie qui fixe des
22 tarifs depuis plus de vingt (20) ans, et on faisait
23 référence seulement à une des propositions de
24 l'AQCIE qui consistait à une baisse de cinq virgule
25 sept pour cent (5,7 %) ?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Enfin, l'AQIC, lorsque je regarde la décision, ma
3 compréhension c'est que c'est la seule intervenante
4 qui mettait de l'avant vraiment une comparaison
5 tarif L versus tarifs étrangers avec une
6 préoccupation de maintien d'écart, une approche
7 tendancielle qui vise à neutraliser et à tenir
8 compte de l'ensemble des facteurs qui affectent la
9 compétitivité d'un tarif.

10 Alors, dans ce contexte-là, à partir du
11 moment où la Régie, au paragraphe 137, dit que
12 cette approche-là aurait pour effet de... pourrait
13 vraisemblablement provoquer un choc tarifaire
14 d'envergure et avoir une incidence significative et
15 difficilement justifiable sur l'interfinancement,
16 bien écoutez, à la base ce qu'on voit, puis peu
17 importe, là, la question de l'expertise de la
18 Régie, on est vraiment sur la question de savoir
19 est-ce qu'elle a exercé, est-ce qu'elle commet une
20 erreur sérieuse fondamentale de nature à invalider
21 la décision; bien, en écartant cette approche-là,
22 en énonçant ces deux éléments-là et en ne revenant
23 pas ou en ne proposant pas d'approche alternative
24 qui tiendrait compte justement de cette
25 préoccupation-là de maintien d'écart ou vraiment de

1 comparaison d'un positionnement concurrentiel d'un
2 tarif X par rapport à des tarifs hors Québec, bien
3 on doit donc en conclure que la Régie par ce
4 paragraphe-là donne préséance à ces
5 considérations-là d'interfinancement et de supposé
6 choc tarifaire.

7 On dit en même temps qu'on n'a pas les
8 renseignements susceptibles de se prononcer, mais
9 on dit... on pense que c'est vraisemblable. Nous,
10 on pense que c'est... Les éléments ne sont pas là
11 nécessairement pour même déduire ce choc
12 tarifaire-là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K. Donc, c'est le seul paragraphe dans la
15 décision qui vous permet de conclure finalement que
16 l'interfinancement et la notion de choc tarifaire
17 constituaient des éléments sans trop. Il n'y a pas
18 d'autres paragraphes qui vous amènent à cette
19 conclusion-là?

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 En fait, plus important que ce paragraphe-là, c'est
22 vraiment la façon dont le raisonnement de la
23 première Formation est bâti dans sa décision.
24 C'est-à-dire vraiment le fait de d'abord, comme je
25 vous ai expliqué au début de l'argumentation,

1 d'abord se positionner au paragraphe 131 en disant,
2 ça va être une question de reproduire l'impact de
3 la non-indexation de l'approvisionnement
4 patrimonial du tarif L. Pour capter ça, on va
5 regarder un écart historique entre le tarif L et
6 les autres tarifs, puis ensuite on regarde dans un
7 deuxième temps, a posteriori, ça nous place où en
8 termes de comparaison.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Alors, le simple fait d'avoir utilisé cette
13 mécanique logique là, fait en sorte que ça démontre
14 que la préoccupation centrale, puisqu'on prend des
15 dizaines de pages à parler de ça, était vraiment la
16 position relative du tarif L par rapport aux autres
17 tarifs d'Hydro-Québec.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 D'accord, dernier point par rapport à ce
20 paragraphe, puis qui revient aussi justement à
21 cette démarche intellectuelle, là, qui a
22 effectivement été suivie par la première formation.
23 Donc, a posteriori, vous dites qu'il y a eu une
24 analyse très sommaire de la question de la
25 compétitivité. Donc, pour vous, les paragraphes,

1 là, 72 à 80, 143 à 144 et notamment les tableaux 5
2 et 6, là, qui se retrouvent dans la décision, vous
3 considérez que cette analyse-là qui a été, dont la
4 conclusion est reproduite, là, aux tableaux 5 et 6,
5 c'est très sommaire, c'est pas... ou c'est juste
6 qu'elle est basée, peut-être, sur des
7 renseignements qui sont pas pertinents, selon vous?
8 On veut comprendre la notion de « très sommaire »,
9 là, ça veut dire quoi pour vous.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Absolument, il n'y a pas de problèmes, donc, très
12 sommaire sous différents angles. La première
13 sommaire parce que plutôt que de d'abord
14 questionner, vérifier le caractère adéquat et
15 adapté de l'échantillon qui est soumis dans le
16 cadre des études du Distributeur, alors plutôt que
17 de faire ça, que de simplement les utiliser en
18 disant : bon, ça va être suffisant, c'est ça qui
19 est dit, là, au paragraphe, là, 75, puis par
20 contre, dire : bien pour la prochaine fois, on
21 aimerait plus : voici un suivi.

22 Alors ça, c'est... déjà ça, je trouve que
23 c'est un premier volet qui dit : bien ça, c'est
24 sommaire, parce qu'il y avait un travail en amont à
25 faire à partir de la représentativité de

1 l'échantillon, puis il y avait également un travail
2 qui pouvait être fait par rapport à d'autres
3 sources d'information, telles que l'AQIC qui
4 soumet le substrat, si on veut, des représentations
5 qu'elle a faites dans le cadre des consultations
6 publiques et la Régie elle-même, comme je vous
7 disais, en vertu de sa connaissance d'office,
8 aurait pu générer des données.

9 Donc ça, c'est sommaire au niveau de
10 l'échantillon. Ce qui est sommaire aussi, bien,
11 c'est parce que, encore une fois, on s'est juste
12 basés sur le positionnement. Au paragraphe 75, on
13 dit que... au paragraphe 74, excusez-moi, on dit :

14 Qu'aux fins de la présente décision,
15 la Régie effectue une simulation de
16 l'impact de l'application du taux -
17 donc, du taux qu'elle a déjà
18 déterminé - en fonction de l'écart
19 historique entre le tarif L et les
20 autres.

21 Donc, là, elle a déjà ça, puis...

22 afin de vérifier que la position
23 relative du tarif L à Montréal ne
24 change pas par rapport aux vingt et
25 une autres villes.

1 Donc, 74, annonce ce qu'on voit à 143, 144,
2 tableaux 5 et 6, où on voit que la Régie, tout ce
3 qu'elle fait, elle ne cherche pas à évaluer
4 l'évolution des écarts, elle ne cherche pas à bien
5 déterminer qu'elle tient compte, par une approche
6 tendancielle ou autre des autres éléments qui
7 influent la compétitivité d'un tarif, elle ne fait
8 sommairement, puis je le dis vraiment en tout
9 respect, elle ne fait que regarder, dans ces
10 tableaux-là, où se situe le tarif L, avant ou après
11 l'application du taux multiplicateur proposé. Est-
12 ce que ça change son rang? Puis est-ce qu'on est
13 encore assez loin, est-ce que les autres tarifs
14 sont encore assez loin, là, pour dire que... le
15 rang n'est pas, la position n'est pas en danger.

16 Or, c'est pas ça, quant à nous, une analyse
17 du maintien de compétitivité. Ça, c'est sommaire.
18 Ce qui aurait dû être fait, puis c'est pas
19 nécessairement, ça nécessite pas non plus des... un
20 dossier de longue haleine, mais ce qui aurait dû
21 être fait de façon plus détaillée, c'est vraiment de
22 s'attacher, s'attarder au maintien de l'écart, à la
23 comparaison des tarifs dans leur contexte de
24 compétitivité.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Juste pour terminer là-dessus, donc, vous
3 ne remettez pas en question nécessairement les
4 résultats qui ressortent de cette analyse, c'est-à-
5 dire que la Régie, la première formation conclut
6 que pour atteindre la parité avec les prix de
7 l'électricité offerts par le Distributeur, des
8 baisses tarifaires de cinq pour cent (5 %) à
9 soixante-quinze pour cent (75 %) au cours de la
10 prochaine année, seraient nécessaires dans les
11 autres juridictions.

12 Donc, sur la base des renseignements sur
13 lesquels la Régie s'est basée, est-ce que ça, vous
14 êtes d'accord ou il n'y a pas, vous ne notez pas
15 une erreur de calcul, là? C'est plus une erreur au
16 niveau de l'approche qui a été utilisée, dans le
17 fond?

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 On remet pas en question, bien sûr, le simple
20 calcul, là, assez simple, là, de déterminer ça
21 serait quoi la diminution de tarif que les autres
22 tarifs devraient subir pour arriver au même
23 positionnement qu'Hydro-Québec.

24 Ce qu'on soumet, comme vous le dites, c'est
25 que ce n'est pas le bon test, ce n'est pas

1 suffisant pour établir si un tarif maintient une
2 compétitivité. Et l'échantillonnage, à la base,
3 peut peut-être donner ces résultats-là, mais si
4 l'échantillonnage, à la base, n'est pas adéquate,
5 bien, ces données-là ne peuvent pas être probantes.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Là, je vous amène maintenant au paragraphe 26
8 de votre plan d'argumentation. C'est peut-être
9 juste en lien, justement, avec l'article 22.0.1.1
10 de la Loi sur Hydro-Québec qui dit que la Régie
11 doit tenir compte du principe d'interfinancement.
12 Est-ce que, pour vous, c'est une obligation de
13 tenir compte du principe ou si elle aurait pu, la
14 Régie, tout simplement, ne pas en tenir compte?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Donc, l'article dit ce qu'il dit, c'est-à-dire
17 qu'il dit bien :

18 La Régie doit, notamment, tenir compte
19 du principe d'interfinancement.

20 Alors, c'est une considération que le législateur
21 veut que la Régie prenne en compte. Maintenant, un,
22 le fait que ce soit notamment, démontre que c'est
23 un critère, mais ce n'est pas le seul.

24 Et deuxièmement, et là, ça, c'est la belle
25 question. C'est que : qu'est-ce que tenir compte du

1 principe d'interfinancement? Alors, c'est pour ça
2 que dans notre plan d'argumentation, on est venu un
3 peu rappeler les éléments qui ont été développés
4 par la Régie pour venir, un peu, cerner qu'est-ce
5 qu'on entend par la question de l'interfinancement.

6 Alors, ce que le législateur est venu dire,
7 à 52.1 de la Loi sur la Régie, c'est qu'on ne peut
8 pas, dans une décision de la Régie, viser à
9 atténuer ou à amoindrir ou à chercher à mettre un
10 terme à l'interfinancement.

11 Mais par contre, comme on le disait, là,
12 dans la décision 2007-012 qui est citée à la page
13 10 de notre plan d'argumentation. Il n'y a rien
14 qui empêche, il n'y a rien d'illégal à ce que la
15 Régie, lorsqu'elle poursuit des fins qui sont
16 identifiées par la loi, ici, le maintien de la
17 compétitivité du tarif L, que ses décisions aient
18 comme impact, qui est purement incidente ou
19 corollaire, d'avoir un impact sur
20 l'interfinancement.

21 Alors, qu'est-ce qu'il faut comprendre de
22 l'article 22.0.1.1 lorsqu'il dit que la Régie doit,
23 notamment, tenir compte du principe
24 d'interfinancement, à mon sens, on n'est pas venu
25 changer qu'est-ce que le principe

1 d'interfinancement.

2 Le principe d'interfinancement, c'est ce
3 que je cite aux paragraphes 41 et 42. La Régie a
4 dit que ce principe-là, ça vise à empêcher de
5 prendre des décisions qui ont comme but de réduire
6 l'écart entre les catégories de clients, mais pas,
7 d'aucune façon, de limiter la Régie dans la mission
8 qu'elle doit apporter ou dans les évaluations
9 qu'elle doit faire en vertu des différents pouvoirs
10 qui lui sont concédés, de ne pas l'empêcher de
11 prendre des décisions qui réalisent des objectifs
12 définis par la loi qui ont comme impact incident
13 d'affecter l'interfinancement. À mon sens, c'est ça
14 qu'il faut comprendre par la référence du principe
15 d'interfinancement à 22.0.1.1.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Si je vous comprends bien, ça pourrait signifier
18 que parce que l'objectif premier est le maintien de
19 la compétitivité, bien, on pourrait ne pas tenir
20 compte du principe de l'interfinancement parce que
21 le but n'est pas de modifier l'interfinancement,
22 mais de maintenir la compétitivité. Quel intérêt le
23 législateur aurait eu à dire à la Régie de tenir
24 compte du principe de l'interfinancement?

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 À mon sens, c'est tout simplement un principe qui
3 est sous-jacent, dans le fond, à toutes les
4 décisions que le législateur a voulu rappeler à
5 savoir que lorsque la Régie prend une décision,
6 telle qu'elle est, ici, on va être concret, dans sa
7 décision de fixer un taux multiplicateur visant à
8 maintenir la compétitivité du tarif L, bien, elle
9 ne doit pas viser, par cette décision-là, à changer
10 ou rétablir quelque équilibre que ce soit entre les
11 consommateurs. Elle ne peut viser ça.

12 Maintenant, c'est ça que ça veut dire de
13 tenir compte du principe d'interfinancement. C'est
14 dans la décision que vous prenez au niveau de la
15 compétitivité, ne cherchez pas à, par cet effet-là,
16 mettre fin à des problèmes d'interfinancement ou à
17 des situations d'interfinancement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 D'accord. Je vous amène au paragraphe 39, toujours
20 de votre plan d'argumentation, Maître Lanoix, où
21 vous dites : « Dans ce contexte, la Régie aurait
22 dû... » Excusez-moi. Excusez-moi, mon écran vient
23 de se fermer totalement, mais bon, c'est bon, j'ai
24 une version papier. C'est là où le papier peut être
25 utile.

1 Donc, au paragraphe 39, vous dites :

2 Dans ce contexte, la Régie aurait dû
3 déterminer un taux multiplicateur bien
4 plus bas que point soixante-cinq
5 (.65), considérant la détérioration de
6 la compétitivité du tarif L, tel qu'il
7 ressortait clairement de la preuve au
8 dossier non contredite.

9 Et, bon, vous poursuivez.

10 Est-ce qu'il y a... Quand vous faites cette
11 affirmation, nous, on a compris qu'il ressortait,
12 quand même, de certains mémoires des participants
13 au dossier devant la première formation, qu'il y
14 avait des avis divergents, là, sur cette question-
15 là.

16 La première formation indique à son
17 paragraphe 143, bon, que :

18 L'application d'un taux de zéro
19 virgule soixante-cinq (0,65) et qui se
20 traduit par une augmentation de zéro
21 virgule huit pour cent (0,8 %) au
22 tarif L ne modifierait pas la position
23 concurrentielle du tarif L.

24 Est-ce possible pour vous de nous éclairer un peu,
25 nous référer aux passages pertinents de la preuve

1 qui permettent de soutenir le fait que votre preuve
2 était non contredite?

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 En fait, pour être bien précis, ce que vise à dire
5 39, c'est que c'est la détérioration de la
6 compétitivité du tarif L, par rapport aux autres
7 tarifs, qui, quant à nous, a fait l'objet d'une
8 preuve au dossier non contredite.

9 En tout cas, je n'ai pas... je n'ai pas vu,
10 là, de... je n'ai pas vu de preuve qui est venue
11 dire : « Non, non, non, la compétitivité du tarif
12 L, là, dans le marché nord-américain ou dans le
13 monde s'améliore. » Alors, c'est dans ce sens-là
14 qu'on dit que c'est non contredit.

15 Puis, je vous dirais même que c'est la
16 tendance qui est observée par la Régie elle-même
17 dans son avis consultatif de deux mille dix-sept
18 (2017), qui prenait acte du fait... ou, en tout
19 cas, qui notait que le... il y avait une
20 détérioration, là, du tarif depuis... depuis une
21 bonne période.

22 Et que, par ailleurs, si... et l'AQCIE a fait
23 l'exercice. Si on regarde, même les rapports
24 annuels déposés par le... le Distributeur lui-même,
25 et qu'on regarde l'évolution des écarts, là aussi

1 on voit une dégradation. D'ailleurs, c'est ce qui
2 nous amène à proposer, là, un taux négatif pour le
3 taux multiplicateur.

4 Alors, bref, c'était le sens de la... La
5 mention « preuve non contredite », là, c'est.. ça
6 se rapporte à, quant à nous, la... la situation, la
7 réalité, à l'effet qu'il y a une détérioration de
8 la compétitivité du tarif L depuis les dernières
9 années.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce que c'est à l'égard... entre l'année deux
12 mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020) ou
13 si cette détérioration, elle est sur une plus
14 longue période?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Oui, elle est sur une plus longue période. J'essaye
17 juste de vous retrouver l'endroit où je... la
18 référence où je... Oui. Alors, au paragraphe 68 de
19 notre plan d'argumentation, alors on affirme :

20 Les tarifs industriels nord-américains
21 ont connu une tendance baissière de
22 deux mille deux (2002) à deux mille
23 quinze (2015) contribuant à
24 l'effritement de la compétitivité du
25 tarif L tel que reconnu par la Régie.

1 Et là, on réfère à l'avis sur les mesures
2 susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires
3 dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel,
4 du sept (7) juin deux mille dix-sept (2017), donc
5 la note en bas de page 26.

6 Et cette tendance se poursuit selon ce
7 qu'on observe en deux mille vingt (2020). Là, on se
8 base sur ce que l'AQCIE a fait comme analyse, de
9 comparer les écarts, tant en utilisant les données
10 du U.S. Energy Information Agency, qu'en utilisant
11 les données mêmes du Distributeur, déposées au
12 dossier, là, qui fait l'objet de la présente
13 demande de révocation.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excellent. Alors, je vous amène au paragraphe 74.

16 Vous indiquez :

17 Or, c'est ce que se trouve à avoir
18 fait la Régie en retenant une approche
19 d'écart historique, entre les
20 augmentations du tarif L et celles des
21 autres tarifs, qui donnera à chaque
22 année, jusqu'au prochain dossier
23 tarifaire, le même taux
24 multiplicateur.

25 Alors, est-ce que vous pouvez élaborer sur votre

1 affirmation qui se trouve à ce paragraphe et nous
2 référer au passage de la décision qui lui donne la
3 portée que vous alléguiez.

4 C'est-à-dire que la Régie n'aura pas le
5 choix dans le cadre des prochaines formations
6 d'appliquer le même taux multiplicateur, alors que
7 la première Formation a fixé le taux pour les
8 années deux mille vingt et un et deux mille vingt-
9 deux (2021-2022). On aimerait juste comprendre la
10 portée de votre affirmation.

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 En fait, ça découle de la position que prend la
13 première Formation d'emblée, encore une fois, sans
14 avoir d'abord pris la peine de dire « O.K. Qu'est-
15 ce que la compétitivité? Qu'est-ce que le maintien
16 de la compétitivité? Et qu'est-ce qui permet de
17 maintenir celle-ci ».

18 Donc, elle va directement au paragraphe 131
19 dire :

20 À cet égard en ayant recours à
21 l'historique des hausses tarifaires
22 modulées pour déterminer l'indice
23 moyen historique reflétant l'effet de
24 la non-indexation du coût
25 d'approvisionnement en électricité

1 patrimoniale, la Régie reflète des
2 mesures mises en place par le
3 législateur visant le maintien de la
4 compétitivité des grands consommateurs
5 industriels.

6 Alors, la Régie fait cette affirmation-là,
7 la première Formation, et ensuite on voit qu'elle
8 analyse des écarts historiques, détermine une
9 moyenne, puis à la page 34, le paragraphe 141,
10 retient une période, deux mille quatorze à deux
11 mille vingt (2014-2020), puis détermine que le
12 point soixante-cinq (0,65 %) reflète donc cet écart
13 moyen là.

14 Alors, c'est simple de dire que la Régie en
15 déterminant cette orientation-là, bien, elle vient
16 d'annoncer que pour les années qui suivent, il n'y
17 a pas de raison de changer d'approche.

18 Elle dit à 131 que c'est l'écart, ce
19 qu'elle cherche à évaluer c'est l'effet de la non-
20 indexation du coût d'approvisionnement patrimonial
21 sous le tarif « L » qui va pour elle être la mesure
22 d'une compétitivité, de maintien de compétitivité
23 par rapport à d'autres tarifs.

24 Puis pour capter ça, elle dit « Bien, on
25 n'a pas d'autres choix, ça va être ça. Parce qu'il

1 n'y a pas de dossier tarifaire, on va regarder une
2 moyenne dans l'historique, puis ça nous donne point
3 soixante-cinq (0,65 %) ».

4 Alors, si la Régie suit le même
5 raisonnement, ce qu'il y a tout lieu de croire,
6 parce qu'on n'aura pas plus de dossiers tarifaires
7 l'année prochaine, on n'aura pas plus de données
8 d'écart. Ça sera encore une fois les mêmes périodes
9 qui vont être à la disposition de la Régie pour
10 déterminer, selon cette approche-là, quel est
11 l'écart historique moyen entre les augmentations du
12 tarif « L » et les augmentations des autres tarifs,
13 c'est point soixante-cinq (0,65 %). C'est un écart
14 historique qui est figé tant qu'on n'aura pas un
15 nouveau dossier tarifaire en deux mille vingt-cinq
16 deux mille vingt-six (2025-2026).

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et selon vous, ce passage va nécessairement, en
19 fait, ces passages que vous venez d'énoncer, vont
20 nécessairement lier une autre formation qui aura à
21 déterminer le taux multiplicateur pour la prochaine
22 année?

23 Donc, il n'y aurait aucune possibilité pour
24 une autre formation d'utiliser une autre méthode?

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien, on présume que la Régie est cohérente avec
3 ses décisions. Qu'elle cherche à établir des
4 mécanismes, à ne pas se contredire d'une année à
5 l'autre.

6 Alors, à partir du moment où la Régie dit
7 « Écoutez, pour moi, l'évaluation de la
8 compétitivité c'est la non-indexation du coût
9 d'approvisionnement patrimonial. Ça correspond à
10 ça », il n'y a pas de raison que ça ne soit pas ça
11 les autres années. Ça c'est un fait objectif. Bon.
12 C'est une réalité.

13 Puis ensuite, elle dit « Pour le capter, je
14 regarde ce que j'ai. C'est des données
15 historiques ». Bon, bien, ces données historiques
16 là ne changeront pas.

17 Alors, c'est comme si même si on n'est pas
18 encore l'année prochaine, puis qu'on n'est pas déjà
19 en face d'une formation qui a rendre une deuxième
20 décision, cette décision-là pose déjà des principes
21 qui font en sorte qu'elle n'exerce pas sa
22 discrétion. Elle n'évalue pas tout ça dans son
23 contexte. Elle n'exerce pas une appréciation au cas
24 par cas, puis dans un contexte vraiment d'étude du
25 tarif « L » avec d'autres tarifs, elle réfère à des

1 données statistiques, objectives, historiques qui
2 sont immuables et qui ne bougeront pas pour les
3 années à venir.

4 Alors, elle pose les jalons pour des
5 décisions similaires dans une perspective où on
6 peut présumer que la Régie va être conséquente avec
7 ses choix.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Je vous amènerais maintenant au paragraphe
10 80 où vous faites état de l'historique de la
11 modification qui a été apportée à l'article 2 du
12 projet de loi. Et vous, entre autres, vous faites
13 référence à la notion... attendez, là.

14 Bon, vous soulevez, au paragraphe 80, que
15 c'est en raison des préoccupations qui ont été
16 identifiées, là, quant au taux préfixé de zéro
17 virgule soixante-cinq (0,65), que ce taux-là était
18 basé sur une approche arbitraire qui ne
19 garantissait pas le maintien de la compétitivité.

20 Est-ce que c'est vraiment votre position,
21 dans le fond, que vous considérez, là, que le point
22 soixante-cinq (0,65) était basé sur une approche
23 arbitraire, c'est-à-dire une approche, là, qui est
24 pas basée sur une logique observable, qui est...
25 selon le Petit Robert, là, qui dépend de la seule

1 volonté d'une personne ou d'un groupe, ou peut-être
2 une approche qui faisait pas votre affaire?

3 Pourrait être pas totalement arbitraire?

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Bien écoutez... de toute façon, ici, le critère
6 pour demander la... en fait, arbitraire, une chose
7 est certaine, certains pourront le qualifier
8 d'arbitraire. D'autres pourront peut-être dire puis
9 c'est ça, je pense qu'ultimement est ce qui a été
10 reconnu par le législateur, c'est que ça a pas de
11 lien, il n'y a pas de corrélation, il n'y a pas de
12 garantie, il n'y a pas de lien puis de corrélation
13 entre cet écart-là historique qui vise à comparer
14 des taux domestiques, entre guillemets, des taux
15 intra-Québec, là, tarife L versus les autres tarifs
16 en termes de ratio d'augmentation alors que
17 l'objectif de maintenir la compétitivité, c'est
18 plutôt de comparer le tarif L avec des tarifs hors
19 Québec.

20 Alors, arbitraire, je pourrais aussi dire
21 que le législateur a certainement trouvé qu'il
22 manquait de liens logiques, rationnels de
23 corrélation entre un taux fixe basé sur un écart
24 historique et l'approche, la réalité dynamique qui
25 est l'évolution des marchés et des tarifs en

1 Amérique du Nord, en matière industrielle.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Justement, par rapport à cette affirmation que vous
4 faites aussi au paragraphe 85, que dans le fond,
5 considérant les changements qui ont été apportés à
6 l'article en cause, le législateur aurait considéré
7 que ce taux-là était inadéquat, là, dans le fond,
8 pour maintenir la compétitivité.

9 On aimerait que vous puissiez nous préciser
10 peut-être plus clairement à quel endroit cette
11 affirmation ressort puis peut-être pour vous aider,
12 c'est parce qu'on a peut-être identifié autre chose
13 en lisant, en lisant les notes de la Commission
14 parlementaire et je vais vous citer un extrait du
15 six (6) novembre deux mille dix-neuf (2019) où le
16 ministre, à l'époque, monsieur Julien, précise :

17 Monsieur le Président,

18 Nous, on persiste à croire que le zéro
19 virgule soixante-cinq (0,65) et le un
20 virgule trente-cinq (1,35) est
21 représentatif, dans une perspective
22 d'intervalle aux cinq ans, puisque
23 c'est l'observation.

24 Naturellement, on n'est pas du tout
25 fermés à l'idée que la Régie, bon,

1 puisse éventuellement donner un avis,
2 là, à ce moment-là.

3 Donc, il y a peut-être d'autres endroits où
4 le législateur affirme qu'on a enlevé ce taux-là
5 parce qu'on le considère inadéquat, d'emblée.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Oui, en fait, on voit qu'il y a eu beaucoup
8 d'échanges et que l'opinion du ministre et donc
9 du... c'est sûr que le législateur, c'est pas le
10 ministre, c'est l'Assemblée nationale, on
11 interprète ça avec les textes, mais comme vous le
12 savez, c'est un indice pertinent d'aller voir les
13 débats parlementaires, et ce que le ministre en
14 charge du projet de loi a à dire. Alors, ce que je
15 note, un, du passage que vous citez, c'est qu'il
16 est fait au début du processus, alors qu'on n'a pas
17 encore procédé aux amendements qui mènent
18 ultimement à l'amendement, là, qui se fait en
19 chambre, là, en comité plénier.

20 Moi, ce qui je trouve, démontre l'évolution
21 de la pensée du ministre, eu égard aux
22 représentations qui sont faites par l'opposition en
23 Commission, c'est ses déclarations qu'il fait vingt
24 et un (21) jours plus tard, le vingt-sept (27)
25 novembre deux mille dix-neuf (2019) et qui est cité

1 à la page 20 et 21 de notre plan d'argumentation
2 où, là, je vous ai lu les passages, je vous les
3 relirai pas, mais là, vraiment, on voit que... on
4 voit que, là, le ministre, O.K., a été convaincu
5 que c'est un exercice dynamique; il a été convaincu
6 que ça ne doit pas être aux cinq ans, c'est
7 annuellement; il a été convaincu que ce n'est pas
8 au gouvernement ou au ministre de le faire, mais
9 c'est à la Régie avec son expertise. Et je vous
10 cite ce bout-là, en bas de la page 20 :

11 [...] la régie (sic) va venir fixer un
12 taux applicable qui va être plus ou
13 moins élevé, qui pourrait être 0.3,
14 0.6, 0.5, selon le cas, selon ce que
15 la régie a déterminé.

16 Alors, on voit très bien l'évolution du ministre
17 puis qui, ultimement, amène une version finale de
18 22.0.1.1 qui est assez différente en termes d'ordre
19 de priorisation puis de paramètre que ce qui était
20 dans la version initiale. Et je pense qu'il faut en
21 déduire qu'à ce moment-là le point soixante-cinq
22 (0.65), le ministre a rendu les armes, entre
23 guillemets, et s'est rendu aux arguments de
24 l'opposition à l'effet que, bien, « coudonc », on
25 devrait peut-être laisser la Régie. Puis point

1 soixante-cinq (0.65), qu'est-ce qui nous dit que
2 c'est adéquat, ça pourrait bien être point trois
3 (0.3), point six (0.6), point cinq (0.5). Donc,
4 c'est de ça qu'on déduit cette volonté-là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, c'est une déduction. Il n'y a pas... Vous ne
7 pouvez pas nous identifier une affirmation que le
8 ministre reconnaît que le point soixante-cinq
9 (0.65) est totalement inadéquat? Parce que, dans le
10 fond, vous reprochez à la première formation
11 d'avoir choisi ce taux-là alors qu'il a été jugé
12 clairement inadéquat. Bon. Bien, peut-être en
13 réplique si vous trouvez d'autres passages. Ou si,
14 dans le fond, c'est plus une déduction que vous
15 faites?

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Oui, en fait... Puis il ne faut pas oublier une
18 chose, hein. Ici ce qu'on interprète ultimement, ce
19 n'est même pas l'intention du ministre, hein. Ce
20 n'est même pas l'intention du gouvernement. C'est
21 l'intention de l'Assemblée nationale à travers les
22 textes législatifs. Alors ce qui parle le plus,
23 c'est vraiment le fait que, au projet de loi 34
24 initial, on a un ratio. Puis à la fin, puis on voit
25 même l'historique des amendements, sous-

1 amendements, oups! là, c'est rendu un critère qui
2 dit, là on réfère à la compétitivité et, là, on
3 dit, bien, il faut la maintenir puis la Régie, il
4 faut qu'elle se préoccupe de ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Dernière question. Et éventuellement vous
7 pourrez peut-être nous revenir en réplique si ce
8 n'est pas possible de nous répondre immédiatement.
9 On a identifié un certain nombre d'informations que
10 vous donnez dans votre plan d'argumentation qui ne
11 semblent pas avoir été plaidées ou avoir été mises
12 en preuve devant la première formation. Mais peut-
13 être qu'on se trompe. Alors, c'est pour ça qu'on
14 veut vous donner la chance de nous indiquer si,
15 effectivement, il s'agit de faits... pas de faits
16 nécessairement nouveaux, mais de faits qui n'ont
17 pas été nécessairement portés à l'attention de la
18 première formation.

19 Alors, je vais juste vous énumérer les
20 paragraphes. C'est le paragraphe 45, 46, 47, 48,
21 52, 57, 58, 59, 60, 65, 70. Et voilà! Donc, il y
22 aurait selon nous à première vue peut-être des
23 informations qui se retrouvent dans ces paragraphes
24 et qui ne semblent peut-être pas avoir été mis en
25 preuve devant la première formation. Donc, vous

1 pourrez nous revenir. On comprend que c'est peut-
2 être pas...

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Je peux déjà vous donner certaines explications,
5 parce que c'est des éléments qu'on avait. Ce plan
6 d'argumentation-là a été rédigé avec grande
7 attention, donc, c'est des éléments qu'on a bien
8 mesurés.

9 Alors, dans toute cette section-là qui
10 correspond, dans le fond, à la section C de la
11 section 1 de notre plan d'argumentation, 11 à 16,
12 alors tout ce qui avait déjà été mis en preuve,
13 dans le sens qui se réfère à des documents qui sont
14 soit dans le mémoire de l'AQCIE, soit dans des
15 dossiers de la Régie, soit dans des éléments soumis
16 par le Distributeur, sont identifiés au moyen de
17 notes en bas de page.

18 Donc, lorsque vous avez des affirmations
19 avec des notes en bas de page, vous avez clairement
20 donc une référence ou une source à un document qui
21 est disponible dans les dossiers de la Régie. Il
22 peut arriver qu'il y ait certains éléments pour
23 lesquels on ne vous cite pas de notes en bas de
24 page, de références précises. Ce sont des éléments
25 qui ont été considérés dans notre plan

1 d'argumentation comme relevant d'évidence de
2 connaissance d'office de la Régie.

3 C'est-à-dire que les conditions du marché,
4 le fait qu'aux États-Unis il y ait des marchés
5 dérèglementés, le fait qu'il y ait des tarifs
6 facultatifs, des options facultatives pour la
7 fourniture qui soient disponibles pour les clients
8 industriels aux États-Unis qui fait que le système
9 « standard offer », il y a quelque chose de
10 différent que le système « standard offer » qui est
11 plus avantageux, ce sont des éléments que, quant à
12 nous, là, sont de connaissance d'office. On est
13 devant un tribunal spécialisé. Je pense qu'on
14 n'apprend rien à personne, que ce sont certaines
15 réalités très générales du marché américain qu'on
16 vous soumet pour vous sensibiliser à l'importance,
17 si on veut, de choisir les bons échantillonnages
18 lorsque vient le temps d'analyser des écarts et
19 faire des analyses de compétitivité du tarif L.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord. Donc, si je comprends bien, ces
22 renseignements se retrouvent soit dans les notes de
23 bas de page ou si on ne les retrouve pas dans les
24 notes de bas de page, c'est des renseignements qui
25 devraient, selon vous, faire partie de la

1 connaissance d'office de la Régie?

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 C'est supposé être le principe. Je ferai quand même
4 l'exercice pour être sûr que c'est conforme.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Mais je vous annonce déjà que c'est l'alignement
9 que ça prend.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Excellent! Je vous remercie, Maître Lanoix. De mon
12 côté, je n'aurai pas d'autres questions. Est-ce que
13 mes collègues veulent compléter? Alors, voilà, on
14 vous remercie beaucoup pour votre patience et le
15 temps que vous avez pris à répondre à nos
16 questions. Cela termine votre argumentation, Maître
17 Lanoix. Alors, il est déjà onze heures cinquante
18 (11 h 50). Nous allons prendre immédiatement notre
19 pause lunch. Alors, on revient à treize heures
20 (13 h) avec l'argumentation d'Hydro-Québec
21 Distribution. Bon lunch à tous!

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour, Maître Turmel. Alors, nous allons débiter
3 avec vous cet après-midi. On vous écoute.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

5 Merci. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
6 Régisseurs. Bonjour à mes consoeurs et confrères
7 également.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 On vous entend très peu.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Très peu? Est-ce que c'est mieux peut-être?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Allez-y donc encore.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui. Est-ce que c'est mieux comme ça? Est-ce que
16 vous m'entendez mieux?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On vous entend, mais c'est vraiment pas fort.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Je vais m'efforcer non pas de crier mais de...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ah, là, c'est mieux.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Ah, c'est mieux? Bon. O.K.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Je n'aurai pas besoin de crier, ça me rassure.

5 Voilà, donc, comme je mentionnais, bon tout

6 d'abord, mes salutations, Madame la Présidente,

7 Messieurs les Régisseurs ainsi qu'au personnel de

8 la Régie et mes consoeurs et confrères. Tout

9 d'abord, je voudrais faire quelques mots sur

10 l'historique du dossier afin de permettre de mieux

11 comprendre le contexte juridique dans lequel il

12 s'inscrit, le rôle, donc finalement la compétence

13 et la juridiction que d'exercer la première

14 formation.

15 En fait, ce n'est pas une disposition

16 nouvelle, la Loi sur Hydro-Québec qui vient

17 conférer à la Régie de l'énergie une nouvelle

18 juridiction puis qui découle de ce qu'on appelle

19 finalement maintenant communément la Loi sur la

20 simplification, le projet de loi 34.

21 Cet historique permet également de

22 comprendre que la première formation s'est bien

23 dirigée en fait et en droit et qu'elle a exercé sa

24 compétence en conformité avec l'article 22.0.1.1 de

25 Loi sur Hydro-Québec, parce que c'est finalement la

1 question à laquelle vous devrez répondre : la
2 première formation a-t-elle exercé sa compétence ou
3 sa juridiction en conformité avec la Loi, en
4 conformité avec l'article 22.0.1.1 de la Loi sur
5 Hydro-Québec?

6 Donc, on rappelle tout d'abord que c'est un
7 dossier qui a été ici initié par la Régie. Au
8 paragraphe 10 de la décision procédurale qui est
9 venue initier le dossier, la première formation
10 précisait l'objet du dossier. Et en fait, ce
11 paragraphe est très important parce qu'il résume,
12 je vous dirais, de façon simple et complète
13 l'exercice que s'apprêtait que devait faire la
14 Régie. Donc, si vous voulez, juste un extrait :

15 Dans le présent dossier, la Régie doit
16 déterminer le Taux, pour l'année 2021,
17 afin de maintenir la compétitivité du
18 tarif L et en tenant compte du
19 principe d'interfinancement entre les
20 tarifs.

21 Donc, tout... je vous dirais tout ou presque est
22 déjà dans ce paragraphe 10 là de la décision
23 procédurale. Toujours à l'occasion de cette
24 décision, la Régie propose aux fins de déterminer
25 le taux applicable, ici je cite :

1 ... de retenir un Taux qui
2 refléterait, dans une certaine mesure,
3 l'application des dispositions visant
4 le répit d'indexation du coût de
5 fourniture de l'énergie patrimoniale
6 attribuée à la clientèle du tarif L.

7 Donc, dans cette décision procédurale, la première
8 formation indique envisager l'utilisation d'une
9 moyenne historique du rapport entre la hausse
10 annuelle du L et des autres tarifs pour ce faire

11 Elle vient également soumettre une
12 troisième approche qui pourrait consister à fixer
13 le Taux à zéro point soixante-cinq (0,65), ce qui
14 correspondrait à l'approche qui avait été suggérée
15 par le gouvernement dans la version originale du
16 PL. 34.

17 Finalement, la première formation demande
18 au Distributeur ainsi qu'aux personnes intéressées
19 qu'elle a identifiées de soumettre leurs
20 commentaires dont ceux à l'égard de cette approche
21 alternative, c'est-à-dire le zéro point
22 soixante-cinq (0,65).

23 Puis finalement, la première formation
24 invitait tous les participant à soumettre toute
25 autre approche de détermination du Taux à utiliser

1 de façon à maintenir la compétitivité du L et en
2 tenant compte du principe d'interfinancement. C'est
3 ce qu'a fait l'AQICIE d'ailleurs en proposant
4 finalement leur approche qu'on pourrait appeler
5 l'« approche numéro 4 ». Donc, on voit que la Régie
6 a déjà bien camper l'objet du dossier, et ça dès le
7 tout début.

8 Un autre élément important dans la décision
9 procédurale qui vient compléter finalement le
10 paragraphe 10 de celle-ci auquel je réfèrais tout à
11 l'heure, la Régie précise à partir de quelles
12 informations elle doit déterminer le Taux. Donc, au
13 paragraphe 26 de la procédurale, la Régie dit, et
14 je cite :

15 La Régie détermine le Taux à partir
16 des renseignements qui lui sont
17 transmis dans le cadre du rapport du
18 Distributeur visé par l'article 75.1
19 de la Loi ainsi que des renseignements
20 et des documents déposés dans le cadre
21 de dossiers tarifaires.

22 Donc, encore une fois, la Régie vient bien
23 camper justement l'objet du dossier et à partir de
24 quels instruments le travail devait être fait.

25 Donc, ensuite, le vingt-huit (28) janvier

1 deux mille vingt et un (2021), les participants,
2 donc tant le Distributeur que les intervenants qui
3 ont été invités à soumettre leurs commentaires aux
4 différentes approches mises de l'avant par la
5 Régie. Et le vingt-six (26) février 2021, la
6 première formation rend sa décision sur le fond par
7 laquelle elle fixe le taux à zéro point
8 soixante-cinq (0,65).

9 Donc, j'ai reproduit dans mon plan
10 d'argumentation, au paragraphe 9, les principaux
11 extraits pertinents de la décision sur le fond qui
12 finalement reprennent essentiellement le
13 raisonnement de la Régie pour en arriver au taux de
14 zéro point soixante-cinq (0,65).

15 Donc, par la suite, un mois plus tard,
16 l'AQCIE a demandé la révision de la décision
17 arguant qu'elle est grevée de différents vices de
18 fonds de nature à l'invalider suivant l'article 37
19 de la Loi Hydro-Québec

20 Pour l'ensemble des raisons que je vais
21 vous mentionner à partir de maintenant, le
22 Distributeur soutient que la demande de révision et
23 de révocation, ou de révocation et de révision de
24 l'AQCIE doit être rejetée puisqu'elle est non
25 fondée tant en faits qu'en droit.

1 Tout d'abord, quelques mots sur le cadre
2 juridique qui est application à une demande de
3 révision. En fait, le Distributeur soutient qu'à sa
4 face même la demande de révision de l'AQOCIE
5 constitue un appel déguisé et que finalement, à sa
6 face même, elle devrait être rejetée par la Régie.
7 Elle ne rencontre pas les critères de l'article 37
8 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui prévoit
9 justement les circonstances pour soumettre une
10 demande de révision.

11 Dans les dossiers en révision, on a
12 tendance parfois à passer rapidement sur la section
13 des différents critères applicables lors d'une
14 demande de révision. On réfère aux quelques mêmes
15 arrêts, oui, effectivement, parce que ce sont les
16 arrêts de principe, les arrêts applicables puis les
17 arrêts qui déterminent, qui guident la formation en
18 révision. Et je pense, c'est peut-être important
19 justement de s'y arrêter peut-être un petit peu
20 plus... un petit peu plus qu'à l'habitude pour...

21 Parce qu'une demande de révision finalement
22 formulée suivant l'article 37 doit répondre à des
23 critères précis. Puis il y a la nécessité de faire
24 la distinction, je vous dirais, entre... ça revient
25 à ce que je vous disais tout à l'heure parce que

1 c'est un appel... l'avis du Distributeur, c'est un
2 appel déguisé. C'est nécessaire de faire la
3 distinction entre une demande de révision et un
4 appel. Ce sont deux choses, deux procédures
5 totalement différentes.

6 Tout d'abord, la Loi sur la Régie, à
7 l'article 40, une clause privative complète, donc
8 qui vient prévoir que les décisions de la Régie
9 sont finales et sans appel.

10 Il est maintenant établi que le recours en
11 révision sous l'article 37 de la Loi sur la Régie
12 ne doit être un appel sur la base des mêmes faits
13 ou arguments ni une invitation faite à une seconde
14 formation de substituer son opinion ou son
15 appréciation de la preuve à celle du premier
16 régisseur ou de la première formation. De simples
17 erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des
18 vices de fonds de nature à invalider une décision.

19 En fait, la notion, la demande de révision
20 réfère plutôt à des erreurs sérieuses et
21 fondamentales, des erreurs fatales, manifestes,
22 donc voisines d'une forme d'incompétence et qui
23 sont finalement à l'origine de conclusions
24 insoutenables.

25 La Régie qui siège en révision ne peut donc

1 pas intervenir au motif qu'elle aurait privilégié
2 une interprétation ou une position différente de
3 celle retenue par la première formation. Donc,
4 c'est d'une simple divergence d'opinion.

5 Le fait qu'il puisse exister d'autres
6 positions soutenables à l'égard des questions
7 soumises au premier régisseur n'a pas pour effet
8 d'invalider la première décision. Si plus d'une
9 conclusion apparaît insoutenable, alors c'est celle
10 qui est retenue par le premier régisseur qui
11 doivent prévaloir.

12 La notion ou le concept de vice de fond,
13 donc le genre de vice qui permet à une seconde
14 formation d'intervenir a été examiné par la
15 jurisprudence. Puis ici, j'ai mis différents
16 extraits de la jurisprudence. Donc, c'est les
17 arrêts qu'on connaît. Donc, Épiceriers Unis
18 Métro-Richelieu, qu'on voit au paragraphe 18 : « It
19 must be serious and fundamental. » Donc, le vice de
20 fond doit être sérieux et fondamental. Une simple
21 erreur de fait ou de droit n'est pas nécessairement
22 un vice de fond.

23 Ensuite, on a certains extraits de
24 l'arrêt... un autre classique de l'arrêt Godin.
25 Puis toujours dans Godin, la juge Rousseau-Houle...

1 - là je suis au paragraphe 20 du plan
2 d'argumentation - fournit certains exemples de ce
3 qui peut constituer un vice de fond. Donc, ici, un
4 extrait du paragraphe 140 dans Godin où la juge
5 Rousseau-Houle dit qu'il peut s'agir non
6 limitativement, d'une absence de motivation, d'une
7 erreur manifeste dans l'interprétation des faits
8 lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, la
9 mise en écart d'une règle de droit ou encore de
10 l'omission de se prononcer sur un élément de preuve
11 important ou sur une question de droit.

12 Puis au paragraphe 141, la juge
13 Rousseau-Houle ajoute, ce que je pourrais qualifier
14 d'une mise en garde en écrivant que sous prétexte
15 d'un vice de fond, le recours en révision ne doit
16 pas être une répétition de la procédure initiale ni
17 un appel déguisé sur la base des mêmes faits et
18 arguments. La partie qui a recourt doit alléguer
19 précisément l'erreur susceptible d'invalider la
20 première décision.

21 Donc, on comprend qu'un recours qui est
22 fondé sur un motif de vice de fond ne peut servir
23 de prétexte à un appel déguisé de la décision
24 attaquée ni à être utilisé pour demander au
25 Tribunal d'interpréter de façon différente la

1 preuve soumise.

2 Puis au paragraphe 22, je vous ai mis un
3 extrait de Dussault et Borgeat qui est quand même
4 intéressant si ce n'est que, pour d'un point de vue
5 conceptuel distingué, comme je le mentionnais tout
6 à l'heure, finalement, le contrôle de l'opportunité
7 versus le contrôle à légalité.

8 Donc, ici, quand on parle d'un vice de
9 fond, on est davantage, dans le sens d'un contrôle,
10 la légalité est une erreur fondamentale, alors que
11 le contrôle de l'opportunité, ça, on est
12 véritablement dans le cadre d'un appel.

13 Puis par la suite, je vous ai mis certains
14 autres extraits de certaines autres décisions. Je
15 vais passer vite par rapport à ça, mais qui, encore
16 une fois, reviennent sur ces mêmes principes-là à
17 l'effet que ça ne va pas être un appel déguisé.

18 Donc, j'en suis au paragraphe 26 du plan
19 d'argumentation. Donc, tout ça pour vous dire qu'en
20 l'espèce, la demande de révision qui a été déposée
21 par AQCIE constitue dans les faits, l'avis du
22 Distributeur, un appel déguisé, une demande de
23 contrôle de l'opportunité et non pas de la légalité
24 de la décision qui a été faite. L'AQCIE demande ici
25 à la seconde formation, donc à vous, de réapprécier

1 les arguments qui avaient été avancés, qui ont été
2 avancés devant la première formation. En fait,
3 l'AQCIE reproche essentiellement à la première
4 formation de ne pas avoir retenu ses arguments
5 avancés devant... c'est ça, de ne pas avoir retenu
6 ses arguments.

7 D'ailleurs, les arguments qui ont été
8 avancés dans la demande de révision, puis qu'on
9 revoit également dans le plan d'argumentation de
10 mon confrère de l'AQCIE, reprennent
11 substantiellement des éléments qui avaient déjà été
12 avancés dans le mémoire qui avait été déposé dans
13 le dossier initial.

14 Donc, c'est frappant, quand on lit le
15 mémoire déposé et qu'on lit la demande de révision,
16 on peut constater assez clairement que ce qui est
17 reproché, de façon générale, c'est de ne pas avoir
18 choisi, finalement, l'option 4 qui avait été
19 développée par l'AQCIE dans son mémoire.

20 En soumettant que la Régie a commis une
21 erreur déterminante en considérant que le maintien
22 de la compétitivité du tarif L est assuré
23 simplement par le maintien de l'effet de
24 l'exemption du tarif L de l'indexation du coût du
25 patrimonial, l'intervenant réitère essentiellement

1 la thèse qui est à la section 6 de son mémoire qui
2 a été déposé devant la première formation.

3 En reprochant à la première formation de ne
4 pas avoir considéré d'autres facteurs ayant un
5 impact sur la compétitivité d'un tarif, l'AQCIE
6 reprend essentiellement les éléments qu'elle avait
7 déjà avancés, qu'elle avait déjà plaidés devant la
8 première formation, aux sections 4.3.1 et 4.3.3 de
9 son mémoire.

10 En reprochant l'échantillon des villes
11 utilisé aux fins de comparaison, l'AQCIE reprend
12 les éléments, les arguments mentionnés à la section
13 4.3.3.1 de son mémoire.

14 En soumettant que la fixation du taux ne
15 peut être une cause de modification de
16 l'interfinancement, l'AQCIE réitère les éléments
17 mentionnés à la section 5 de son mémoire.

18 Tout ça pour vous dire qu'à sa face même,
19 la demande de l'AQCIE, le reproche que fait l'AQCIE
20 à la première formation est de ne pas avoir retenu
21 l'option qu'elle suggérait, de ne pas avoir retenu
22 ses arguments. Et on demande, finalement, à une
23 nouvelle formation, de réévaluer la preuve et d'y
24 substituer son appréciation. Donc, à reconsidérer
25 plusieurs des arguments qui avaient déjà été

1 avancés.

2 Le Distributeur vous soumet que du simple
3 fait que la demande de révision consiste en un
4 réexamen ou une demande de réexamen des arguments
5 faits devant la première formation, celle-ci
6 devrait donc être rejetée puisqu'elle constitue un
7 appel déguisé, allant ainsi à l'encontre de la
8 clause privative.

9 Une autre illustration, ici, qu'il s'agit
10 d'un appel déguisé, donc d'une invitation qui a été
11 faite à la seconde formation de réexaminer les
12 arguments avancés. Et le fait que suite à la
13 décision procédurale D-2019-176, qui est venue
14 initier le dossier, il n'y a eu aucune indication
15 de la part de l'AQCIE qu'il y aurait une
16 contestation quant à la légalité des approches qui
17 avaient été suggérées par la Régie.

18 Parce qu'en effet, si on reproche à la
19 Régie de ne pas avoir retenu l'approche numéro 4
20 suggérée par l'AQCIE dans son mémoire,
21 nécessairement, faut-il que les approches soumises
22 dans la décision procédurale, ou à tout le moins
23 celle qui a été retenue par la Régie, à la fin, le
24 zéro point soixante-cinq (0.65), soient illégales.

25 Or, la Régie, ici, a été transparente dès

1 le départ. Dès la décision procédurale, en
2 soumettant différentes approches, dont celle qui
3 aura été à la fin retenue, le zéro point
4 soixante-cinq (0.65). Il s'agissait donc d'une
5 possibilité, dès la décision procédurale, que la
6 Régie y aille avec le scénario de zéro point
7 soixante-cinq (0.65).

8 Alors, ce que je vous dis, c'est que
9 l'AQCIE n'a jamais soulevé en temps opportun qu'une
10 telle approche était illégale et que la Régie ne
11 pouvait pas, finalement, l'examiner plus à fond.

12 O.K., l'AQCIE nous dit dans son mémoire, à
13 la section 6, qu'elle n'était pas d'accord avec la
14 preuve visant à retenir zéro point soixante-cinq
15 (0.65). Mais de dire que je ne suis pas d'accord
16 avec une approche, ce n'est pas la même chose de
17 dire que c'est illégal et que la Régie ne peut pas
18 retenir une telle approche. Elle utilise uniquement
19 le terme « inapproprié » dans son mémoire.
20 Inapproprié, ce n'est pas synonyme d'illégal.

21 Il n'y a eu aucune procédure, aucune
22 correspondance de la part du procureur, en temps
23 opportun, suite à la décision procédurale, à
24 l'effet que les approches, ou qu'une des approches
25 qui avait été suggérées par la Régie à ce moment,

1 étaient illégales, étaient contraires à la loi,
2 contraires à 22.0.1.1.

3 Je vous soumets que l'AQCIE avait le devoir
4 de soulever une telle illégalité en temps opportun.
5 C'est donc plutôt suite à la décision sur le fond,
6 suite à la décision finale, alors que son approche
7 alternative n'a pas été retenue, que l'AQCIE est
8 venue contester la légalité de l'approche retenue.

9 Il s'agit donc ici clairement d'une
10 illustration de la nature véritable du recours
11 entrepris par l'AQCIE, soit une demande à la
12 seconde formation de réexaminer l'approche
13 proposée.

14 Donc, on a déjà deux motifs pour lesquels
15 la demande de révision devrait être rejetée. La
16 tardiveté, puisque l'illégalité des approches n'a
17 jamais été soulevée en temps opportun, et selon les
18 prétentions de l'AQCIE. Et d'autre part, parce qu'à
19 sa face même, le recours de l'AQCIE est un appel
20 déguisé.

21 Ceci étant, examinons maintenant plus en
22 détail chacun des griefs à l'égard de la décision.
23 Le Distributeur vous soumet qu'un tel examen vient
24 confirmer que la demande de révision n'est pas
25 fondée. Que la première formation s'est bien

1 dirigée en faits et en droit.

2 Mais, préalablement, il est nécessaire
3 peut-être d'examiner quel était le carré de sable
4 de la Régie? Quel était le carré de sable de la
5 première formation? Comme je le mentionnais,
6 l'article 22.0.1.1 qui nous intéresse est un
7 article de droit nouveau et c'est lui qui devait
8 guider la première formation.

9 Je suis au paragraphe 36 de mon plan
10 d'argumentation. Au paragraphe 36, je réfère à un
11 principe bien connu et établi qu'en sa qualité
12 d'organisme de régulation économique qui créé par
13 une loi, la Régie ne détient que les pouvoirs qui
14 lui sont attribués par le législateur.

15 La Régie le soulignait à nouveau dans la
16 décision D-2021-038 qu'elle ne peut pas faire
17 abstraction de la loi, afin de déterminer ses
18 pouvoirs donc sa compétence.

19 Comme je l'ai mentionné, c'est l'article
20 22.0.1.1. de la Loi sur Hydro-Québec qui confère à
21 la Régie dans le cadre du dossier qui nous
22 intéresse et qui confère à la Régie la juridiction
23 finalement de déterminer le taux qui doit être
24 appliqué et le cadre suivant lequel elle détermine
25 ce taux.

1 Qu'est-ce qu'on constate de cet article
2 relativement au tarif L? Bon. Tout d'abord, que le
3 taux que détermine la Régie doit permettre de
4 maintenir la compétitivité du tarif L.

5 Le taux doit également être déterminé à
6 partir des renseignements identifiés à ce même
7 article, soit à partir des renseignements transmis
8 à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur
9 la Régie, ainsi que des renseignements et des
10 documents communiqués lors de la fixation ou de la
11 modification des tarifs auxquels l'électricité est
12 distribuée prévus à l'article 48.

13 L'article prévoit également que lorsqu'elle
14 détermine le taux, la Régie doit également tenir
15 compte du principe d'interfinancement entre les
16 tarifs.

17 En fait, je vous dirais que c'est comme la
18 seule obligation qui est expressément mentionnée à
19 cet article, d'élément qu'elle doit considéré en
20 plus naturellement, la question de la
21 compétitivité.

22 Donc, dans le respect des paramètres qui
23 sont mentionnés à 22.0.1.1. de la loi, donc du
24 carré de sable, s'appliquant à cette compétence, la
25 loi confère à la Régie une discrétion quant à la

1 méthode pour fixer le taux et quant à la fixation
2 du taux lui-même. Donc, quant au taux qu'elle
3 déterminera.

4 Un autre élément à considérer, la
5 compétence qu'est appelée la Régie à exercer,
6 suivant l'article 22.0.1.1 de Loi sur Hydro-Québec
7 est distincte de celle qu'elle exerce lorsqu'elle
8 est appelée à fixer les tarifs d'électricité
9 conformément au chapitre 5 de la Loi sur la Régie.

10 Ici, il s'agit d'une compétence. La
11 compétence suivant l'article 22.0.1.1, compétence
12 qu'elle est appelée à exercer les années où elle ne
13 fixe pas les tarifs prévus à l'annexe de la Loi sur
14 Hydro-Québec en conformité avec 48.

15 Je l'ai également mentionné, mais l'article
16 22.0.1.1 prévoit également que lorsqu'elle
17 détermine ce taux, la Régie doit tenir compte du
18 principe d'interfinancement entre les tarifs. Elle
19 ne peut donc, dans l'exercice de sa discrétion,
20 éluder les impacts que pourrait avoir le taux
21 qu'elle entend fixer sur l'interfinancement.

22 Sur ce, je rappelle que la Régie c'est un
23 tribunal spécialisé. Elle sait ce que c'est
24 l'interfinancement. Elle a une connaissance
25 d'office de ce concept. Il ne s'agit pas ici de le

1 calculer, mais d'avoir une compréhension du
2 mécanisme, afin d'en tenir compte.

3 Puis sur cette question, en réponse à ce
4 que mon confrère, maître Lanoix, mentionnait ce
5 matin, « tenir compte » signifie « tenir compte ».
6 Elle doit en tenir compte. Si l'intention du
7 législateur avait été par cette mention de répéter
8 l'article 52.1, alinéa 4, de la Loi sur la Régie,
9 ça ressortirait du texte. En fait, mon confrère a
10 fait beaucoup dans la déduction, mais à un moment
11 donné, il y a des limites quand même à vouloir
12 déduire ou à pouvoir déduire.

13 Donc, comme je mentionnais, je suis au
14 paragraphe 43 de l'argumentation. Dès la Décision
15 procédurale D-2020-176, la Régie est venue
16 identifier clairement la portée de son rôle et les
17 éléments qu'elle devait prendre en compte.

18 Donc, ici, je ne les répéterai pas, mais
19 les paragraphes 4, 5, 6, et 10 notamment de la
20 décision procédurale où on voit effectivement que
21 la Régie a très bien compris d'emblée et très bien
22 campé d'emblée son rôle.

23 Donc, dans la mesure où la Régie rend une
24 décision à l'intérieur des critères qui sont
25 précisés par l'article 22.0.1.1, elle agit à

1 l'intérieur de sa discrétion et la formation, en
2 révision, doit faire preuve de déférence envers la
3 décision rendue par la première formation.

4 Maintenant, je voudrais revenir de façon
5 plus détaillée, plus particulière, puis répondre de
6 façon plus particulière aux différents éléments qui
7 ont été soulevés par l'AQCIE dans leur demande de
8 révision.

9 Tout d'abord, dans la section 1 a) de leur
10 demande de révision, l'AQCIE nous dit que la Régie
11 aurait commis l'erreur déterminante en ayant
12 recours à l'écart historique entre la hausse
13 cumulative du tarif L et celle des autres tarifs de
14 distributeurs, alors que cela ne constitue pas un
15 paramètre pertinent pour s'assurer du maintien à la
16 compétitivité du tarif L aux autres tarifs
17 industriels en Amérique du Nord.

18 Le Distributeur est d'avis que dans cette
19 section de la demande en révision, l'AQCIE
20 n'identifie pas, en tant que tel, une des erreurs
21 qu'aurait commis la première formation, mais tente
22 plutôt de réitérer différents arguments au soutien
23 de sa thèse qui a déjà été avancée dans son
24 mémoire.

25 La Demanderesse, donc, l'AQCIE soutient que

1 la Régie a commis une erreur déterminante aux
2 paragraphes 131, 133 et 135 de la décision
3 lorsqu'elle considère que le maintien de la
4 compétitivité - et je cite - « est assuré
5 simplement par le maintien de l'effet de la
6 non-indexation du coût d'approvisionnement en
7 électricité depuis 2014 en comparaison avec
8 l'indexation générale des autres tarifs ».

9 Parfait. L'AQCIE met des mots dans la
10 bouche de la Régie ici, ou plutôt des mots dans sa
11 décision. L'AQCIE fait une lecture partielle de la
12 décision. Nulle part, aux paragraphes mentionnés,
13 la Régie n'a fait une telle affirmation voulant que
14 le maintien de la compétitivité est assuré par le
15 simple maintien de la non-indexation.

16 Rien, dans la décision, ne permet non plus
17 d'inférer une telle conclusion. Mon confrère et
18 encore une fois n'a... il fait des déductions. Puis
19 je vous soumets que ce ne sont pas des déductions
20 qu'il faut faire, en fait, c'est la décision qui
21 doit être lue pour voir effectivement si la
22 décision, suivant les mots qui sont écrits, si
23 effectivement il y a des erreurs de fait ou de
24 droit et non pas des déductions.

25 En fait, ici, l'AQCIE confond la méthode

1 utilisée pour établir un taux et le résultat. La
2 reproduction de la non-indexation en électricité
3 patrimoniale pour le L est une façon de permettre
4 de maintenir la compétitivité plutôt qu'une
5 résultante. Donc, les paragraphes 13 à 16 de la
6 demande de révision confondent la manière pour
7 déterminer le tout et le résultat.

8 D'ailleurs, la Régie a validé qu'il y avait
9 maintien de la compétitivité. Quand on lit la
10 décision de la Régie, de la première formation, on
11 voit que la Régie a validé qu'il y avait maintien
12 de la compétitivité avec le taux qu'elle a
13 déterminé de zéro point soixante-cinq (0.65).

14 Elle s'en est assurée, tel que prescrit par
15 l'article 22.0.1.1. Il suffit de lire les
16 paragraphes 143 et suivants de la décision et
17 tableaux 5 et 6 pour s'en convaincre et on constate
18 de ces paragraphes qu'elle en arrive à la
19 conclusion que oui, il y a maintien de la
20 compétitivité, donc, la première formation ici a
21 fait exactement ce qu'elle devait faire suivant la
22 loi.

23 Toujours dans la même section de la demande
24 de révision, l'AQCIÉ soumet également qu'il y
25 aurait eu... que la première formation aurait

1 également commis une erreur en soutenant que le
2 raisonnement de la première formation consiste à
3 comparer le tarif L avec les autres tarifs du
4 Distributeur qui concernent d'autres catégories de
5 consommateurs.

6 En fait, les paragraphes 143 et 144 de la
7 décision permettent plutôt de constater que c'est
8 en comparaison avec les autres tarifs équivalents
9 dans d'autres juridictions qu'elle en arrive à
10 conclure que le Taux permet d'assurer le maintien
11 de la compétitivité.

12 Donc, le reproche ici qui est formulé
13 résulte d'une lecture erronée de la décision de la
14 part de l'AQCIÉ. Également, il y a différents
15 éléments qui ont été mentionnés au paragraphe 17 de
16 la demande de révision qui auraient dû, de l'avis
17 de l'AQCIÉ, être considérés par la Régie dans son
18 analyse de la compétitivité et qui seraient
19 nécessaires pour déterminer le Taux.

20 Et respectueusement soumis que ça ne fait
21 pas partie ici des renseignements que devait
22 considérer la Régie suivant l'article 22.0.1.1.
23 Puis quand je réfère à ces éléments-là ici, je
24 parle du marché, du cadre législatif, de la
25 fiscalité, de l'environnement économique,

1 localisation, capacité d'approvisionnement puis...
2 Dans le mémoire, je pense qu'on parlait même du
3 climat.

4 La Loi parle clairement de la compétitivité
5 du tarif, pas de la compétitivité de l'ensemble de
6 l'environnement dans lequel les industries
7 évoluent, pas de la compétitivité des entreprises
8 industrielles. De la compétitivité du tarif. En
9 fait, cette liste que l'on retrouve au plan
10 d'argumentation de l'AQCIE, de tout ce que la Régie
11 aurait dû considérer dans le cadre de son analyse,
12 a fait ressortir à quel point justement ici
13 l'approche ou la position de l'AQCIE est
14 désincarnée. S'il fallait examiner l'ensemble de
15 ces éléments-là, je pense qu'on en aurait pour un
16 bail, ce serait tout un programme.

17 Puis en tout respect, ça ne fait aucun sens
18 dans la mesure où ce que la Loi prévoit, c'est de
19 la compétitivité du tarif. Ça ne fait aucun sens
20 comme analyse d'analyser l'ensemble de ces
21 éléments-là pour fixer un tarif. Si le législateur
22 avait voulu qu'il faille tenir compte de l'ensemble
23 de ces éléments, il n'aurait pas parlé uniquement
24 de compétitivité du tarif, il aurait parlé de
25 compétitivité d'industries. Et le seul fait que la

1 facture d'électricité soit importante pour ces
2 industries ne justifie pas une telle lecture
3 créative de la Loi telle que suggérée.

4 Aussi, le Distributeur ignore, a des
5 difficultés à comprendre à la lecture de la demande
6 de révision, puis même du plan d'argumentation, à
7 partir de quel élément l'AQCIE en arrive à conclure
8 au paragraphe 20 de la demande de révision que
9 l'interfinancement serait ou aurait été la
10 préoccupation centrale de la première formation.
11 Nulle part... Encore une fois, on est dans la
12 déduction ici. Nulle part la première formation
13 n'indique qu'il s'agit de sa préoccupation centrale
14 et rien dans la décision ne permet d'inférer ceci.
15 Il s'agit toutefois d'une préoccupation que la loi
16 obligeait la Régie à considérer, ce qu'elle a
17 manifestement fait.

18 Donc, de l'avis du Distributeur, aucune des
19 erreurs alléguées dans cette section 1 A) de la
20 demande de révision n'a de fondement et n'ouvre à
21 porte à une révision du Taux déterminé par la
22 Première formation. Maintenant, la section 1 B),
23 l'AQCIE soumet qu'il y aurait une erreur :

24 B. En subordonnant l'objectif de
25 maintenir la compétitivité du tarif L

1 que doit viser le taux multiplicateur
2 à une obligation de ne pas créer un
3 choc tarifaire lors du prochain
4 dossier tarifaire, ainsi qu'en
5 présumant que la question de
6 l'interfinancement nécessitera de
7 faire un ajustement majeur du tarif L
8 à cette occasion si le taux
9 multiplicateur ne préserve pas l'écart
10 historique avec les autres tarifs.

11 Encore une fois, je vous soumets que, dans cette
12 section 1 b), l'AQCIE n'identifie pas une erreur
13 qu'aurait commise la Première formation, mais tente
14 plutôt de réitérer différents arguments qui avaient
15 déjà été avancés.

16 Donc, aux paragraphes 23 et suivants de la
17 demande de révision, l'AQCIE soumet que l'approche
18 retenue par la Régie vise à s'assurer, en pratique,
19 pour les quatre prochaines années, que l'écart
20 entre le tarif L et les autres tarifs sera maintenu
21 jusqu'au prochain dossier tarifaire, enlevant ainsi
22 son utilité au processus instauré par 22.0.1.1.

23 L'AQCIE ici prête des intentions à la
24 première formation. Et c'est vraisemblablement
25 cette intention qui lui est prêtée qui

1 constituerait, nous comprenons, l'erreur de droit.
2 Mais, je vous sou mets qu'il faut lire la loi et la
3 décision pour constater que le proche n'est pas
4 fondé.

5 Il ne s'agit pas ici de faire dire à la
6 Régie ce qu'elle ne dit pas. C'est la décision
7 telle qu'écrite qu'il faut lire. Le reproche omet
8 tout d'abord de considérer que la fixation du taux
9 est un exercice annuel qui est prévu dans la loi.

10 Et puis il apparaît clairement de la
11 décision que celle-ci vise la fixation du taux pour
12 l'année tarifaire deux mille vingt et un, deux
13 mille vingt-deux (2021-2022). Il s'agit donc
14 aucunement de fixer le taux pour les quatre
15 prochaines années. D'ailleurs, la première
16 conclusion à la fin de la décision est claire quant
17 à la période visée par le tout.

18 Il y aura donc un autre dossier qui mènera
19 à une autre décision pour le taux applicable à
20 partir du premier (1er) avril deux mille vingt-deux
21 (2022).

22 En fait, je vous sou mets que la première
23 formation ne pouvait pas lier les formations qui
24 entendront les prochains dossiers et qui auront à
25 déterminer un taux pour les prochaines années. La

1 première formation n'avait pas un tel pouvoir.

2 Puis un autre problème également ici que
3 j'ai avec l'argument de l'AQCIE. Je réponds à ce
4 que mon confrère mentionnait ce matin. En fait, ce
5 que mon confrère mentionnait essentiellement, c'est
6 que, de par cette décision, la Régie est venue un
7 peu établir les bases puis que les prochaines
8 formations se sentiraient liées par ces bases-là
9 qui ont été établies par la première formation. Et
10 c'est ce qui ferait en sorte qu'on doit comprendre
11 que finalement ce serait le même pattern, la même
12 façon de faire jusqu'en deux mille vingt-cinq
13 (2025) qui s'appliquerait.

14 Mais, l'argument de mon confrère va dans
15 l'autre sens également. Si la Régie avait retenu le
16 taux proposé par l'AQCIE, en quoi est-ce qu'on
17 n'aurait pas pu également soulever ce même argument
18 à l'effet que la... à l'effet que les prochaines
19 formations vont s'estimer liées par les bases qui
20 ont été établies par cette décision. Donc, c'est un
21 argument qui ne tient pas la route parce qu'il peut
22 être utilisé dans tous les sens.

23 Également, l'AQCIE, au paragraphe 25 de sa
24 demande de révision, indique que :

25 [...] puisque la fixation des tarifs

1 pour les quatre prochaines années
2 découle de l'application d'un simple
3 taux d'indexation générale, la
4 fixation d'un taux multiplicateur
5 visant à déterminer le tarif « L » ne
6 peut être une cause de modification à
7 l'interfinancement pour 2021-2022;

8 Puis l'AQCIE continue en indiquant que :

9 [...] la Régie ne peut présumer, comme
10 elle le fait au paragraphe 137 [...],
11 qu'un taux multiplicateur n'ayant pas
12 préservé [...] l'écart historique avec
13 les autres tarifs, provoquera un [...] un « choc tarifaire » [...].

15 Tout d'abord, le Distributeur souligne qu'il n'est
16 nulle part question, dans les motifs de la première
17 formation, de modification à l'interfinancement
18 pour deux mille vingt et un (2021) et deux mille
19 vingt-deux (2022). Donc, le Distributeur a de la
20 misère à voir c'est quoi le reproche exactement qui
21 est fait à la décision.

22 En fait, ce qu'on constate, c'est que, de
23 façon générale, l'AQCIE reproche à la première
24 formation d'avoir tenu compte de l'interfinancement
25 entre les tarifs lorsqu'elle a déterminé le taux.

1 Or, il s'agit d'un élément expressément mentionné
2 par la loi que devait considérer la Régie, que
3 devait considérer la première formation.

4 On ne peut pas reprocher à la première
5 formation d'avoir tenu compte du principe
6 d'interfinancement entre les tarifs puisqu'elle
7 devait le faire.

8 Le Distributeur souligne également que,
9 contrairement aux paragraphes 29 et suivants de la
10 demande de révision, le présent dossier ou le
11 dossier devant la première formation ne vise
12 d'aucune façon à déterminer quels seront les
13 besoins ou les revenus requis du Distributeur en
14 deux mille vingt-cinq (2025). Encore moins à partir
15 d'une comparaison entre les augmentations de deux
16 mille seize (2016) à deux mille vingt (2020) et
17 l'inflation. La décision n'est aucunement à cet
18 effet. Il s'agit, encore une fois, ici dans la
19 demande de révision, de commentaires de la part de
20 l'AQCIE qui n'identifient donc, en rien, un vice de
21 fond de la décision.

22 En fait, il y a deux paragraphes, peut-être
23 trois, qui parlent d'interfinancement dans la
24 décision. Essentiellement, c'est les paragraphes
25 145 puis 146. Ce qui m'amène au constat suivant. La

1 question de l'interfinancement dans la décision
2 occupe une place beaucoup plus discrète que ce que
3 laisse penser la demande de révision. Quand on lit
4 la demande de révision, on a l'impression que la
5 décision porte essentiellement sur
6 l'interfinancement. Mais non, c'est une place
7 beaucoup plus discrète, on a deux paragraphes
8 essentiellement qui parlent d'interfinancement. On
9 en parle beaucoup plus dans la demande de révision
10 que dans la décision.

11 Paragraphe 146 de la décision que j'ai
12 reproduit un petit peu plus haut, la Régie
13 souligne, tout d'abord, que c'est du principe
14 d'interfinancement qu'elle doit tenir compte
15 lorsqu'elle fixe le taux plutôt que des indices.
16 Alors, il s'agit, ici, précisément que ce que
17 requiert la loi.

18 Puis comme je le mentionnais, la Régie est
19 un tribunal spécialisé en régulation économique en
20 matière de fixation des tarifs. À cet effet, le
21 principe d'interfinancement est un élément au coeur
22 de sa spécialité, donc un élément dont elle a
23 connaissance d'office et dont elle comprend le
24 fonctionnement.

25 De par sa conclusion, au paragraphe 146 de

1 la décision, la Régie ne fait qu'énoncer un
2 principe quant à l'évolution des tarifs. C'est la
3 même chose au paragraphe 137, également.

4 Quant aux paragraphes 33 à 35 de la demande
5 de révision, le Distributeur soumet qu'ils ne sont
6 d'aucune utilités en l'espèce puisque la Régie
7 n'est pas appelée à fixer les tarifs suivant le
8 chapitre 4 de la Loi sur la Régie, mais plutôt un
9 taux suivant l'article 22.0.1.1, la Loi sur Hydro-
10 Québec.

11 Je voudrais glisser un mot sur le
12 paragraphe 39 de l'argumentation. Ici, au
13 paragraphe 39, l'intervenant indique et je cite :

14 [...] tel qu'il ressortait clairement
15 de la preuve au dossier non
16 contredite[...]

17 Puis je veux revenir juste sur cet extrait-là. En
18 fait, en écrivant ça, l'intervenant référerait à la
19 preuve qu'il a déposée devant la première
20 formation.

21 Je veux souligner, tout d'abord, que nous
22 sommes en régulation économique, ici, on n'est pas
23 dans un litige en tant que tel. Donc, un argument
24 d'autorité de ce type, comme l'a fait ici l'AQICIE
25 en disant que sa preuve est non contredite,

1 respectueusement soumis, a une portée limitée, ici,
2 dans le genre de dossier, dans le cadre où on est
3 en régulation économique.

4 Aussi, je rappelle que les participants
5 devaient déposer leurs commentaires en même temps,
6 incluant le Distributeur, devaient déposer leurs
7 commentaires, tous en même temps, suivant le
8 calendrier établi par la décision procédurale.

9 Donc, c'est certain qu'effectivement, le
10 Distributeur ne pouvait pas répondre nécessairement
11 à cet argument-là, il ne pouvait pas contredire cet
12 argument-là puisqu'effectivement, tout devait être
13 déposé en même temps suivant ce qui était prévu.
14 Ceci étant, ça n'empêche en rien le fait que la
15 décision que devait rendre la Régie doit l'être sur
16 la base de ce que prévoit la loi.

17 Donc, sur cette section 1 B), le
18 Distributeur soumet que rien dans la décision ne
19 permet de conclure que la Régie a subordonné
20 l'objectif de maintenir la compétitivité du tarif L
21 à une obligation de ne pas créer de choc tarifaire
22 en deux mille vingt-cinq (2025). Elle a toutefois
23 tenu compte de l'interfinancement, comme la loi
24 l'obligeait à la faire.

25 Maintenant, dans sa section C, l'AQCIÉ

1 soutient qu'il y a eu une erreur de la part de la
2 Régie dans sa validation, a posteriori, de la
3 compétitivité du L en ne comparant pas la
4 compétitivité du L avec les autres tarifs
5 industriels applicables dans les territoires où se
6 trouvent les consommateurs de grande puissance et
7 en se limitant à vérifier si ce tarif demeure plus
8 bas que la majorité du tarif des vingt-deux (22)
9 villes analysées par le Distributeur.

10 Donc, la Régie aurait donc commis une
11 erreur en concluant que cet échantillon de vingt-
12 deux (22) villes permet une analyse rationnelle et
13 adéquate du niveau de compétitivité du marché L sur
14 le marché nord-américain.

15 Tout d'abord, un point qui est sorti
16 souvent, ce matin, des questions qui ont été posées
17 à mon confrère, même si ce n'est pas la validation
18 de la compétitivité qu'aurait souhaité l'AQCIE,
19 elle admet, toutefois, que la Régie a validé la
20 compétitivité du L avec les vingt-deux (22) villes
21 de cette étude.

22 Je radote un peu, mais on l'a répété à
23 plusieurs fois, l'article 22.0.1.1 précise quels
24 renseignements la Régie doit considérer lorsqu'elle
25 fixe le taux, soit : les renseignements transmis à

1 la Régie en vertu de l'article 75.1 et ceux
2 communiqués lors de la fixation des tarifs.

3 Paragraphe 73 à 75, ici, de la décision
4 finale, la Régie rappelle ce fait, rappelle quelles
5 informations elle devait utiliser. Donc, ce sont
6 les études qui ont été déposées suivant 75.1.

7 Donc, ici, il n'y a aucune erreur de la
8 part de la première formation. C'est en conformité
9 avec ce que prévoit l'article 22.0.1.1, avec le
10 carré de sable que délimite cet article, que la
11 Régie a procédé à l'analyse du maintien de la
12 compétitivité, soit à la lumière des renseignements
13 transmis à la Régie, suivant 75.1.

14 En fait, l'article 22.0.1.1, en prescrivant
15 ici quels renseignements utiliser, empêchait la
16 Régie d'analyser, aux fins de la décision qu'elle
17 devait rendre... d'analyser la compétitivité du L
18 avec les autres tarifs industriels, qu'aurait
19 souhaité l'AQCIE.

20 En fait, ce matin, mon confrère a fait,
21 relativement aux autres tarifs qu'il aurait
22 souhaités... qu'ils servent de base de comparaison,
23 il nous a expliqué que c'est par le prisme de
24 l'article 75.1, finalement, que la Régie aurait pu
25 procéder à une telle analyse de ces autres tarifs.

1 En fait, c'est un non-sens, ici. Parce que
2 ça n'est en effet que pour qu'un intervenant puisse
3 faire une preuve dans le dossier du tarif L, une
4 preuve qui dépasse, finalement, les renseignements
5 que la Régie doit considérer suivant l'article
6 22.0.1.1, ils doivent... cet intervenant-là doit
7 commenter le rapport annuel, parce que 22.0.1.1 est
8 limitatif quant aux documents pouvant être
9 considérés.

10 Or, ici, moi, ce que je vous soumetts, c'est
11 que l'annexe 2 de la Loi sur la Régie est très
12 claire quant aux... est très claire quant aux
13 renseignements contenus au rapport annuel. L'annexe
14 2 prévoit à son point 1, c'est l'évolution de la
15 compétitivité des tarifs. Puis, d'autre part, en ce
16 qui concerne les consultations avec les
17 intervenants, ce sont les comptes... c'est un
18 compte-rendu qui est déposé là.

19 Donc, l'article 75.1, le rapport annuel
20 n'est pas une façon de pouvoir faire de la preuve
21 dans le dossier de la détermination du taux
22 applicable au tarif L, contrairement à ce que mon
23 confrère a allégué.

24 Puis, une chose que j'ai trouvé
25 surprenante, aussi, en lisant justement la demande

1 de révision de mon confrère, c'est qu'il est
2 surprenant de constater que ni dans sa demande de
3 révision ni le plan d'argumentation il n'est fait
4 mention des paragraphes 73 à 75 de la décision.
5 Nulle part on ne vient mentionner qu'il y aurait
6 une erreur, justement, dans ces trois
7 paragraphes-là qui rappellent à partir de quels
8 renseignements la Régie doit travailler.

9 Aucune analyse faite de l'obligation prévue
10 à 22.0.1.1 quant aux documents devant être
11 utilisés. Donc, c'est un élément qui a comme été
12 éludé par l'AQCIÉ dans leur... dans leur position.

13 Donc, tout ça pour vous dire que le fait de
14 ne pas avoir considéré une preuve qu'elle ne
15 pouvait considérer ne peut certainement pas
16 constituer un vice de nature à invalider la
17 décision. Au contraire.

18 Je souhaite maintenant vous entretenir sur
19 les paragraphes 45 et 53 du plan d'argumentation.
20 Je sais que vous en avez parlé avec maître Lanoix
21 ce matin, mais quand j'ai lu ces paragraphes-là du
22 plan d'argumentation, j'ai eu un certain malaise.

23 Il s'agit ici clairement d'une tentative
24 d'introduire de la preuve au dossier, d'introduire
25 des nouveaux arguments au dossier. De bonifier la

1 preuve, de bonifier les arguments qui ont été
2 avancés à l'occasion du premier dossier, donc
3 devant la première formation. De bonifier
4 l'argumentation.

5 On tente encore, justement, de convaincre
6 la Régie d'y aller avec l'option 4 de par ces
7 nouveaux arguments-là.

8 Quant à la connaissance d'office, quant à
9 l'argument qui a été avancé relativement au fait
10 qu'on pouvait finalement, sur la base de la
11 connaissance d'office, venir ajouter ces arguments-
12 là à l'occasion de la demande de révision, je vous
13 sou mets qu'on vient conférer une portée beaucoup
14 trop large à ce concept de connaissance d'office.

15 Oui. La Régie a une connaissance d'office
16 du marché de l'électricité du Québec. Une
17 connaissance d'office du fin détail du marché de
18 l'électricité de l'Illinois et des règles
19 s'appliquant aux tarifs industriels dans le fond de
20 l'Illinois ou de d'autres États qui sont
21 mentionnés, en tout respect, je ne crois pas que
22 vous avez cette connaissance d'office là.

23 Une connaissance d'office, c'est quelque
24 chose que le Tribunal connaît de par ses fonctions
25 dont on n'a pas besoin de lui faire la preuve.

1 En tout respect, déjà ça ne fait pas partie
2 de votre juridiction de connaître justement le
3 marché de détail de tous les États américains,
4 parce que là on a mentionné quelques États, mais si
5 on suit l'argument jusqu'au bout, ça devrait être
6 l'ensemble des États américains.

7 De savoir comment dans ces États-là
8 justement, c'est quoi les tarifs auxquels les
9 clients industriels peuvent être admissibles,
10 comment ces tarifs-là s'inscrivent en relation avec
11 d'autres tarifs, les tarifs publiés, non publiés,
12 on vous a parlé de tout ça, mais en tout respect
13 c'est la Régie de l'énergie du Québec ici.

14 On n'est pas devant un organisme de
15 réglementation économique des marchés américains,
16 puis ce ne sont pas des informations, des éléments
17 qui font partie de ce dont on s'attend à ce que la
18 Régie connaisse sans devoir lui en faire une
19 preuve.

20 Donc, on est dans le cadre d'une demande de
21 révision. Ça doit se faire selon le dossier
22 constitué. Une demande de révision, ce n'est pas
23 l'occasion pour ajouter des nouveaux arguments,
24 ajouter des nouveaux éléments, faire de la nouvelle
25 preuve, puis par rapport à ça, je vous réfère à

1 tout ce que j'ai mentionné un peu plus tôt
2 justement qu'à la portée ou cadre d'une demande de
3 révision.

4 Donc, ce que je vous soumetts, puis je dois
5 admettre que je n'ai pas fait une analyse aussi en
6 profondeur qui permettrait justement de venir
7 identifier précisément chacun des paragraphes qui
8 présenterait un élément nouveau. Ce sont vraiment
9 les paragraphes 45 et suivants du plan
10 d'argumentation.

11 Peut-être qu'il y a certains éléments dans
12 certains de ces paragraphes-là qui réfèrent à
13 quelque chose qui avait été dit en première
14 instance, mais moi ce que je vous dis, c'est que la
15 Régie, en révision, ne doit pas considérer ces
16 paragraphes-là. Qu'elle ne doit pas les considérer
17 dans le cadre de son délibéré.

18 En fait, ils devraient être radiés du
19 dossier dans la mesure où, effectivement, ils
20 introduisent de l'argumentation, de la preuve
21 nouvelle.

22 Maintenant, un autre reproche qui est
23 formulé à la première Formation. Donc, c'est la
24 partie 2 A de la demande de révision où on reproche
25 à la première Formation d'abdiquer l'exercice de sa

1 compétence ou d'avoir abdicqué l'exercice de sa
2 compétence de déterminer elle-même le taux
3 multiplicateur approprié pour le tarif « L » en
4 choisissant l'approche de détermination du taux qui
5 a été écarté par le législateur.

6 Tout d'abord, abdiquer sa juridiction c'est
7 un reproche qui est plutôt grave je vous dirais.
8 C'est un reproche, oui, qui est grave qui est fait
9 à la Régie ici.

10 Abdiquer, ça signifie renoncer. Ça revient
11 à dire : la Régie avait une obligation. Elle a
12 refusé de le faire.

13 C'est un mot porteur, puis pour ajouter on
14 ne leur reproche pas qu'à l'égard du premier
15 dossier ici, mais on vient dire qu'elle abdique,
16 qu'elle abdicquera jusqu'en deux mille vingt-cinq
17 (2025).

18 En fait, ce que L'AQCIE reproche, c'est
19 d'avoir abdicqué sa juridiction en choisissant un
20 taux de point soixante-cinq (0,65 %), bien que
21 celui-ci ait été écarté dans le cadre des
22 modifications apportées au projet de loi numéro 34.

23 Puis au paragraphe 42 de la demande de
24 révision, l'AQCIE émet ce que je qualifierais
25 d'hypothèse, de déduction, puis en cite un

1 extrait :

2 Or, dans le cadre des travaux
3 parlementaires entourant l'étude de ce
4 projet de loi, la mention d'un taux
5 multiplicateur préfixé de point
6 soixante-cinq (.65) a
7 nécessairement...

8 Et j'insiste sur le mot
9 « nécessairement »...

10 ... été considéré par le législateur
11 comme n'assurant pas adéquatement le
12 maintien de la compétitivité du tarif
13 L.

14 J'insiste sur « a nécessairement » car on
15 vient prêter des intentions au législateur. Ce
16 n'est pas « a été considéré », c'est « a
17 nécessairement été considéré », donc, on prête des
18 intentions au législateur.

19 On vient lui faire dire qu'il a considéré
20 que le point soixante-cinq (.65) n'assurait pas le
21 maintien de la compétitivité. Et qu'est-ce qui
22 permet de dire ça? C'est le fait qu'en cours
23 d'examen, on soit passé d'un taux multiplicateur de
24 point soixante-cinq (.65) à un processus où la
25 Régie qui détermine le taux.

1 En tout respect, les extraits des débats
2 parlementaires qui ont été soumis ne permettent pas
3 de tirer une telle conclusion, ne permettent pas
4 d'inférer un tel constat de la part du législateur.

5 En fait au paragraphe 79 du plan
6 d'argumentation on indique que :

7 Des préoccupations ont été soulevées
8 lors d'étude du Projet de loi 34 par
9 l'AQCIÉ.

10 Puis il y a des notes de bas de page qui
11 réfèrent au mémoire qui a été déposé à ce moment-là
12 par l'AQCIÉ. Mais il n'y a rien qui indique que ce
13 soit en réponse à ces préoccupations soulevées par
14 l'AQCIÉ qu'il y aurait eu des amendements à
15 l'article 22.0.1.1.

16 Je vous soumets qu'il faut éviter de
17 confondre l'intention du législateur et l'intention
18 de l'AQCIÉ. Ce sont deux choses différentes.

19 Le Distributeur souligne aussi que la Régie
20 a fixé un taux de point soixante-cinq (.65) pour
21 l'année tarifaire deux mille vingt et un deux mille
22 vingt-deux (2021-2022). Il y a rien qui dit que ce
23 taux-là va être reconduit pour les prochaines
24 années, pour les prochains dossiers.

25 Or, puis j'en ai parlé plus tôt, l'argument

1 de l'AQCIÉ à l'effet que la Régie aurait abdiqué sa
2 juridiction revient à dire que la Régie a fixé ce
3 taux de point soixante-cinq (.65) à tout jamais.

4 Donc, ici, on a encore un argument qui est
5 fondé sur de pures hypothèses, des déductions ou
6 des suppositions quant aux motivations du
7 législateur pour les modifications apportées à
8 l'article 22.0.1.1. de la Loi à l'occasion de
9 l'étude du PL-34.

10 L'hypothèse ne peut certainement pas
11 constituer un socle solide pour conclure à une
12 erreur de droit qu'aurait commis la Régie en
13 retenant pour deux mille vingt et un-deux mille
14 vingt-deux (2021-2022) un taux de point soixante-
15 cinq (.65).

16 Aussi, est-ce que l'argument de l'AQCIÉ
17 impliquerait que la Régie ne pourrait jamais
18 recourir à un taux de zéro point soixante-cinq
19 (0.65) du simple fait qu'il a été écarté? Donc, il
20 y a rien qui empêcherait de recourir à un taux de
21 point soixante (.60) ou de point soixante-dix
22 (.70), de point soixante-quatre (.64) ou de point
23 soixante-six (.66). Ces taux-là n'ont jamais été
24 écartés par le législateur.

25 Donc, on constate ici aisément les limites

1 de l'argument de l'AQCIÉ. En fait, ce qui a été
2 écarté par le législateur, c'est pas le taux de
3 point soixante-cinq (.65), c'est le fait que le
4 taux soit inscrit dans la loi. Qu'un taux fixe soit
5 prévu dans la loi. C'est ça qui a été écarté par le
6 législateur, c'est pas le point soixante-cinq (.65)
7 en tant que tel.

8 Puis en fait, je vous dirais que la
9 meilleure preuve de l'absence d'abdication de la
10 Régie, on la verra dans les prochains mois, c'est
11 qu'il va y avoir un autre dossier également pour
12 fixer le taux pour la prochaine année.

13 Le dernier reproche qui a été formulé à la
14 première Formation, donc, section 2 B) de la
15 demande de révision, je vous dirais que c'est un
16 petit peu un mélange de l'ensemble des reproches
17 précédents. Donc, soit qu'en abdiquant l'exercice
18 de sa compétence de déterminer elle-même le taux
19 multiplicateur approprié pour le tarif, et en
20 retenant une approche basée sur un écart historique
21 entre le tarif L et les autres tarifs.

22 Donc, encore une fois, au paragraphe 44 de
23 la demande de révision, on reproche à la Régie, en
24 tenant une approche basée sur un écart historique,
25 d'abdiquer sa responsabilité de faire une

1 évaluation dynamique annuelle de la compétitivité
2 du L par rapport aux autres tarifs, tel que
3 précédemment mentionné, puis je reviendrai pas sur
4 tout ce que j'ai mentionné, mais la Régie n'avait
5 pas, conformément à l'article 22.0.1.1., à évaluer
6 la compétitivité du L par rapport au tarif
7 identifié par l'AQCIE, elle devait procéder sur la
8 base des renseignements prévus, prescrits, par
9 l'article 22.0.1.1.

10 Elle n'a jamais indiqué que son approche
11 visait à maintenir un écart constat, soit jusqu'en
12 deux mille vingt-cinq (2025) entre les
13 augmentations du tarif L et celles des autres
14 tarifs. Donc, en fait, l'AQCIE reproche à la Régie
15 d'avoir exercé sa discrétion à l'intérieur des
16 balises prescrites par la Loi.

17 J'en suis à la conclusion. On est dans une
18 situation où la Régie a bien placé le maintien de
19 la compétitivité du tarif L au coeur de son analyse
20 tout en considérant le principe d'interfinancement
21 tel qu'elle devait le faire. Son examen a été fait
22 à l'aide des documents visés à l'article 75.1.
23 Bref, la Régie a respecté en tout point l'article
24 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

25 Le Distributeur soumet qu'en ces

1 circonstances, la formation en révision doit faire
2 preuve de déférence à l'égard de la décision de la
3 première formation puisque le taux déterminé l'a
4 été en respect des balises que la Loi imposait à la
5 Régie. Dans ces circonstances, la formation en
6 révision ne peut substituer son appréciation de la
7 preuve à celle faite par la première Formation.

8 Puis une autre section, une autre section
9 justement ici de notre plan d'argumentation
10 relativement à l'octroi de frais à l'AQCIE. Sur
11 cette question, je vous laisserai lire le tout,
12 tout en précisant qu'on se garde... on réserve nos
13 droits de commenter plus à fond une demande de
14 remboursement que l'AQCIE pourrait faire le cas
15 échéant. Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci beaucoup, Maître Turmel. Alors, je vais voir
18 si mes collègues ont des questions. On n'aura pas
19 de questions pour vous. C'était très clair. Merci
20 beaucoup pour vos représentations. Ça fait un écho
21 incroyable.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui, oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bref, merci, Maître Turmel. Alors, nous allons

1 passer à l'argumentation de l'ACEF de Québec,
2 Maître Trifiro.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO :

4 Oui. Bonjour. Est-ce que vous m'entendez? O.K.

5 Parfait. Bonjour, Madame la Présidente, messieurs
6 les régisseurs. Serena Trifiro de chez De Grandpré
7 Chait pour l'ACEFQ. Je vais référer à notre plan
8 d'argumentation. C'est sous la cote C-ACEFQ-0004.
9 On n'a pas besoin de l'afficher.

10 Je voulais commencer en disant qu'on appuie
11 les arguments du Distributeur qu'on vient
12 d'entendre. On a plusieurs points en commun
13 similaires. Je ne vais pas repasser et répéter tous
14 les aspects de notre plan. Alors, je vais aller
15 assez rapidement. Mais j'aimerais attirer
16 l'attention à deux éléments en particulier. Ce
17 serait l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de
18 la Régie, et que seule une décision insoutenable en
19 fait ou en droit est révisable. Et je vais aussi
20 aborder le point par rapport à la preuve
21 contradictoire sur la compétitivité à la fin de
22 l'argumentaire.

23 Donc, je commence à la page 1. Donc,
24 l'introduction, je ne vais pas revenir la-dessus.
25 Par rapport au cadre législatif applicable, la Loi

1 sur la Régie de l'énergie, les articles 40, 37 et
2 l'article 18 qu'on connaît bien. Et ensuite les
3 principes établis par la jurisprudence. Mon
4 confrère a déjà cité la cause Métro-Richelieu.
5 Donc, je ne vais pas faire la lecture à nouveau.

6 Donc, au point 11 du plan, une demande de
7 révision sous l'article 37 doit être interprétée
8 d'une manière restrictive. L'article 37 ne permet
9 pas, comme mon confrère l'avait dit, à une deuxième
10 formation de réviser une décision uniquement parce
11 que la deuxième formation aurait une opinion
12 différente sur l'application d'une disposition de
13 la loi ou sur l'appréciation des faits. Il faut, en
14 fait, que la première formation ait tiré des
15 conclusions, en droit ou en faits, qui sont
16 insoutenables et ne puissent être défendues. Donc,
17 pour nous, c'est un aspect absolument essentiel.
18 Quand on parle d'une révision... la position doit
19 être absolument insoutenable.

20 Donc, on arrive aux erreurs alléguées et
21 les conclusions recherchées, c'est le paragraphe 19
22 du plan. Et on arrive sur la question de la
23 décision procédurale.

24 Pour l'ACEFQ, c'est aussi un aspect
25 important. Comme mon confrère vient de le dire plus

1 tôt, en effet, la Régie a identifié dans sa
2 décision procédurale trois options et la troisième
3 option étant le taux fixe de point soixante-cinq
4 (.65). Et une quatrième option, de faire une
5 suggestion à la Régie pour toute autre possibilité.

6 Et on a noté dans notre plan que l'AQCIÉ
7 n'avait pas déposé une correspondance, une
8 procédure qui conteste cette décision procédurale.
9 Et pour nous, c'est un élément déterminant.

10 Quand on arrive à la première... le premier
11 motif de révision, l'écart historique, je suis au
12 paragraphe 27. 25, excusez-moi.

13 L'AQCIÉ réfère particulièrement aux
14 paragraphe 131, 133 et 135. Ici, comme on l'a vu
15 plus tôt, le pouvoir discrétionnaire de la Régie
16 est annoncé et encadré par l'article 22.0.1.1 de la
17 Loi. Et j'attire votre attention particulièrement
18 aux paragraphes 128, 129, 130 et 131 de la
19 décision, où la Régie note essentiellement qu'elle
20 exerce ses pouvoirs discrétionnaires.

21 Donc, tel que précisé précédemment,
22 l'examen de la Régie au présent dossier découle du
23 nouveau régime instauré par la Loi sur la
24 simplification et s'exerce en vertu du pouvoir
25 discrétionnaire qui lui est conféré, de procéder à

1 la détermination du taux. La Régie a clairement
2 établi les limites de ce pouvoir de détermination
3 attribué par l'article 22.0.1.1.

4 Ensuite, paragraphe 130, la Régie note
5 qu'un certain nombre de commentaires déposés
6 abordent la nature et l'étendue de sa discrétion
7 dans l'exercice de son pouvoir de déterminer le
8 taux.

9 Et finalement, à 131, à l'égard... à cet
10 égard, en ayant recours à l'historique des hausses
11 tarifaires modulées pour déterminer un indice moyen
12 historique reflétant l'effet de la non-indexation
13 du coût d'approvisionnement en électricité
14 patrimoniale, la Régie reflète des mesures mises en
15 place par le législateur en deux mille quatorze
16 (2014), visant le maintien de la compétitivité des
17 grands consommateurs industriels.

18 Ce faisant, elle exerce la discrétion qui
19 lui est dévolue en retenant cette approche pour la
20 détermination du taux au premier (1er) avril deux
21 mille vingt et un (2021).

22 Donc, ici, on voit que la Régie exerce son
23 pouvoir discrétionnaire. Et on sait que la Cour
24 suprême du Canada a indiqué à nombreuses reprises
25 qu'un pouvoir discrétionnaire quand on révise... un

1 pouvoir discrétionnaire, c'est la norme de contrôle
2 de la décision raisonnable qui s'impose.

3 Je suis au paragraphe 30 du plan. Donc, la
4 décision d'un tribunal administratif doit être
5 raisonnable eu égard des dispositions de la loi
6 applicable et des faits qui ont été portés à sa
7 connaissance. C'est-à-dire la décision doit être
8 fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent
9 et justifié, compte tenu des contraintes juridiques
10 et factuelles.

11 Ici, j'aimerais référer à la décision
12 Vavilov. Particulièrement au paragraphe 100. On n'a
13 pas besoin de l'afficher. Je vais juste lire une
14 partie. Donc, paragraphe 100 :

15 Il incombe à la partie qui conteste la
16 décision d'en démontrer le caractère
17 déraisonnable. Avant de pouvoir
18 infirmer la décision pour ce motif, la
19 cour de révision doit être convaincue
20 qu'elle souffre de lacunes graves ou
21 et à un point tel qu'on ne peut dire
22 qu'elle satisfait aux exigences de
23 justification d'intelligibilité et de
24 transparence.

25 Donc, pour nous, l'important ici, pour être

1 convaincu, donc c'est un fardeau élevé. Ensuite,
2 j'arrive au paragraphe 33 du plan. Ici, on parle
3 par rapport d'un recours à l'historique des hausses
4 tarifaires pour déterminer un indice moyen
5 historique.

6 En effet, la Régie dans sa décision au
7 paragraphe 131, elle indique et elle justifie et
8 d'après nous c'est une justification raisonnable
9 pourquoi elle peut référer à cette historique.
10 Donc, voilà :

11 À cet égard, en ayant recours à
12 l'historique des hausses tarifaires
13 modulées pour déterminer un indice
14 moyen historique reflétant l'effet de
15 la non-indexation du coût
16 d'approvisionnement en électricité
17 patrimoniale, la Régie reflète des
18 mesures mises en place par le
19 législateur en deux mille quatorze
20 (2014), visant le maintien de la
21 compétitivité des grands consommateurs
22 industriels.

23 Et voilà une justification raisonnable qui permet à
24 la Régie d'arriver à une conclusion.

25 Donc, nous ne voyons pas ici une erreur

1 déterminante dans l'exercice de son pouvoir
2 discrétionnaire et on vous soumet que l'AQCIE n'a
3 pas réussi à atteindre son fardeau de vous
4 convaincre autrement.

5 Là, j'arrive au point du choc tarifaire. Je
6 suis au paragraphe 36 du plan. Donc, on a vu tantôt
7 que la thèse de l'AQCIE c'est que la Régie aurait
8 privilégié une obligation de ne pas créer un choc
9 tarifaire plutôt que de considérer avant tout le
10 maintien de la compétitivité du tarif « L ».

11 D'après nous, cette conclusion que l'AQCIE
12 tire n'est pas justifiée. C'est une lecture qui a
13 été faite de la décision, mais il n'y a rien dans
14 la décision elle-même qui permet une telle lecture
15 ou une telle conclusion.

16 Comme on l'a vu, on sait que la Régie,
17 selon le paragraphe 137 de la décision, la Régie
18 doit tenir compte du choc tarifaire, mais comme on
19 l'indique dans notre plan, il est évident que ce
20 n'est qu'une partie de la décision de l'évaluation
21 que la Régie doit faire et ce n'est pas une partie
22 déterminante en soi de la décision, mais plutôt un
23 élément parmi d'autres, plusieurs autres, qu'elle a
24 examiné avant de rendre sa décision.

25 Je pense qu'ici, ça serait pertinent de

1 mentionner la question que la Régie avait posée par
2 rapport à la preuve, la preuve non contredite,
3 donc, je réfère ici au plan d'argumentation de
4 l'AQCIE, c'est le paragraphe 39 où ça dit :

5 Dans ce contexte, la Régie aurait dû
6 déterminer un taux multiplicateur bien
7 plus bas que zéro point soixante-cinq
8 (0.65) considérant la détérioration de
9 la compétitivité du tarif L, tel que
10 ressortait clairement de la preuve du
11 dossier non contredite.

12 Ici, j'aimerais référer la Régie à la
13 preuve qui a été déposée par l'ACEFQ, oh, j'ai pas
14 ma cote, c'est le 0004, mais dans le dossier
15 R-4134-2020, donc c'était la preuve qui a été
16 déposée par notre analyste Jean-François Blain et
17 vous allez voir à la page 5, il y a une évolution
18 historique de la compétitivité du tarif et on
19 regarde, on examine l'évolution des prix moyens de
20 l'électricité. On fait des comparaisons par rapport
21 aux différentes villes et des différentes
22 catégories de clients et la note de bas de page,
23 toutes les données proviennent de la comparaison
24 des prix de l'électricité dans les grandes villes
25 nord-américaines effectuée par Hydro-Québec et des

1 documents déposés sur les cotes. Donc, c'est une
2 évaluation, une analyse des documents de la preuve
3 et on conclut, à la page 6 :

4 Cet examen de l'évolution des prix de
5 l'électricité pour les clients de
6 grande puissance entre deux mille
7 quatorze (2014) et vingt vingt (2020)
8 nous amène à conclure que non
9 seulement le maintien de l'avantage
10 concurrentiel du tarif L d'Hydro-
11 Québec n'est aucunement menacé, mais
12 que cet avantage concurrentiel s'est
13 significativement accru au cours des
14 six dernières années, par rapport aux
15 prix offerts dans toutes les villes
16 faisant partie du groupe de
17 comparaison.

18 Donc, ici, on a une preuve qui a été
19 déposée dans le dossier qui est contraire à la
20 preuve à l'effet qu'il y aurait une détérioration
21 de la compétitivité.

22 Donc, pour dire que la preuve qui a été
23 soumise au première panel était non contredite,
24 n'est pas correct.

25 Maintenant, je passe au troisième motif,

1 donc, c'est que la Régie aurait ce défaut de pas
2 comparer les tarifs industriels applicables dans
3 les territoires et se limitait à faire une
4 vérification avec les vingt-deux (22) grandes
5 villes analysées.

6 Je vais passer... oui, au paragraphe 50, où
7 on mentionne ici que les motifs ont été soumis à la
8 première Formation, ils les avaient sous les yeux
9 et ils ont rendu une décision se basant sur ces
10 arguments et sur cette preuve.

11 On ne peut pas, aujourd'hui, ajouter de
12 nouveaux arguments juridiques ou factuels pour
13 tenter de convaincre la nouvelle Formation, que la
14 décision au fond devrait être révisée, qu'elle
15 devrait être différente et effectivement, ce matin,
16 la Régie avait mentionné comme question certains
17 paragraphe qui semblaient apporter une nouvelle
18 preuve ou un nouvel argument et on est d'avis,
19 comme notre confrère qui représente le
20 Distributeur, qu'on ne peut pas tenter d'introduire
21 de nouveaux éléments et que ça... il s'agit
22 effectivement d'une tentative d'un appel déguisé.

23 On mentionne également, au paragraphe 54,
24 que la valeur et la force probante de la preuve
25 administrée doivent être évaluées par la première

1 formation et ne peuvent pas faire l'objet d'une
2 révision par la deuxième formation.

3 Sur la question de l'abdication d'exercice
4 de sa compétence, je partage effectivement le point
5 de vue de mon confrère du Distributeur à l'effet
6 que... Bien, premièrement, le taux de zéro point
7 soixante-cinq (0,65), à notre avis, n'a pas été
8 rejeté. Il n'a pas fait l'objet de la loi finale.
9 Mais il ressort clairement, si on relit la
10 transcription des débats, qu'effectivement c'est la
11 question d'avoir un taux fixe qui est un problème
12 et qui a été changé. Mais également que c'est
13 clairement la Régie qui va devoir rendre une
14 décision basée sur sa position d'être un tribunal
15 spécialisé. Mais ça n'exclut pas la possibilité que
16 la Régie arrive à la même suggestion, avis,
17 décision, que le législateur avait suggérée au
18 début du processus.

19 Donc, pour nous, pour dire que le taux
20 multiplicateur préfixé a nécessairement été
21 considéré comme n'assurant pas adéquatement le
22 maintien de la compétitivité. Cette constatation de
23 l'AQCIE est complètement non fondée. Et je pense,
24 au contraire, si on lit la transcription, ça ne dit
25 aucunement que c'était inadéquat. Et c'est assez

1 clair que la Régie... que c'était prévisible,
2 passable, possible que la Régie arrive à la
3 conclusion que le taux devrait être zéro point
4 soixante-cinq (0,65).

5 Donc, pour conclure, je suis maintenant au
6 paragraphe 64. Donc, on vous soumet que la demande
7 de révocation et de révision doit être rejetée. La
8 décision rendue par la Régie est conforme au cadre
9 réglementaire applicable et aux prescriptions
10 annoncées à l'article 22.0.1.1. La première
11 formation a exercé sa discrétion de façon
12 raisonnable.

13 La décision exprime des considérations
14 essentielles sur lesquelles la Régie se fonde et
15 les motifs, lus dans leur ensemble, sont
16 suffisants, clairs et intelligibles. La décision
17 n'est donc affectée d'aucun vice de fond de nature
18 à l'invalidier. Il n'y a donc pas matière à
19 ouverture au recours en révision selon l'article 37
20 alinéa 3.

21 Et pour terminer, les conclusions de la
22 première formation sont soutenables. Il est
23 important de noter que même si d'autres positions
24 pourraient s'avérer soutenables, cela n'a pas pour
25 effet d'invalidier la décision. Si plus d'une

1 conclusion apparaît soutenable, alors c'est celle
2 retenue par la première formation qui doit
3 prévaloir.

4 La formation siégeant en révision ne peut
5 donc intervenir qu'au motif qu'elle aurait
6 privilégié une interprétation ou une position
7 différente de celle retenue par la première
8 formation.

9 Et pour ces raisons, on vous soumet que la
10 demande doit être rejetée, le tout très
11 respectueusement soumis. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup, Maître Trifiro. Mes collègues, nous
14 n'avons pas de question pour vous. Merci, c'était
15 très clair. Nous allons donc poursuivre avec maître
16 Pelletier pour la CIFQ.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETTIER :

18 Oui, est-ce que vous m'entendez?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, on vous entend bien, mais on ne vous voit pas.

21 Me PIERRE PELLETTIER :

22 Non, on dirait que ma machine réagit lentement. Un
23 peu comme l'opérateur. Écoutez, je n'arrive pas à
24 déclencher la caméra par suite d'un phénomène qui
25 m'est incompréhensible, pourtant.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On reconnaît votre voix.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Bon, c'est parfait. Alors, c'est bien moi. Je serai
5 bref. Mon plan d'argumentation a lui-même été bref.
6 Je tenais à vous communiquer ce qui est à la
7 section B de mon plan d'argumentation à savoir
8 l'évolution des dispositions du Projet de Loi 34
9 qui sont relatives à l'indexation des prix du tarif
10 L. J'avais noté que mon collègue de l'AQCIÉ y a
11 fait référence, mais à l'intérieur d'un texte plus
12 général. Et comme la question m'apparaît très
13 importante, il m'a paru que ça vous faciliterait la
14 vie si je vous en communiquais un résumé. Alors, la
15 section B, finalement, donc de mon plan
16 d'argumentation ne comporte que ça, montrer qu'elle
17 a été l'évolution des dispositions relatives à
18 l'article 2 du Projet de Loi qui est parti, au
19 fond, d'une approche suivant laquelle le
20 gouvernement privilégiait d'indexer les prix du
21 tarif L d'une façon aussi, je dirais, aussi serrée
22 que les prix des autres tarifs.

23 Alors, donc, on a cherché un moyen
24 d'indexer les prix du tarif L comme les autres, non
25 pas en appliquant directement l'indexation

1 générale, mais une indexation moindre pour tenir
2 compte de la nécessité de tenir compte de la
3 compétitivité des tarifs.

4 On s'est donc essayé, au départ, en
5 disant : bon bien on va mettre un taux fixe. Et ce
6 taux fixe-là devait valoir non pas seulement pour
7 la première année, deux mille vingt et un (2021),
8 même pas non pas pour les cinq premières années,
9 mais même tant et aussi longtemps que la loi serait
10 en vigueur.

11 Alors, on a fixé un taux de virgule
12 soixante-cinq (0,65) dans un premier temps. Et le
13 ministre a eu l'occasion d'expliquer en commission
14 parlementaire. Je vois que vous avez pris
15 connaissance de la reproduction, de
16 l'enregistrement des discussions en commission
17 parlementaire puis ensuite, en chambre.

18 Alors, on avait donc choisi, dans un
19 premier temps, de mettre un montant fixe ou une
20 proportion de point soixante-cinq (0,65) fixe à
21 jamais. Et lors des discussions en commission
22 parlementaire, tout le monde, les oppositions et le
23 gouvernement aussi, tout le monde est arrivé à la
24 conclusion que faire ça, ce n'était pas pertinent.

25 Le ministre a expliqué, lors du dépôt de

1 son projet de loi, comment le chiffre... pas lors
2 du dépôt de son projet de loi; lors des premières
3 séances en commission parlementaire, comment le
4 taux de zéro virgule soixante-cinq (0,65) avait été
5 établi et les explications qui ont été données par
6 le ministre correspondent tout à fait aux
7 explications qui ont été fournies par Hydro-Québec
8 devant vos collègues de la première formation. Le
9 document qui a été produit par Hydro-Québec parce
10 qu'il n'y a pas eu de témoignage, là, ça a été
11 juste une preuve, une argumentation écrite.

12 Alors, l'argumentation écrite d'Hydre-
13 Québec explique l'origine du (0,65) de la même
14 façon que le ministre l'a fait en commission
15 parlementaire. Et ce qu'on constate, c'est que
16 taux-là de zéro virgule soixante-cinq (0,65) n'a
17 pas été établi par l'examen des renseignements qui
18 avaient été communiqués à la Régie au cours des
19 années lors de la détermination des tarifs en vertu
20 de l'article 48. Bien, j'ai dit pendant des années,
21 disons depuis deux mille quatorze (2014). Mais
22 avait été établi simplement en prenant les
23 résultats, c'est-à-dire les taux déterminés par la
24 Régie au cours des années. Alors, le gouvernement a
25 expliqué en commission parlementaire que bon, bien,

1 l'année 1 on avait tel différentiel entre le taux
2 d'augmentation général et puis le taux
3 d'augmentation du tarif L.

4 La deuxième année, c'était une autre chose,
5 et caetera. Puis en cumulant, en faisant un examen
6 de ces taux-là cumulatifs, bien, on en était
7 arrivé, comme l'avait expliqué Hydro-Québec devant
8 la Régie, au taux de zéro virgule soixante-cinq
9 (0,65).

10 Maintenant, en commission parlementaire, ça
11 n'a pas été accepté, ça a été contesté par les
12 parties de l'opposition, cette façon de procéder.
13 Et, éventuellement - et puis là, j'en fais le récit
14 dans les notes que je vous ai remises - mais
15 éventuellement le gouvernement a dit : « Bon, O.K.,
16 on renonce à tout ça. On renonce à fixer un taux
17 dans la loi, mais on va plutôt le faire fixer par
18 le gouvernement pour cinq ans - de cinq ans en cinq
19 ans. »

20 Et ceci a été discuté également âprement
21 par les oppositions. Finalement, le gouvernement
22 aussi s'est rangé à l'idée qu'il y avait lieu de
23 tenir compte de nombreux facteurs pour fixer le
24 taux qui devrait être appliqué sur le taux de
25 l'indexation générale pour déterminer un taux

1 compétitif pour le tarif L.

2 Donc, lorsque les changements se sont
3 produits et que le texte en question a évolué, ça
4 n'a pas été seulement parce que le taux de zéro
5 virgule soixante-cinq (0,65) n'aurait pas été
6 acceptable en soi, c'était parce que la méthode ne
7 l'était pas.

8 Les parlementaires se sont informés auprès
9 du gouvernement à savoir si c'était la vision de la
10 Régie que ce zéro virgule soixante-cinq (0,65)
11 là... Évidemment, on leur a répondu que non, que
12 c'était une computation des résultats, des
13 décisions.

14 Mais la Régie a très bonne presse auprès
15 des parlementaires. On l'a vu de toutes les façons,
16 lors d'examens de ce projet de loi-là. Tous les
17 participants réguliers à la Régie sont allés
18 témoigner de la confiance qu'ils avaient en la
19 Régie. Les députés en chambre ont fait pareil.

20 Bref, tout le monde en est venu à la
21 conclusion que ce qu'il fallait faire, ce n'était
22 pas d'essayer d'établir un taux, ni par la loi ni
23 par le gouvernement, qui soit fixe ou qui soit pour
24 une durée de cinq ans ou éventuellement d'une durée
25 annuelle, mais de demander à la Régie de faire ce

1 travail-là.

2 Et ce qui est important à mes yeux et qui
3 doit être pris en considération, je le soumets, par
4 votre formation, c'est qu'en même temps que le
5 parlement... Parce que c'est le parlement qui a
6 édicté, évidemment, ce projet de loi-là puis qui a
7 adopté toutes les modifications finales. Ce qui est
8 important, c'est de noter qu'en même temps qu'on
9 décidait de confier à la Régie le soin de
10 déterminer le taux annuellement, on lui disait à
11 partir de quoi ça devait être fait. Alors,
12 l'article nous dit :

13 Ce taux est déterminé à partir des
14 renseignements transmis à la Régie en
15 vertu de l'article 75.1 de la Loi sur
16 la Régie de l'énergie ainsi que des
17 renseignements et des documents
18 communiqués lors de la fixation ou de
19 la modification des tarifs auxquels
20 l'électricité est distribuée prévue à
21 l'article 48.

22 Alors, ça veut dire que pour faire son
23 travail de détermination du taux, la Régie doit
24 tenir compte des renseignements qui se rapportent à
25 cette question-là, qui ont été communiqués à la

1 Régie puis analysés par la Régie dans les dossiers
2 qui se sont cumulés au fur et à mesure depuis deux
3 mille quatorze (2014).

4 L'approche qui a été retenue par la Régie
5 et avec l'approbation, évidemment, d'Hydro-Québec,
6 ça a été de dire : « Nous, pour atteindre les fins
7 qu'on doit atteindre, c'est-à-dire la détermination
8 d'un taux pertinent, on ne va pas tenir compte des
9 faits particuliers à chacun des dossiers tarifaires
10 qu'on a connus au cours des années. »

11 Au contraire. Tant Hydro-Québec, dans ses
12 notes, que la Régie dit : « On est bien conscient
13 qu'au cours des années, il y a eu toutes sortes de
14 facteurs qui sont entrés en ligne de compte, qui
15 ont fait que, finalement, l'écart de taux a été de
16 X ou a été de Y. Mais, nous, pour l'opération qu'on
17 veut mener, on ne veut pas tenir compte de ça. »

18 Par exemple, on est conscient que pour les années
19 deux mille quatorze, deux mille quinze (2014-2015),
20 il y avait une situation fort particulière qui se
21 produisait, relativement à la proportion
22 d'électricité patrimoniale par rapport aux
23 nouvelles sources d'énergie, qui venait comme
24 tronquer le portrait habituel.

25 Ce phénomène-là n'existait pas dans les

1 trois années suivantes, mais chacun, de la Régie et
2 d'Hydro-Québec disaient : « Bien, il est vrai qu'à
3 chacune des années, il y a des particularités. » Et
4 par conséquent, premièrement, bien on ne va pas
5 éliminer les deux premières années, quatorze,
6 quinze (14-15), quinze, seize (15-16) au motif
7 qu'il y avait des situations particulières. Parce
8 que si c'était ça, on éliminerait chacune des
9 années, parce qu'il y avait toujours des
10 particularités. Donc, on va mettre en place une
11 formule dans laquelle on ne tient compte que des
12 résultats, les décisions finales, mais on ne
13 tiendra pas compte des particularités.

14 Or, quand le projet de loi a été amendé et
15 mis dans sa forme finale, c'est là qu'on a
16 précisément écrit qu'il fallait que la Régie tienne
17 compte - de ce que je lisais tantôt - bien en
18 particulier de l'information qui avait été
19 communiquée à la Régie lors des audiences,
20 desquelles ont résulté les tarifs et les taux qui
21 ont été déterminés.

22 Alors, si la Régie, en effet, faisait son
23 travail de cette façon-là, c'est-à-dire en
24 examinant, pour chacune des années, bien, comment
25 les taux ont été déterminés... Et puis, si la

1 Régie, surtout, rendu en deux mille vingt et un
2 (2021), faisait le travail en disant « Bon, O.K.
3 Alors, on a la situation que voici en 2021. La Loi
4 nous dit de tenir compte de l'interfinancement,
5 oblige la production des informations relatives à
6 l'interfinancement, oblige la production des
7 informations relatives à la répartition des
8 coûts », bien, si la Régie tient compte de tous ces
9 facteurs-là, évidemment, elle ne pourra pas établir
10 une moyenne, que je qualifierai de simple, comme
11 elle l'a fait en première instance.

12 Alors, ce que je constate en lisant la
13 décision de la Régie, c'est qu'en effet, elle
14 n'a... C'était dans la nature même de l'enlèvement
15 qu'elle avait pris. Elle n'a pris connaissance
16 d'aucun des renseignements dont la Loi disait
17 qu'elle devait prendre connaissance. Elle ne l'a
18 pas fait.

19 La Régie, dans son analyse, elle dit :
20 « Voici les résultats des années passées. Nous
21 autres, on cherche un chiffre, et puis on va
22 prendre la moyenne de ces chiffres-là, ou on va
23 prendre le résultat du cumul de chacune de ces
24 années-là. » Et en est arrivé, évidemment, à partir
25 des mêmes informations qu'Hydro-Québec, bien au

1 même résultat qu'Hydro-Québec, c'est-à-dire le
2 résultat auquel en était venu le gouvernement en
3 premier lieu lors du dépôt de son projet de loi.

4 Ce que je vous soumets, c'est que si votre
5 formation accepte ce qui a été fait par la première
6 formation, bien, on va effectivement se retrouver
7 dans une situation de gel, à savoir, qu'à moins que
8 la Régie l'année prochaine décide que l'approche
9 prise cette année n'est pas bonne et comme le
10 soulevait mon confère, Lanoix, ce matin, le mot
11 qu'il prenait je ne sais pas si c'était être
12 inconséquent ou bon, enfin bref quelque chose du
13 genre. À moins que la Régie révise complètement son
14 point de vue, bien, il est certain que le taux de
15 zéro soixante-cinq (0,65 %) qui a été fixé de cette
16 façon-là va devoir être encore reporté l'année
17 prochaine, puis l'année d'après, puis l'année
18 suivante, parce qu'il n'y en aura pas de nouveaux
19 chiffres à mettre dans l'équation.

20 L'année prochaine, la Régie va regarder les
21 chiffres qui ont été étudiés cette année, cinq
22 chiffres, deux mille quatorze quinze (2014-2015),
23 quinze seize (2015-2016), il y en a six. Les six
24 chiffres, puis l'année prochaine, bien, elle va
25 avoir exactement les mêmes six chiffres. Alors, la

1 décision ne sera pas longue à prendre, ça va
2 prendre une page.

3 Ils vont dire « Bon. Bien, il n'y a pas de
4 nouveaux chiffres. On applique la formule, puis
5 c'est encore zéro soixante-cinq (0,65 %). », puis
6 l'année suivante, ça va être encore vrai, puis
7 l'année d'après ça va être encore vrai, puis quand
8 on va arriver en vingt-cinq vingt-six (2025-2026),
9 ça va rester à peu près vrai, parce que tout ce que
10 la Régie, à moins de décider que tout ce qu'elle a
11 fait jusqu'à maintenant n'était pas bon, la Régie
12 va dire « O.K. Maintenant, je n'ai plus six
13 chiffres. J'en ai un septième. ».

14 Alors, elle va ajouter ce septième chiffre-
15 là dans sa colonne, puis elle va arriver à zéro
16 virgule soixante-quatre (0,64 %) ou à zéro virgule
17 soixante-six (0,66 %).

18 À quelque chose de pratiquement identique à
19 soixante-cinq (0,65 %), puis tout ce temps-là,
20 aussi bien en deux mille vingt-cinq (2025) qu'en
21 deux mille vingt et un (2021), la Régie va avoir, à
22 mon sens, manqué, je le dis en tout respect, manqué
23 à son devoir de tenir compte des renseignements que
24 la Régie détenait et qui l'a menée au cours des
25 années à tel ou tel résultat.

1 Et les différence sont majeures hein, selon
2 qu'on tienne compte ou pas de ces facteurs-là. On a
3 juste à regarder en prenant la méthode qui a été
4 retenue par la Régie, on a juste à dire « Bon.
5 Bien, contrairement à ce que fait la Régie, les
6 deux premières années on va les écarter » et là, en
7 les écartant on arriverait à des chiffres, mais
8 complètement différents.

9 Au lieu d'arrive à quelque chose comme zéro
10 virgule soixante-cinq (0,65 %) comme résultat, on
11 arriverait à quelque chose comme zéro virgule dix-
12 neuf (0,19 %) comme résultat, juste parce que la
13 méthode telle qu'elle est structurée, fait
14 abstraction de tous les facteurs propres à
15 l'établissement de chacun des chiffres, de chacune
16 des années.

17 Et finalement, fait en sorte que ce que
18 recherchait le législateur, c'est-à-dire confier à
19 la Régie, organisme spécialisé et compétent en la
20 matière, le soin de déterminer le taux approprié,
21 bien va se retrouver avec à peu près ce qu'elle
22 avait entre les mains au départ, c'est-à-dire un
23 chiffre qui avait été établi sans tenir compte des
24 particularités de chaque cause.

25 Un chiffre qui lui avait été communiqué par

1 Hydro-Québec, parce qu'Hydro-Québec croyait que
2 c'était la bonne façon de le faire.

3 Mais avec beaucoup de respect, je vous
4 représente que l'Assemblée nationale c'est
5 l'Assemblée nationale s'est écartée de cette
6 approche-là.

7 J'entends mes confrères dire « Bien,
8 écoutez, ce n'est pas parce qu'on n'a pas retenu le
9 chiffre de soixante-cinq (0,65 %) que le chiffre de
10 soixante-cinq (0,65 %) finalement n'est pas bon.
11 Bien, j'admets qu'effectivement on pourrait arriver
12 au chiffre de soixante-cinq (0,65 %) autrement,
13 mais ce qui a été écarté c'est la méthode. Alors,
14 pas seulement le résultat. La méthode aussi. La
15 méthode qui permettait d'arriver à ce résultat-là.

16 Quand la loi dit : la Régie doit tenir de
17 tel, tel, tel facteur, en particulier les
18 renseignements fournis lors des causes tarifaires,
19 je pense que ça doit être considéré sérieusement.

20 Je n'ai pas fait état dans mes notes
21 d'argumentation et je ne compte pas non plus
22 développer des arguments sur des points
23 particuliers de divergence de vue entre les
24 représentations qui ont été faites par mon client,
25 CIFQ, divergence de vue entre mon client donc et

1 puis la Régie qui a décidé, mais je vous signale
2 néanmoins un élément assez frappant, c'est que
3 suivant ce qui a été mis en preuve par le CIFQ
4 devant la première formation, la moitié des coûts
5 de service du tarif L sont des coûts de fourniture
6 post-patrimoniaux.

7 Alors, juste à première vue, comme ça,
8 comment peut-on, alors que cinquante pour cent
9 (50 %) des coûts du service totaux du tarif L sont
10 de la fourniture post-patrimoniale, comment peut-on
11 arriver avec un taux qui excède cinquante pour cent
12 (50 %)? Ça apparaît donc, de prime abord,
13 totalement contradictoire. Je ne veux pas élaborer
14 là-dessus, je ne veux pas élaborer sur toutes
15 sortes d'autres éléments qui ont été soulevés par
16 l'AQCIE, mais je veux au moins vous signaler ça,
17 t'sais, de prime abord.

18 Ça ne marche pas. Ce n'est pas étonnant que
19 ça ne marche pas, parce que la méthode qui a été
20 suivie pour établir ce chiffre de zéro virgule
21 soixante-cinq (0,65), n'est tout simplement pas
22 bonne et simplement pas compatible avec ce qu'exige
23 la Loi.

24 C'est l'ensemble des représentations que
25 j'avais à vous faire. Je n'ai pas réessayé de vous

1 faire jouir de la vue de mon portrait, en fait, je
2 réessaie, ça ne marche toujours pas. Alors, je vous
3 remercie de votre attention.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci beaucoup, Maître Pelletier. Est-ce que...

6 Oui?

7 Me NICOLAS ROY :

8 Juste une précision. Si je comprends bien, vous
9 soulevez que la première formation, ce n'est pas
10 une question d'appréciation qui est en jeu, c'est
11 une question de compétence, l'exercice de la
12 juridiction, Maître, c'est ça que vous soulevez?

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Exact, exact, exact. Ce que je dis, en effet, c'est
15 que la Loi précisait, de façon, de façon expresse,
16 à partir de quoi la Régie devait faire le travail
17 et ma prétention, c'est que la Régie ne l'a pas
18 fait à partir de ce qu'elle devait faire. Je ne lui
19 attribue, par ailleurs, aucune mauvaise volonté,
20 c'est sûr.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Peut-être que, Maître Pelletier, juste pour
23 compléter, quand on lit l'article 22.0.1.1 de la
24 Loi sur Hydro-Québec, on fait référence
25 effectivement... Ah! bien Mon Dieu, bonjour, on

1 vous voit maintenant.

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 Bonjour. Je suis lent à réagir, je vous l'ai dit.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bon. On fait référence effectivement à des
6 renseignements bien précis sur lesquels la Régie,
7 bon, la Régie doit tenir compte et on part
8 notamment des renseignements et des documents
9 communiqués lors de la fixation ou de la
10 modification des tarifs, prévue en vertu de
11 l'article 48 de cette Loi.

12 L'article 48 a été évidemment modifié et
13 fait référence, pour ce qui est du Distributeur,
14 aux articles 48.2 et 48.3, mais la lecture que vous
15 faites de ces dispositions, c'est qu'il est
16 question des dossiers d'affaires passées malgré la
17 modification et non pas des dossiers qui pourraient
18 être déposés d'ici deux mille vingt-cinq (2025). Je
19 ne sais pas si vous me suivez, là?

20 Me PIERRE PELLETTIER :

21 Oui, oui, bien l'un n'exclut pas l'autre. Je veux
22 dire, pour le moment, les taux ont été fixés en
23 vertu de 48, tels qu'ils l'étaient, elles sont
24 solidaires. Maintenant, ça a été complété par
25 d'autres, là, mais c'est... dans les années à

1 vivre, à mon point de vue, ce sera la même chose.
2 La Régie devra tenir compte de ce qui a été mis en
3 preuve, ce qui a été documenté devant la Régie,
4 aussi bien pour les années qui sont passées que
5 pour les années à venir.

6 Maintenant, il est certain à mes yeux que
7 l'emphase évidemment va être mis davantage sur les
8 dossiers les plus récents. Plus on s'éloigne dans
9 le temps, de ce qui a été fait, bien moins ce qui a
10 été décidé à l'époque est pertinent, à mon sens,
11 dans la mesure où il s'agit de voir... au fond, il
12 s'agit de voir comment la Régie agirait dans les
13 années intermédiaires. Hein! C'est ça. C'est ça que
14 le... on a cherché à faire.

15 Il y a 52, il y a 52.1 là qui nous... qui
16 exempte le tarif L de l'indexation de la fourniture
17 patrimoniale. Et puis ça, l'effet en était calculé
18 à chaque année par la Régie. Maintenant, là on
19 arrive dans le système où, bien on le calcule... on
20 l'a calculé en deux mille dix-neuf (2019) et puis
21 on va le recalculer en deux mille vingt-cinq
22 (2025).

23 Mais, évidemment, quand on le recalcule en
24 deux mille vingt-cinq (2025), on commence à être
25 loin, là, de ce qui s'était passé en deux mille

1 quatorze (2014), deux mille quinze (2015) parce
2 qu'il va être de plus en plus pertinent à mon sens,
3 c'est quelle est la situation... quelle est la
4 situation qui prévalait à toutes fins pratiques, la
5 dernière détermination par la Régie puis la
6 situation annuelle ensuite.

7 Mais évidemment, le législateur vous en a
8 confié large pas mal à propos de ce bout-là dans le
9 contexte de système d'indexation puis de tarif
10 automatique parce que on vous demande à mes yeux de
11 faire, à cet égard-là, le même travail. Et qui
12 aurait été fait annuellement dans l'ancien système.

13 Sauf que on ne fait pas une véritable
14 audience tarifaire comme on pourrait faire. On
15 pourrait même ajuster les dispositions pour prévoir
16 que vous n'étiez pas tenu ou, en fait, que vous ne
17 pouviez même pas tenir une véritable audience
18 tarifaire lorsque vous fixez ce taux-là.

19 La Régie a choisi avec sagesse, à mon avis,
20 de consulter les principales parties prenantes,
21 cette fois-ci. Est-ce qu'elle aura la sagesse de le
22 faire à l'avenir? Je le souhaite. Mais vous en avez
23 large sur les épaules parce que théoriquement vous
24 pourriez décider du taux sans bénéficier de
25 l'assistance de personne, là. L'AQCIÉ, dans ce cas-

1 ci, vous amène toutes sortes d'informations puis
2 attire votre attention sur toutes sortes d'éléments
3 dont, elle dit, elle, qu'ils devraient être, sinon
4 à votre connaissance, du moins vous être
5 accessibles puis que vous devriez faire l'effort
6 d'aller les chercher pendant que le procureur
7 d'Hydro-Québec lui, vous dit le contraire. Vous
8 n'avez pas le droit de sortir de ce que les
9 (INAUDIBLE)...

10 PROBLÈME DE TRANSMISSION

11 Me PIERRE PELLETIER :

12 Voilà! Donc, j'espère que ma voix s'est améliorée.
13 Oui, alors je disais... Je disais que dans un cas,
14 la position prise par Hydro-Québec, vous n'avez à
15 peu près pas de latitude pour rendre votre décision
16 en ce qui concerne la comparaison avec les tarifs
17 extérieurs à la juridiction du Québec. Tandis que,
18 dans l'autre cas, la position prise par l'AQCIE,
19 bien, vous êtes obligés finalement de faire des
20 études considérables d'année en année pour... pour
21 réussir à atteindre la vérité, si la vérité se
22 trouve véritablement dans une comparaison avec les
23 juridictions étrangères.

24 C'est sûr que... c'est sûr que la méthode
25 qui a été prise par la Régie, d'essayer de

1 reproduire l'impact de ce qu'est normalement
2 l'opération en vertu de 52.1 est moins... est moins
3 exigeante que ce qui vous est demandé par l'AQCIÉ.
4 Quoi qu'il en soit, je constate simplement que la
5 tâche qui vous est dévolue est assez lourde.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait. Merci, Maître Pelletier. Ça répond bien à
8 nos questions. Donc, ça termine vos
9 représentations?

10 Me PIERRE PELLETTIER :

11 C'est le cas.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Excellent! On vous remercie. Donc, on poursuit avec
14 les représentations de la FCEI, Maître Cardinal-
15 Bradette.

16 Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

17 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. En fait, c'est
18 ma collègue Shannon Snow qui va débiter. Donc, je
19 vais la laisser.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. On vous écoute.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Mme SHANNON SNOW :

23 Bonjour tout le monde. Bonjour, Madame la
24 Présidente et messieurs les régisseurs. Comme
25 maître Cardinal-Bradette vient de dire, je

1 m'appelle Shannon Snow, stagiaire, pour la FCEI.
2 Merci à l'AQCIÉ, à Hydro-Québec, aux intervenants
3 d'avoir fourni leurs arguments et d'avoir exposé
4 l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Et je ne
5 vais pas répéter les faits et l'historique partagés
6 par nos collègues. Notre plan est disponible sous
7 la cote C-FCEI-0003, mais ce n'est pas nécessaire
8 de l'afficher. C'est seulement pour votre
9 référence.

10 Alors, aujourd'hui je vais parler du cadre
11 législatif parce que l'AQCIÉ a tenté de faire
12 valoir que le standard en matière de révision est
13 beaucoup plus simple qu'il est en réalité. Notre
14 confrère de l'AQCIÉ se réfère à des autorités avec
15 lesquelles vous êtes sûrement familier comme les
16 affaires Godin et Bourassa pour s'appuyer que la
17 notion de vice de fond doit être interprétée
18 largement.

19 Toutefois, tous les précédents établis par
20 les tribunaux judiciaires et par la Régie de
21 l'énergie tiennent un standard de révision plus
22 élevé et ne donnent pas à l'AQCIÉ un recours en
23 révision sous la Loi sur la Régie de l'énergie. Le
24 recours en révision sous l'article 37 alinéa 3 de
25 la LRÉ est limité aux circonstances où la décision

1 en cause est affectée d'un vice de fond ou d'une
2 procédure de nature à l'invalidier.

3 C'est-à-dire une simple erreur de fait ou
4 de droit ne constitue pas un vice de fond de nature
5 à invalider une décision. En effet, l'erreur doit
6 être si sérieuse et fondamentale de manière à
7 résulter en une décision insoutenable comme établie
8 par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers unis*
9 *Métro-Richelieu*.

10 Comme première précision, une divergence
11 d'opinion ou encore un désaccord face à une vision
12 raisonnable des faits ou du droit ne constitue pas
13 un vice de fond de nature à invalider une décision.
14 Et au paragraphe 50 dans l'arrêt *Godin*, le juge
15 Fish affirme que la disposition qui prévoit la
16 révision administrative :

17 [...] does not provide for an appeal
18 to the second panel against findings
19 of law or fact by the first. On the
20 contrary, it permits the revocation or
21 review by the Tribunal of its own
22 earlier decision not because it took a
23 different though sustainable view of
24 the facts or the law, but because its
25 conclusions rest on an unsustainable

1 finding in either regard.

2 Mon confrère de l'AQCIÉ a cité la décision Bourassa
3 à soutenir son interprétation large du vice de fond
4 au paragraphe 21, il a référé à ce paragraphe mais
5 cependant dans le prochain paragraphe la cour
6 avertit que :

7 [22] Sous prétexte d'un vice de fond,
8 le recours en révision ne doit
9 cependant pas être un appel sur la
10 base des mêmes faits. Il ne saurait
11 non plus être une invitation faite à
12 un commissaire de substituer son
13 opinion et son appréciation de la
14 preuve à celle de la première
15 formation ou encore une occasion pour
16 une partie d'ajouter de nouveaux
17 arguments.

18 Voici la deuxième précision, que le recours en
19 révision ne doit pas être un appel déguisé sur la
20 base des mêmes faits ni une invitation faite à la
21 seconde formation de substituer son opinion ou son
22 appréciation de la preuve à celle du premier banc.

23 La Régie applique par ailleurs tous les
24 principes lorsqu'elle doit se prononcer sur des
25 demandes en révision en prenant en considération

1 que la demande de révision est une procédure
2 d'exception devant être interprétée de manière
3 restrictive. Et dans une décision de la Régie de
4 deux mille dix-sept (2017), trouvée au paragraphe
5 14 de notre plan d'argumentation, la Régie a
6 déclaré précisément ça. Et je cite :

7 [29] [...]. La demande de révision est
8 une procédure d'exception et doit être
9 interprétée de manière restrictive.

10 C'est clair. La Régie a également réitéré le
11 caractère exceptionnel de la procédure de révision
12 d'une décision dans une décision encore plus
13 récente, en décembre deux mille vingt (2020).

14 [39] La Régie s'est déjà prononcée à
15 l'effet que la procédure de révision
16 d'une décision est une procédure
17 d'exception.

18 Dans le fond, le fardeau que l'AQCIE suggère
19 d'interpréter largement est faux. Et la Régie a
20 uniquement compétence pour réviser ou révoquer la
21 décision du premier banc lorsque les conditions
22 prévues à l'article 37 alinéa 3 de la LRÉ sont
23 remplies. Ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

24 Merci. Et je laisse la parole à ma collègue
25 maître Cardinal-Bradette qui va expliquer pourquoi

1 ce fardeau n'est pas rencontré. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci beaucoup. Vous avez fait des représentations
4 très claires. Merci.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

6 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
7 régisseurs. Donc, je vais continuer en vous
8 exposant la vision de la FCEI sur les raisons
9 pourquoi les motifs de révision invoqués par
10 l'AQCIE ne sont... en fait ne constituent pas des
11 vices de fond de nature à invalider la décision.

12 Il y a plusieurs éléments qui ont déjà été
13 exposés par mes collègues précédemment aujourd'hui
14 auxquels la FCEI souscrit. Toutefois, on souhaite
15 tout de même apporter certaines précisions sur
16 certains arguments. Donc, je vais y aller en ordre
17 selon la structure finalement de la demande de
18 révision qui avait été déposée par l'AQCIE.

19 Le premier motif donc, on nous invoque
20 plusieurs erreurs déterminantes dans la fixation
21 d'un taux multiplicateur qui permet la
22 compétitivité du tarif L. Sous cette bannière, on
23 nous dit que la première erreur était que la Régie
24 avait eu recours à l'écart historique entre la
25 hausse cumulative du tarif L et celle des autres

1 tarifs du Distributeur, alors que cela ne constitue
2 pas un paramètre pertinent pour s'assurer du
3 maintien de la compétitivité du tarif L face aux
4 autres tarifs industriels en Amérique du Nord.

5 L'AQCIÉ soutient en fait que la Régie
6 aurait finalement conclu que l'utilisation de cet
7 écart historique-là n'assure pas le maintien de la
8 compétitivité. En fait -pardonnez-moi- que
9 l'utilisation de cet écart-là assurerait le
10 maintien de la compétitivité, mais ce qui n'est pas
11 le cas en soi, ce n'est pas l'analyse qu'a faite la
12 Régie dans la décision. La Régie ici vient
13 simplement constater plutôt que l'utilisation de
14 cet écart historique-là donne un résultat qui est
15 compatible avec le maintien de la compétitivité
16 pour l'année tarifaire deux mille vingt et un, deux
17 mille vingt-deux (2021-2022).

18 Et donc, dit autrement, en fait la Régie
19 conclut ici que l'utilisation de l'écart historique
20 ne conduit pas à un résultat qui ne maintiendrait
21 pas la compétitivité. Toutefois, il est clair de la
22 décision de la Régie que la Régie, en fait, appuie
23 sa conclusion sur le maintien de la compétitivité
24 non pas sur l'écart historique, mais sur les
25 résultats qui ont été présentés dans le document

1 « Évolution de la compétitivité », donc le document
2 sur les études annuelles.

3 Deuxièmement, afin de déterminer un taux
4 qui maintiendrait la compétitivité, ça a déjà été
5 mentionné, mais la Régie envisageait dès la
6 décision procédurale D-2020-176 de recourir à une
7 moyenne historique du rapport entre la hausse
8 annuelle du tarif L et celle des autres tarifs
9 selon deux périodes de référence distinctes en
10 termes d'historique à considérer.

11 La Régie mentionnait également la
12 possibilité de recourir au taux fixe de zéro point
13 soixante-cinq (0,65). Ça avait été suggéré par le
14 gouvernement dans le projet de loi 34 et qui a
15 ultimement été adopté dans la décision.

16 Mais, bref, tout ça pour dire que toutes
17 les options étaient déjà sur la table à ce moment,
18 avaient déjà été mises sur la table par la Régie.
19 Et puis il n'y a aucun des participants, ni même
20 l'AQCIE, qui a demandé la révision de cette
21 décision-là, en invoquant que l'une de ces
22 méthodes, notamment la méthode de recourir au taux
23 fixe de zéro point soixante-cinq (0,65) était
24 déraisonnable et aurait pu mener au résultat... à
25 un résultat qui ne maintiendrait pas la

1 compétitivité.

2 Et donc aujourd'hui, d'avoir l'AQCIE qui
3 se... en fait, qui se plaint, d'une certaine façon,
4 du résultat obtenu malgré le fait qu'elle avait eu
5 l'opportunité à ce moment-là de... si elle avait
6 une crainte qui était si importante que ça que ce
7 taux-là soit retenu, et bien elle aurait dû à ce
8 moment-là, à ce moment-là, demander la révision de
9 cette décision-là pour être certaine que ce ne soit
10 même pas une option qui soit retenue ou qui soit
11 envisagée par la Régie lorsqu'elle fait l'analyse
12 du dossier.

13 Un autre point important au niveau de la
14 notion de compétitivité, puis on a l'entendu ce
15 matin des représentations de l'AQCIE, en fait,
16 c'est la vision stricte que l'AQCIE fait de la
17 notion de compétitivité.

18 La notion de compétitivité à l'avis de
19 l'AQCIE, en fait, suppose le maintien d'un ratio
20 entre les tarifs du Distributeur et ceux des
21 autres... d'autres juridictions qui est égal à
22 celui observé en deux mille dix-neuf (2019).

23 Toutefois, il faut rappeler ici que le
24 terme, en fait, « compétitivité » ou même
25 « maintien de la compétitivité » n'est pas défini à

1 quelconque endroit de la Loi de la Régie de
2 l'énergie, de la Loi sur Hydro-Québec. La Régie
3 donc, en tant qu'organisme de régulation
4 spécialisé, puis on l'a dit et on le redit, qui est
5 un organisme qui a une grande discrétion, en fait,
6 pour déterminer la portée de ce type de termes-là
7 et la mise en oeuvre des méthodes qui lui
8 permettent d'atteindre des objectifs prescrits par
9 la loi. Et c'est le cas en l'espèce.

10 Ici, en fait, l'AQCIÉ soumet une méthode,
11 une méthode, une interprétation qu'elle fait de la
12 compétitivité qui ne colle pas nécessairement avec
13 celle de la Régie. Ce qui ne veut pas dire pourtant
14 que la vision et la méthode entreprise par la Régie
15 sont déraisonnables.

16 Donc, l'AQCIÉ argumente que la Régie aurait
17 dû suivre sa méthode et elle décrit sa méthode au
18 paragraphe 17 de sa demande de révision, comme, en
19 fait, requérant à la Régie d'examiner les tarifs en
20 fonction de plusieurs facteurs dont on a déjà
21 discuté aujourd'hui, mais qui sont extrêmement
22 larges. On parle du marché, du cadre législatif, de
23 la fiscalité, de l'environnement économique, de la
24 localisation et de la capacité d'approvisionnement.

25 Il s'agit d'une analyse macroéconomique

1 qu'on fait du secteur industriel comme tel et non
2 pas nécessairement simplement du tarif L, du tarif
3 industriel. Et donc ici on ne vise pas la
4 compétitivité d'un secteur, on vise la
5 compétitivité d'un tarif. Et encore une fois, la
6 Régie a un pouvoir discrétionnaire qui est large
7 pour déterminer la méthode qui doit être utilisée
8 pour déterminer... pour s'assurer, en fait, que le
9 tarif maintient la compétitivité.

10 Ici, l'AQCIÉ, ce qu'elle fait, ce qui a été
11 également mentionné par les autres intervenants et
12 par nos collègues, le Distributeur, l'AQCIÉ tente
13 de faire une démonstration, une présentation de
14 novo de sa preuve parce que ce sont des arguments
15 qui ont déjà été mis, mis en cause. On les voit
16 même dans la décision puis la Régie se prononce
17 déjà à cet égard-là.

18 Donc, ce qu'on a vu depuis le début de...
19 en fait, depuis ce matin, c'est une nouvelle
20 présentation, une nouvelle présentation à un
21 nouveau banc de la même preuve qui avait été... qui
22 avait été au dossier déjà auparavant.

23 Il est également important de mentionner
24 ici que la compétitivité puis la... en fait,
25 l'article qui encadre la discrétion large de la

1 Régie et l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-
2 Québec. Et donc, oui, la Régie a une discrétion
3 pour déterminer comment elle veut maintenir la...
4 comment elle peut maintenir la compétitivité du
5 tarif L, mais cette discrétion-là est quand même
6 encadrée.

7 Et le seul principe qui est inscrit, qui
8 est... qui est déterminé dans la loi, c'est le
9 principe d'interfinancement dont elle doit
10 prendre... dont elle doit tenir compte en
11 déterminant le taux.

12 Et donc, à notre sens, l'interprétation que
13 fait l'AQCIÉ de cette disposition-là est également
14 erronée parce que, à notre sens, l'utilisation du
15 terme « notamment » dans cet article-là, signifie
16 en fait, que c'est la seule obligation que la Régie
17 a au moment de la détermination du taux, c'est de
18 prendre en compte l'interfinancement. La Régie peut
19 prendre en considération d'autres facteurs si elle
20 le souhaite, mais elle doit prendre en
21 considération l'interfinancement.

22 Et donc, il ressort ici, en faisant une
23 lecture de la décision, que la Régie a placé le
24 maintien de la compétitivité du tarif L au coeur de
25 son analyse tout en considérant le principe

1 d'interfinancement tel que prescrit par la
2 disposition 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

3 Et donc, à notre avis, la première erreur
4 alléguée par l'AQCIE constitue plutôt une
5 divergence d'opinion avec la Régie sur la méthode
6 entreprise puis le résultat de cette analyse-là.
7 Et, au final, cette divergence d'opinion-là n'est
8 pas suffisante pour invalider une décision qui est
9 autrement raisonnable.

10 Comme l'a mentionné ma collègue, Shannon
11 Snow, ça a été répété maintes fois par la Cour
12 d'appel dans plusieurs décisions. Mais on le voit
13 ici, un vice de fond n'est pas une divergence
14 d'opinion ni même un erreur de droit.

15 Et donc, le fait que la méthode proposée
16 par l'AQCIE n'a pas été retenue, au final, par la
17 Régie, ce qui est le cas, ce qui est exactement
18 décrit dans la décision, ne rend pas cette
19 décision-là entachée d'une erreur de nature à
20 l'invalider.

21 La deuxième erreur, maintenant, est... La
22 deuxième erreur supposée de la Régie dans la
23 décision, est d'avoir subordonné l'objectif de
24 maintenir la compétitivité à une obligation de ne
25 pas créer un choc tarifaire ainsi qu'en présumant

1 que la question de l'interfinancement nécessitera
2 de faire un ajustement majeur du tarif L à cette
3 occasion.

4 Et donc, ici, comme il a également été
5 mentionné, c'est important de remettre en cause la
6 place de l'analyse sur le choc tarifaire dans la
7 décision. Et le risque de choc tarifaire est
8 mentionné qu'à un seul endroit, on l'a bien
9 mentionné, c'est au paragraphe 137.

10 À cet endroit-là, la Régie est très
11 explicite sur le fait qu'elle ne se prononce pas
12 directement sur le risque de choc tarifaire, mais
13 il s'agit d'une préoccupation qui découle de
14 l'approche proposée par l'AQCIE.

15 En fait, ce que fait la Régie, ici, c'est
16 ce que fait la Régie dans toutes les décisions,
17 elle commente sur les propositions qui sont faites
18 par les intervenants. Donc, ici, la Régie donne
19 simplement son opinion sur la proposition qui a été
20 faite de l'AQCIE qui décide... ou, en fait, ou du
21 moins avance que cette approche-là pourrait mener à
22 un choc tarifaire.

23 L'AQCIE ne peut pas prétendre que ce
24 paragraphe-là fait en sorte que la Régie a
25 subordonné le maintien de la compétitivité à

1 l'obligation de ne pas créer de choc tarifaire.
2 Puis en ce qui a trait à l'impact sur
3 l'interfinancement, la Régie en a tenu compte de la
4 manière prescrite par la LHQ comme d'ailleurs lui
5 recommandait la FCEI, c'est aux paragraphes 145,
6 146. On nous dit que la Régie juge qu'elle doit
7 tenir compte du principe d'interfinancement et non
8 des indices d'interfinancement qu'elle ne peut
9 évaluer. Et puis, elle estime, cependant, qu'un
10 taux de zéro point soixante-cinq (0,65) aura un
11 effet moindre sur l'interfinancement que les autres
12 taux associés aux options 1 et 2 qu'elle a
13 soumises.

14 Donc, on voit encore ici que la
15 compétitivité est au coeur de l'exercice. Puis par
16 la suite, elle a vérifié l'impact de
17 l'interfinancement en utilisant toutes les options
18 qui étaient devant elle.

19 Et donc, encore une fois, il ressort de la
20 demande de révision de l'AQCIE, ainsi que du plan
21 d'argumentation, que l'AQCIE essaie de manière
22 détournée, de faire valoir les mêmes arguments à un
23 nouveau banc, dans l'espoir que celui-ci adhère
24 finalement à son opinion. Par exemple, en spéculant
25 sur les effets de la prétendue détérioration de la

1 position concurrentielle du tarif L sur toutes les
2 catégories de consommateurs.

3 Puis à cet effet-là, je sais que d'autres
4 collègues ont mentionné que la preuve n'était pas
5 non contestée. Mais je pointe également, aux
6 paragraphes 62 et 63 de la décision D-2021-023 où,
7 en fait, bien, la Régie fait tout simplement
8 décrire la position de la FCEI. Puis la FCEI, au
9 paragraphe 63, on voit que la FCEI souligne que la
10 position concurrentielle du tarif L s'est améliorée
11 de quinze pour cent (15 %) sur cette période. Elle
12 est d'avis que le tarif industriel québécois
13 demeure largement compétitif, même si sa position
14 relative devait reculer légèrement.

15 Et on conclut comme il a été mentionné, il
16 est faux de dire que la preuve de l'AQCIE était non
17 contestée puis que tout le monde adhérerait à sa
18 position à cet égard-là, c'est faux, il y a
19 plusieurs intervenants qui avaient des positions
20 différentes, puis au final ça a été, un peu... ça a
21 été, comme dans tous les autres dossiers de la
22 Régie, chaque intervenant avait sa position, puis
23 la Régie commentait puis a décidé de ce qu'elle
24 croyait raisonnable comme résultats, à la fin.

25 À cet égard-là, bon, encore une fois, le

1 fait qu'une demande en révision, la jurisprudence
2 est claire à l'effet qu'une demande en révision ne
3 peut pas constituer un appel déguisé et une
4 invitation faite au deuxième banc de substituer son
5 appréciation à la preuve du premier banc. Puis
6 c'est exactement, ici, ce qu'on essaie de vous
7 faire faire, à mon avis, vu les représentations qui
8 ont été faites par mon collègue.

9 Troisièmement, la dernière erreur supposée
10 de ce premier motif-là est le fait que la... que la
11 Régie a commis une erreur en ne comparant pas la
12 compétitivité du tarif L avec les tarifs
13 industriels applicables dans les territoires où se
14 trouvent les grands consommateurs de grande
15 puissance, et en se limitant au document qui a été
16 soumis par le Distributeur.

17 Et donc, encore une fois, ça a été rappelé
18 de ne jamais... L'article 22.0.1.1 de la Loi sur
19 Hydro-Québec est assez clair sur le fait que le
20 taux doit être terminé... déterminé à partir des
21 renseignements fournis, à l'article 75.1 de la Loi
22 sur la Régie de l'énergie.

23 Ici, la Régie a respecté cette obligation.
24 Elle a effectué la simulation de l'impact du taux
25 afin de vérifier que la position relative au tarif

1 L ne change pas par rapport aux autres villes qui
2 constituent l'échantillon des études annuelles.

3 Et, bien que la Régie a reconnu que
4 l'échantillon ne soit pas parfait, elle a tout de
5 même déterminé qu'il était suffisant, en l'espèce,
6 pour permettre une analyse appropriée à l'égard du
7 maintien ou non de la compétitivité.

8 Et donc, le fait que la Régie ait demandé
9 au Distributeur de... de modifier ou, du moins, de
10 fournir des informations additionnelles pour le
11 prochain dossier ne signifie pas que la décision
12 actuelle prise avec ces données est déraisonnable.

13 Au contraire, la Régie, si elle avait
14 voulu, aurait pu... Si elle avait cru, en fait, que
15 ces documents-là, que ces études annuelles là
16 n'étaient pas suffisantes pour s'assurer du
17 maintien de la compétitivité, aurait demandé à
18 Hydro-Québec de fournir des informations
19 additionnelles ou différentes. Mais elle ne l'a pas
20 fait en l'espèce, puis ça découle, ça, encore une
21 fois, de la discrétion qu'on doit lui donner.

22 Donc, si elle a considéré que ces études-là
23 étaient suffisantes, je ne vois pas en quoi on doit
24 remettre en cause cette opinion-là, aujourd'hui,
25 sans avancer aucun argument qui ferait en sorte que

1 cette décision-là était manifestement déraisonnable
2 au point d'invalider la décision.

3 Puis, d'autre part, la position de l'AQCIE
4 concernant les données que la Régie aurait dû
5 utiliser est hypothétique quant à ses bienfaits,
6 puis est contraire à la Loi sur la Régie de
7 l'énergie. Ici, les données utilisées par le
8 Distributeur ont été approuvées et sont
9 considérées, sont dans la Loi, et donc, sont
10 considérées comme permettant à la Régie de
11 déterminer un tarif qui maintient la compétitivité.

12 Ici, ce que l'AQCIE nous demande, c'est
13 d'utiliser des données qui, selon elle, sont
14 pertinentes pour maintenir la compétitivité, selon
15 sa vision de la compétitivité, qui incluent, on l'a
16 dit, la compétitivité du secteur industriel, et non
17 pas nécessairement la compétitivité du tarif comme
18 tel.

19 Et donc, en bref, l'AQCIE ne pointe pas une
20 erreur révisable en l'espèce et elle souhaite,
21 finalement, encore une fois, d'une autre façon,
22 ici, que la Régie adopte finalement sa méthode et
23 son raisonnement, et ses documents, et
24 l'information qu'elle voudrait que la Régie
25 utilise. Cet argument-là, à notre avis, est sans

1 fondement et il s'agissait, encore une fois, d'un
2 désaccord avec le raisonnement de la Régie et les
3 conclusions.

4 Comme deuxième motif, l'AQCIÉ nous dit que
5 la Régie a abdiqué l'exercice de sa compétence de
6 déterminer elle-même le taux multiplicateur
7 approprié pour le tarif L.

8 L'AQCIÉ a parlé longuement, ainsi que la
9 CIFQ, ont parlé longuement des études
10 parlementaires, des travaux parlementaires qui ont
11 été effectués, de l'interprétation du gouvernement,
12 puis de pourquoi les choses se sont faites de cette
13 manière-là. En tout respect, je... nous sommes
14 d'avis que cette démarche-là, en fait, dénote un
15 peu une incompréhension ou, du moins, est effectuée
16 dans l'espoir que la Régie change son fusil
17 d'épaule.

18 Mais il est clair de la décision, puis de
19 la démarche qui ont été effectuées ici que la Régie
20 n'a pas abdiqué aucun pouvoir de détermination du
21 taux approprié. On l'a vu dès la décision D-2020-
22 176... oui, 176, que la Régie a soumis plusieurs
23 options potentielles, dont l'option d'utiliser le
24 taux de zéro point soixante-cinq (0.65).

25 Elle a fait son audience, elle a reçu les

1 commentaires et les analyses de plusieurs
2 intervenants, qui ont démontré, d'ailleurs, leur
3 support à l'utilisation du taux de zéro point
4 soixante-cinq (0.65).

5 Et la Régie a déterminé que dans les
6 circonstances, il s'agissait de l'option à
7 privilégier pour l'année deux mille vingt et un
8 deux mille vingt-deux (2021-2022).

9 Et donc, il ressort de la lecture des
10 passages de l'Assemblée nationale que l'Assemblée
11 nationale ne souhaitait pas intégrer un taux fixe
12 dans le projet de loi, afin que la Régie puisse
13 déterminer ce taux sur une base annuelle.

14 Et donc le fait que le législateur n'ait
15 pas opté pour intégrer au sein de la loi ce taux,
16 ne fait pas en sorte que ce taux-là ne pouvait pas
17 maintenir la compétitivité pour l'année tarifaire
18 deux mille vingt et un deux mille vingt-deux (2021-
19 2022). Il s'agit, encore une fois, d'un taux qui va
20 être déterminé de façon annuelle et non d'un taux
21 fixe à être révisé au cinq ans.

22 Cette interprétation différente de la
23 portée de la loi ne constitue pas un motif qui
24 permet la révision de la décision comme l'a rappelé
25 également la Cour d'appel du Québec dans Godin et

1 en bref, l'AQCIE ne pointe encore une fois vers
2 aucune erreur de fond qui mériterait d'être révisée
3 par le Régie en l'espèce et à notre avis, la
4 décision D-2021-023 n'est grevée d'aucune vice de
5 fond concernant la détermination du taux applicable
6 au tarif « L » et les conditions d'ouverture de
7 l'article 37(3) ne sont pas rencontrées.

8 Et donc, à notre avis, nous soumettons
9 respectueusement que la Régie de l'énergie devrait
10 rejeter la demande de révision de l'AQCIE. Je vous
11 remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup, Maître Cardinal-Bradette. Alors, la
14 Formation n'aura pas de questions pour vous. Merci
15 pour vos représentations. C'était très clair. Il
16 nous reste les représentations de l'Union des
17 consommateurs. Maître Sicard, est-ce que vous en
18 avez pour...

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

20 Comme à l'habitude, je vais être très brève.

21 D'abord, tout le monde avant moi et quand je dis
22 « tout le monde », j'exclus évidemment l'AQCIE et
23 son camarade dans la plupart des dossiers qui est
24 la CIFQ, mais pour ce qui est des représentations
25 que vous ont faites HQD, l'ACEFQ, la FCEI, vous en

1 trouverez d'ailleurs des morceaux dans mon résumé
2 d'argumentation, plan d'argumentation qui est C-UC-
3 0003. On appuie tout ce qu'ils vont ont dit et je
4 n'ai pas l'intention de répéter, mais faites comme
5 si j'avais tout répété ça. Alors, voilà. Donc,
6 c'est appuyé très très fort.

7 Par rapport à tout d'abord le standard en
8 matière de révision, c'est évident qu'on pense que
9 le standard qui doit s'appliquer ici est élevé.
10 D'autant plus que je dois souligner, le dossier qui
11 est en révision devant vous, ce n'était pas une
12 fixation de tarif, c'était la fixation d'un taux
13 multiplicateur qui, à l'aide de deux autres
14 éléments inclus dans une formule prescrite par
15 l'article 22.0.1.1 de la Loi d'Hydro-Québec, menait
16 à déterminer le niveau d'indexation.

17 Notez que dans ce même article de la Loi
18 d'Hydro-Québec, l'indexation était fixe. C'est-à-
19 dire qu'elle est prévue de façon fixe, c'est le
20 taux d'indexation annuel pour ce qui est de tous
21 les autres tarifs.

22 Mais pour le tarif « L », vous fixez le
23 taux multiplicateur. Vous ne fixez pas un tarif.
24 Donc, en vertu de l'article 25 de la Loi de la
25 Régie, le premier banc n'avait même pas à tenir une

1 audience publique.

2 Il aurait pu, derrière Des portes closes,
3 en autant qu'il obtenait les renseignements
4 prescrits par l'article 75.1 qui précise à son
5 article 1, ce n'est pas n'importe quelle
6 information sur les tarifs « L » qui existent. Je
7 vais vous le lire.

8 L'annexe 2, dont nous parle 75.1, quand on
9 va à l'annexe 2, le premier paragraphe, parce que
10 mon collègue d'Hydro-Québec l'a mentionné, mais il
11 n'est pas allé jusqu'au bout de ce mentionne
12 l'annexe 1 et je pense que c'est important :
13 « Évolution de la compétitivité des tarifs
14 d'électricité dans les grandes villes nord-
15 américaines » et c'est ce qui a été déposé au
16 dossier.

17 L'AQICIE vient vous dire : oui, mais il
18 faudrait pas regarder juste les grandes villes, il
19 faudrait regarder les régions puis où sont les
20 autres industries.

21 C'est pas ça qu'elle nous dit, l'annexe 1,
22 article 75, annexe 2, pardon. C'est les grandes
23 villes nord-américaines et les grandes villes, ce
24 qui se passe avec les tarifs étaient là et tout
25 était évidemment à l'avantage de notre tarif L ici

1 au Québec qui était très compétitif avec tout ça.

2 Alors, mais tout ça pour vous dire que la
3 Régie aurait pu, en autant qu'elle prenait tous ses
4 renseignements, elle avait pas à consulter les
5 intervenants. Par contre, par sa décision dans le
6 dossier 4143, elle a invité les intervenants à
7 faire des commentaires.

8 Tous les commentaires que vous soumet
9 l'AQCIÉ aujourd'hui et je tiens à... le mot
10 « commentaires », puis quand on lit la décision, et
11 elle parle de commentaires au paragraphe 25, dans
12 les paragraphes suivants, elle nous dit quelle est
13 la preuve au dossier et ce qu'elle mentionne comme
14 preuve au dossier, c'est justement ces éléments et
15 elle-même fournit d'autres éléments. C'est pas ce
16 que lui fournissent les intervenants.

17 Ce que les Intervenants ont fourni, c'est
18 des commentaires et aujourd'hui l'AQCIÉ vient vous
19 dire : moi, j'ai mis telle, telle chose en preuve
20 et ce qu'il a mis, c'est pas une preuve, c'est des
21 commentaires. Et tous ces commentaires ont été pris
22 en considération.

23 Maintenant, il nous dit qu'il a une preuve,
24 en fait, il a des commentaires qui, selon lui,
25 n'auraient pas été contredits sur le statut de la

1 compétitivité du tarif L qui se dégraderait. Ma
2 collègue de l'ACEFQ vous a parlé de la preuve
3 déposée par l'ACEFQ, monsieur Jean-François Blain,
4 aux pages 5 et suivantes, moi je vous dirais que UC
5 a aussi, dans le cadre du dossier 4143, je veux pas
6 me mêler de numéro, mais dans le cadre de la
7 première instance, déposé un mémoire, C-UC-0004 qui
8 avait été préparé par madame De Tilly et vous allez
9 voir à la page 13 que dans ce mémoire, on parle
10 également de la compétitivité maintenue du tarif L
11 et que cette compétitivité - tout le monde a de la
12 difficulté avec ce mot, n'est-ce pas, faudrait
13 peut-être le changer - on se serait maintenus, même
14 si on arrivait à une indexation avec un taux
15 multiplicateur différent évidemment de un point
16 trois pour cent (1.3 %). Donc, ici, le facteur
17 multiplicateur point soixante-cinq (.65) nous donne
18 un taux de point huit (.8), ce qui est quand même
19 beaucoup moindre que ce que subissent les autres
20 clients d'Hydro-Québec qui est à un point trois
21 (1.3).

22 Alors, donc, il y avait des preuves au
23 dossier, la Régie en a pris compte. Non seulement,
24 elle a vu que la compétitivité était maintenue, que
25 le niveau de compétitivité s'améliorait à travers

1 les années depuis deux mille quatorze (2014), pour
2 ce qui est du tarif L québécois et à travers tout
3 ça, oui, il fallait prendre compte, tenir compte de
4 l'interfinancement et qu'il y ait une balance. Elle
5 l'a fait, elle a d'abord, moi, je vous soumetts,
6 regardé tout ce qui consistait en de la... assurer
7 la compétitivité.

8 Alors, ça c'est... les autres vous ont déjà
9 tout dit là-dessus. Mais donc, quand vous regardez
10 le standard en matière de révision, ayez en tête
11 qu'on n'avait même pas à avoir d'audience publique.

12 Alors, moi, je vous soumetts, là, que ça, ça
13 veut dire que le standard, là, pour demander une
14 révision à partir de ce moment-là, puis à partir du
15 fait où c'étaient des commentaires et pas de la
16 preuve et ça, c'est le paragraphe 25 de la
17 décision, est encore plus élevé pour vous amener à
18 réviser cette décision, si vous deviez le décider,
19 là, mais évidemment, notre avis est que la
20 décision, il n'y a pas d'erreur de fait ou de droit
21 dans cette décision-là.

22 Alors... je me suis fait des petites notes,
23 là, j'essaie de... Voilà. Tout le monde a déjà tout
24 dit autrement. Alors, je vous souhaite une bonne
25 fin de journée.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Merci, Maître Sicard. Maître Roy.
3 Me HÉLÈNE SICARD :
4 Oui.
5 Me NICOLAS ROY :
6 Maître Sicard, vous avez écouté sans doute maître
7 Pelletier?
8 Me HÉLÈNE SICARD :
9 Oui.
10 Me NICOLAS ROY :
11 Il a souligné, quant à lui, qu'il y avait peut-être
12 une erreur d'exercice de compétence. Est-ce que
13 vous avez noté... Est-ce que vous êtes en acc...
14 J'imagine que vous n'êtes pas en accord avec lui
15 puisque...
16 Me HÉLÈNE SICARD :
17 Non, non. Écoutez...
18 Me NICOLAS ROY :
19 J'aimerais vous entendre sur le point qu'il a
20 soulevé et ce que vous en pensez.
21 Me HÉLÈNE SICARD :
22 Vous avez... Votre compétence, d'abord, elle vous
23 est attribuée, dans ce cas-ci, par l'article
24 22.0.1.1. Cet article-là est très, très clair, il
25 dit : un, il y a une indexation de tous les tarifs

1 selon l'inflation en prenant compte de X, Y, Z, à
2 tous les ans et c'est ça qui s'applique, vous
3 n'avez même pas à le décider, sauf pour le tarif L.

4 Pour le tarif L, l'article 22.0.1.1 vient
5 dire : il y a une formule. La première partie de la
6 formule, c'est l'indexation qui a été fixée pour
7 tous les tarifs, si je me souviens bien. Et cette
8 partie-là, l'AQCIE a été très claire, elle ne la
9 conteste pas. Alors, on parle donc de un point
10 trois (1.3) multiplié par... - là, il y a une
11 parenthèse - le tarif L multiplié par un taux
12 multiplicateur. J'espère que j'ai mes choses en
13 ordre, les éléments, mais je pense que oui.

14 Alors, et vous devez décider du taux
15 multiplicateur en prenant en compte... Je vais
16 aller chercher le texte, O.K. Bon, les tarifs au
17 premier (1er) avril, selon la formule A multiplié
18 par un (1) plus B. Dans la formule prévue au
19 premier alinéa, la lettre A représente, selon le
20 cas... Je m'excuse, ce n'était pas le un point
21 trois (1.3), c'est le tarif L, bon, les crédits...
22 bon...

23 La lettre B représente le taux
24 correspondant à la variation annuelle de l'indice
25 moyen. Ça c'est l'augmentation de tous les tarifs

1 pour le un (1). Et le B... Je m'excuse, je dois
2 m'approcher pour pouvoir lire. Je serais peut-être
3 mieux d'agrandir tout ça. Voilà.

4 La lettre B... « l'alimentation moyenne en
5 haute tension et l'ajustement des pertes en... »
6 C'est multiplié, le cas échéant - le cas échéant -
7 par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de
8 déflation qui permet de maintenir la compétitivité
9 du tarif L, lequel est le taux...

10 « Lequel » - je présume que ce que le
11 législateur voulait dire, c'est le taux - est
12 déterminé par la Régie de l'énergie au premier
13 (1er) avril de chaque année. Ce taux est déterminé
14 à partir des renseignements transmis en vertu de
15 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie ainsi que
16 des renseignements et des documents communiqués
17 lors de la fixation ou de la modification des
18 tarifs d'électricité auxquels l'électricité est
19 distribuée prévue à l'article 48.1 de la loi.

20 Ça vous donne, pour ce qui est du taux...
21 Une fois que vous avez en main les renseignements
22 prévus à 75.1 puis sur les autres articles, selon
23 moi, une discrétion absolue et totale. Je ne vois
24 pas comment vous pourriez donner voix à ce qu'est
25 venu vous dire maître Pelletier en disant : « Bien,

1 en choisissant un taux de 0,65 %, vous avez abdiqué
2 votre juridiction puis vous êtes allé... »

3 En autant que vous suivez les
4 renseignements de 75.1 puis que vous avez toutes
5 les informations en main, vous êtes libre de
6 déterminer le taux que vous voulez. Vous auriez pu
7 déterminer un taux d'un point trois (1,3 %). Vous
8 auriez pu déterminer un taux au lieu de point
9 soixante-cinq (0,65), de cent pour cent (100 %) et
10 ça aurait quand même maintenu la compétitivité.

11 C'est ce que, d'ailleurs, vos
12 représentants... C'était les représentations de
13 plusieurs intervenants. Mais la Régie a proposé
14 comme vous ont dit les autres, quelques formules,
15 puis elle a dit : « En avez-vous d'autres? »
16 Personne ne s'est levé pour dire « Bien, la formule
17 à 0,65, comme ce qu'avait prévu le législateur,
18 vous ne pouvez pas le faire. »

19 Puis c'est pas parce que la Régie a choisi
20 point soixante-cinq (0,65) que c'est à cause de ce
21 qu'il y avait dans la loi originale. Elle a choisi
22 ce taux-là parce que ça s'inscrivait dans la suite
23 des autres taux avant. Je ne vois pas en quoi elle
24 aurait abdiqué sa juridiction. C'est ce que...
25 c'est la question que vous me posez là. C'est ce

1 que maître Pelleter soutenait. C'est ce que j'ai
2 compris en tout cas. Ça a été une très très grande
3 discrétion avec cet article-là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Sicard, la formation n'aura pas d'autres
6 questions. Je vous remercie beaucoup. Puis je
7 profite de l'occasion pour vous demander de
8 souhaiter une bonne retraite à madame de Tilly. Je
9 n'ai pas eu la chance de le souligner la dernière
10 fois.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Je vais m'assurer de le faire. Mais en même temps,
13 je vais être honnête avec vous, on est plusieurs à
14 essayer de la convaincre de peut-être revenir pour
15 le prochain dossier tarifaire et de trouver... On
16 va la ménager entre-temps, là, mais je vous dirais
17 qu'on reste en contact pour essayer de la motiver à
18 continuer de participer. À moins de trouver
19 quelqu'un d'extraordinaire pour participer à nos
20 débats, mais je lui fais le message. Je vous
21 remercie. C'est gentil.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon. Ça arrive souvent que des gens prennent
24 leur retraite et qu'ils décident de retourner au
25 travail.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Il n'y a pas de souci. Alors, merci, Maître Sicard.

5 Il nous reste seulement la réplique de l'AQCIE.

6 Maître Lanoix, est-ce que vous seriez prêt à nous

7 livrer votre réplique aujourd'hui? Ah. Votre son.

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Oui. Alors, absolument. Oui, Madame la Présidente.

10 Donc...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, on vous écoute, Maître Lanoix.

13 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

14 Parfait. Merci. Alors, je vais simplement faire ce

15 que souvent maître Turmel fait lorsque c'est des

16 dossiers où l'HQD est en demande. Alors, c'est à

17 mon tour, là, de faire la liste, la liste

18 d'épicerie. Je vais tenter d'être bien focussé.

19 Alors, tout d'abord, la demande de révision

20 de l'AQCIE ici n'est parfait un appel déguisé.

21 Hein, ça a été dit par plusieurs personnes,

22 plusieurs parties au dossier, HQD et certains

23 intervenant. C'est toujours, en fait, ce qu'on dit

24 lorsqu'on conteste une demande de révision. Et pour

25 ceux qui s'y opposent, bien on déclare généralement

1 qu'on n'a pas dépassé le stade d'une simple
2 divergence d'opinion. Bon. C'est de bonne guerre.

3 Mais ici, on a bien pris la peine de vous
4 soumettre que ce n'est pas le cas. Qu'on a dépassé
5 le stade, on n'est pas uniquement au simple niveau
6 d'une divergence d'opinions. On n'est pas dans le
7 cadre d'un appel déguisé, mais bel et bien dans le
8 cadre de situation qui se prête à une demande de
9 révision.

10 Alors, pour pouvoir distinguer un appel
11 déguisé d'une demande de révision, bien on
12 identifie les éléments qui ne sont pas seulement
13 des erreurs de droit ou de fait ou de simples
14 divergences d'opinion, mais qui sont en plus
15 graves, sérieux, fondamentales et qui ont un effet
16 déterminant sur l'issue de la décision. C'est le
17 critère tel qu'énoncé majoritairement par la Cour
18 d'appelle depuis... et qui se réunit,
19 Métro-Richelieu. Il y a eu des variantes, mais on
20 revient généralement toujours à... C'est
21 l'expression la plus courante dans les décisions de
22 la Cour d'appel qui traite d'une demande de
23 révision. Donc, est-ce que c'est de nature à rendre
24 la décision invalide?

25 Alors, ici, il y a deux types d'erreurs qui

1 vous sont soumises. Il y a l'erreur reliée à la
2 façon dont on a déterminé la méthode pour établir
3 le maintien de la compétitivité du tarif L.

4 Alors, l'élément qui fait en sorte qu'on
5 dépasse la divergence d'opinions, c'est l'absence
6 de corrélation entre la compétitivité du tarif L et
7 l'approche d'écart historique. Alors, quant à nous
8 - là, je prends la peine vraiment de le cibler, là
9 - ce qui fait qu'on dépasse le simple stade de la
10 divergence d'opinion puis qu'on tombe dans le
11 sérieux, le fondamental, l'invalidé, bien c'est
12 parce qu'ici, la méthode utilisée par le premier
13 banc n'a aucune corrélation, en d'autres termes
14 aucun lien rationnel entre la compétitivité d'un
15 tarif québécois par rapport à des tarifs hors
16 question en matière industrielle et une approche
17 d'écarts historiques qui vise à tenir compte, là,
18 d'une non-indexation d'un coût d'approvisionnement
19 patrimonial.

20 Et je vous dirais même que cette erreur-là
21 répond même aux standards les plus élevés que
22 certains soumettent, là. Certaines décisions
23 vont... Ils n'ont pas le courage... Je pense, ce
24 n'est pas l'expression « majoritaire », mais, oui,
25 il y a peut-être ou deux décisions de la Cour

1 d'appel qui disent : « Il faut que ça soit
2 insoutenable. »

3 Bien, je vous dis que c'est... Peu importe
4 comment qu'on le dit, on est vraiment dans cette
5 catégorie d'erreur là, à savoir l'absence de
6 corrélation et de lien rationnel fait en sorte
7 qu'on atteint le niveau qui donne l'ouverture à une
8 demande de révision. Et on n'est plus sur une
9 simple divergence d'opinions dans un spectre
10 d'opportunités, de spectre de décisions possibles,
11 on a dépassé cette ligne-là.

12 Quant à l'abdication du pouvoir de la
13 Régie, bien là on n'est même plus sur une question
14 de degré. On est vraiment, comme mon confrère
15 maître Pelletier vous l'a soumis, je suis d'accord,
16 là, on s'attaque même à l'exercice d'une compétence
17 qui relève du devoir, si on veut, de l'obligation
18 de la Régie.

19 Et je suis d'accord avec mon confrère,
20 maître Pelletier, quand il dit que dans le fond, ce
21 qui a été écarté par les effets de l'amendement à
22 l'article 22.0.1.1, c'est dans les faits, en effet,
23 la méthode d'écart historique. Puisque, comme on
24 vous le cite au paragraphe 78 de notre plan
25 d'argumentation, le ministre a bien reconnu

1 expressément que le point 65 venait de ça, venait
2 de l'application de l'approche d'une méthode
3 d'écart historique. Et c'est cité là dans notre
4 plan d'argumentation. Donc, il n'y a pas de doute
5 que ce qu'on a rejeté, c'est cette approche-là,
6 cette méthode-là. Et c'est pourtant,
7 malheureusement, et c'est un motif de révision, là,
8 celle qui a été utilisée.

9 Donc, le fait que des arguments aient été
10 avancés devant le premier banc ne change rien non
11 plus. En fait, ce n'est pas parce que les arguments
12 - qu'on vous soumet, comme HQD l'illustre - se
13 retrouvent dans ce qu'on a présenté au premier
14 banc, que ça nous empêche de les proposer.

15 Je vous dirais même, au contraire, c'est
16 vraiment ce que nous demandent de faire les
17 tribunaux dans le cadre d'une demande de révision,
18 de ne pas ouvrir de nouvelles portes, de ne pas
19 amener de nouveaux... de questions autres, bien
20 sûr, que les questions d'erreurs dans la décision,
21 mais pas d'arriver avec des arguments totalement
22 nouveaux.

23 Et là-dessus, peut-être, Madame la
24 Greffière, juste pour bien le pointer, là, vous
25 pouvez peut-être illustrer de nouveau la décision

1 Bourassa c. CLP, qui est cotée dans les décisions
2 du FCEI, onglet 4. Alors, cette fois-ci, pages 5 et
3 6. Donc, le paragraphe 22, en bas. Et c'est la
4 seule référence que je ferai, là, à un document à
5 exhiber. Donc, au paragraphe 22 :

6 Sous prétexte d'un vice de fond, le
7 recours en révision ne doit cependant
8 pas être un appel sur la base des
9 mêmes faits. Il ne saurait non plus
10 être une invitation...

11 Alors, quand on dit « ne devrait être un appel sur
12 la base des mêmes faits », ce qu'on veut dire,
13 c'est que... ne devrait pas être un appel. Les
14 mêmes faits, ça va de soi, que dans une demande de
15 révision, on ne fait pas... ce n'est pas un appel
16 de nouveau, ce n'est pas un nouveau procès.

17 Ce qui est important dans cette phrase-là,
18 ce n'est pas le fait que c'est des nouveaux faits,
19 c'est qu'on procède sous forme d'un appel en ne
20 dépassant pas la simple divergence d'opinions.
21 Ensuite, on dit :

22 Il ne saurait non plus être une
23 invitation faite à un commissaire de
24 substituer son opinion et son
25 appréciation de la preuve à celle de

1 la première formation ou encore une
2 occasion pour une partie d'ajouter de
3 nouveaux arguments.

4 Or, HQD, c'est exactement ce qu'on nous reproche.
5 On vous a pris la peine d'identifier chacun de nos
6 moyens d'erreurs en nous disant que ça se
7 rapportait à un élément de notre mémoire. Bien,
8 j'espère bien. Ça démontre justement qu'on est dans
9 le cadre du même débat.

10 Et ça va de soi qu'une demande de révision
11 vise à identifier des éléments d'erreurs
12 déterminantes, mais dans le cadre d'un débat, là,
13 dont les paramètres ont été établis.

14 Alors, c'est la même chose aussi pour FCEI
15 qui nous reproche de faire une demande de révision
16 sur la même preuve. Bien, c'est le principe même
17 d'une demande de révision, de ne pas transformer ça
18 en appel de nouveau.

19 Alors, c'est inévitable, si un intervenant
20 a bien fait son travail, donc qu'il ne change pas
21 d'arguments en révision. Alors, le critère, c'est
22 que la Régie, ici, a commise une erreur
23 déterminante dans son processus décisionnel. Et
24 cela, nécessairement, recoupe les principes déjà
25 soumis au premier banc.

1 Ensuite, le reproche de ne pas avoir
2 contesté la décision procédurale de décembre deux
3 mille dix-neuf (2019), qui énonçait des options
4 qu'envisageaient étudier la Régie et que pour ce
5 motif-là, on serait forclos de demander la révision
6 de la décision au fond est extrêmement surprenant
7 et totalement contraire aux principes d'économie
8 judiciaire.

9 Il n'était aucunement nécessaire de
10 remettre en cause le bien-fondé de diverses options
11 qui sont énoncées pour fins de débat dans une
12 décision qui est expressément d'ailleurs qualifiée
13 de procédurale par la Régie elle-même, puisque tant
14 qu'on ne connaît pas la décision et l'option
15 choisie par la Régie, bien il est totalement
16 prématuré de dire « Écoutez, ne faites pas ça. Ne
17 faites pas ça ». On nous aurait dit « Bien,
18 plaidez-le au fond. Dites-le que ce n'est pas la
19 bonne option », et c'est que l'AQCIE a fait dans
20 son mémoire. Elle a identifié l'option qu'elle
21 prenait.

22 Mais tant qu'on ne connaît pas la décision
23 au fond que la Régie va prendre, c'est totalement
24 une perte... c'est totalement une perte d'une
25 utilisation inconsiderée des ressources judiciaires

1 puis également contraire à l'économie de la justice
2 de s'attarder à une question, qui, à la base est
3 procédurale, alors que ce qui nous concerne c'est
4 la décision qui sera rendue par la Régie au fond.

5 Je réitère qu'il ne faut pas importer des
6 notions de révisions judiciaires. La question
7 demeure : est-ce qu'il y a une erreur de droit ou
8 de faits suffisamment sérieuse et fondamentale pour
9 avoir un effet déterminant sur l'issue de la
10 décision? - comme l'extrait de Garant à l'onglet 3
11 que je vous avais soumis.

12 Alors, les références de l'ACEFQ à l'arrêt
13 Vavilov ne sont pas utiles et pertinentes, puisque
14 cet arrêt concerne le pouvoir de contrôle et de
15 surveillance de la Cour supérieure, qui est un
16 standard, selon Patrice Garant, qui est trop élevé
17 dans le cadre d'une révision administrative - une
18 demande de révision administrative.

19 Maintenant, ce serait contraire à
20 l'intention du législateur d'empêcher la Régie de
21 se déclarer insatisfaite des renseignements fournis
22 en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie
23 de l'énergie. Ce serait la mettre à la merci
24 d'informations qui sont susceptibles d'être
25 incomplets et la forcer de décider sur cette base.

1 Alors, le Distributeur a l'obligation de
2 fournir les éléments énumérés à l'annexe 2 et la
3 Régie a juridiction, afin d'apprécier s'il répond à
4 ce qu'il est demandé en termes d'objet du
5 renseignement et de sa qualité ou de son caractère
6 approprié.

7 Donc, et d'ailleurs, la preuve que la Régie
8 a ce pouvoir-là, c'est qu'elle l'a fait. Le premier
9 banc l'a fait. Elle demande un suivi administratif.
10 Là où on est en désaccord, c'est qu'on considère
11 qu'elle aurait dû demander ces informations-là en
12 amont pour dès maintenant déterminer une bonne
13 qualité d'informations requises à l'annexe 2 pour
14 fins de la décision pour l'année en cours.

15 Alors, je tiens quand même à noter
16 également que le premier banc n'a jamais déclaré
17 dans sa décision irrecevable la preuve des divers
18 intervenants contenue dans leur mémoire.

19 Donc, ça n'a pas été non plus... Il n'y a
20 pas d'exclusion. La Régie n'a pas refusé, rejeté.
21 Elle prend acte. Elle reçoit les mémoires et même
22 relate leur contenu dans sa décision. Donc, j'en
23 comprends qu'elles ont une pertinence.

24 Quant à la question de tenir compte des
25 facteurs influençant la compétitivité d'un tarif,

1 cela ne peut s'apprécier dans un vacuum, un tarif
2 bas, dans un territoire où les impôts, par exemple,
3 sont très élevés n'est pas aussi compétitif qu'un
4 tarif qui serait pourtant plus haut dans un
5 territoire avec une fiscalité très basse. En fait,
6 le but d'un tarif est d'être fixé à un niveau qui
7 permet d'attirer et de maintenir des clients
8 concernés.

9 Alors, un tarif dans l'abstrait, s'il ne
10 permet pas de conclure que les clients vont venir
11 ou se maintenir, on ne peut pas parler d'un tarif
12 compétitif s'il n'atteint pas ce but-là. Il faut un
13 but réel. Un chiffre si dans les faits, à cause du
14 contexte, des facteurs, n'attire personne, bien
15 c'est qu'il n'est pas assez compétitif.

16 Alors, on laisse entendre que d'évaluer la
17 compétitivité du tarif L, en tenant compte des
18 facteurs qui ont un impact sur les décisions d'une
19 entreprise de s'établir ou non dans un territoire
20 donné, nécessiterait une preuve disproportionnée ou
21 trop importante.

22 Alors, on énonce au paragraphe 17 de notre
23 plan d'argumentation, les éléments de contexte qui
24 peuvent influencer la compétitivité d'un tarif,
25 mais ça n'a jamais été notre prétention que ça, ça

1 « Écoutez, l'approche soumise par l'AQCIE, à la
2 limite, constituerait également une abdication du
3 pouvoir de la Régie de déterminer un taux
4 multiplicateur à chaque année. »

5 En fait, ça va beaucoup trop loin.
6 L'approche de l'AQCIE, là, on ne peut pas dire ici,
7 là, qu'on vient abdiquer quoi que ce soit. C'est
8 une approche qui ne donne pas le même taux à chaque
9 année, dont les paramètres peuvent être mis à jour
10 à chaque année en fonction de l'évolution des
11 tarifs, de la qualité des échantillonnages et
12 autres facteurs. Il faut donc que la Régie exerce
13 une appréciation subjective, en fonction de
14 contextes donnés, à chaque année.

15 Alors que l'approche de l'écart historique
16 ne tient compte d'aucun contexte contemporain et
17 donnera, comme disait mon confrère, maître
18 Pelletier, toujours le même résultat jusqu'au
19 prochain dossier tarifaire.

20 Le rapport de consultation, selon 75.1 de
21 la Loi sur la Régie de l'énergie, je tiens à
22 souligner que la Régie... le premier banc reconnaît
23 qu'il fait partie de la preuve dans le présent
24 dossier, on retrouve ça au paragraphe 26 de la
25 décision procédurale de décembre dernier. Donc, ce

1 n'est pas pour rien qu'on y réfère, là, c'est même
2 le premier banc lui-même qui prend la peine de dire
3 que le rapport... et en annexe, on a in extenso les
4 représentations de l'AQCIE, donc font partie de la
5 preuve au dossier.

6 Maintenant, au niveau de la question... au
7 niveau des paragraphes que vous m'avez pointés,
8 j'ai fait l'exercice, et puis je vais peut-être
9 simplement vous dire ce qui en est. Alors, si on
10 les prend un par un...

11 En fait, je vais vous donner premièrement
12 l'objet des articles 45 à... en fait, les articles
13 que vous m'avez énumérés. Il ne s'agit que d'une
14 description très générale de la réalité du marché
15 américain, qui découle des arguments déjà soumis
16 par l'AQCIE dans son mémoire, à l'effet qu'il faut
17 choisir les bons comparables et les bonnes données
18 de prix d'électricité.

19 Alors, ça vise simplement à sensibiliser la
20 Régie à l'importance de choisir les bons
21 comparables, donc, et de donner du contexte en
22 soulignant tout simplement cinq réalités qui
23 devraient être de connaissance d'office de la
24 Régie.

25 D'ailleurs, au paragraphe 44, c'est comme

1 ça qu'on introduit ces paragraphes-là, en disant :

2 Avec égard, conclure que les données
3 produites par le Distributeur sont
4 suffisantes pour permettre une analyse
5 de compétitivité du tarif L est une
6 erreur manifeste déterminante, et ce,
7 principalement pour deux raisons, à
8 savoir que : a) La Régie ne peut
9 ignorer...

10 Donc, c'est dans ce sens-là qu'on le dit. On
11 considère que c'est de la connaissance d'office de
12 la Régie. Ne peut ignorer qu'il y a de la
13 déréglementation dans plusieurs états aux
14 États-Unis et ne peut ignorer non plus que la
15 plupart des grands clients industriels en Amérique
16 se situent en dehors des grandes villes.

17 Alors, si on résume les paragraphes 45 et
18 46, accompagnés de leurs notes 11 et 13, visaient
19 simplement à illustrer à la Régie ce qu'on
20 considère être de sa connaissance, c'est-à-dire
21 qu'il est possible dans plusieurs états américains
22 de choisir leurs fournisseurs d'électricité,
23 indépendants du distributeur.

24 Au paragraphe 47, le but du paragraphe,
25 c'est tout simplement que la majorité des clients

1 industriels font affaire avec un tel fournisseur
2 alternatif d'électricité lorsqu'elles en ont
3 l'opportunité dans ces marchés-là. Donc, paragraphe
4 47, note 14.

5 Ensuite, au paragraphe 48. Vous me l'avez
6 cité, 48, c'est vraiment une affirmation basée sur
7 les études comparatives de prix d'Hydro-Québec, là.
8 Donc ça c'est vraiment quelque chose qui est basé
9 sur un document, là, qui a sa cote.

10 Ensuite, donc, on dit 52 : les clients dans
11 les marchés dérèglementés ont accès à des prix plus
12 bas que ceux affichés par le distributeur local,
13 ils sont « standard offer », ce qui n'est pas le
14 cas au Québec. Encore une fois, nous semble-t-il
15 que ça devrait être des éléments bien à la
16 connaissance de la Régie, les éléments de contexte.

17 Ensuite, au paragraphe 57, alors la
18 première partie, c'est une affirmation qui est même
19 déjà dans notre mémoire à l'effet que la plupart
20 des juridictions américaines n'ont pas de structure
21 de prix de type timbre-poste. Mais ce qu'on
22 explique par ailleurs pour compléter ça, c'est que
23 dans la plupart des États américains, bien il n'y a
24 pas de tarif timbre-poste parce qu'il y a une
25 pluralité de distributeurs dans une même

1 juridiction.

2 Et finalement, pour les paragraphes 58, 59
3 et 60, ça vise simplement à expliquer l'affirmation
4 qui est déjà dans le mémoire de l'AQCIE à l'effet
5 que les prix sont moins élevés à l'extérieur des
6 grands centres. La même chose pour 65. Et
7 finalement, les paragraphes 48 à 70 sont appuyés...
8 contiennent une référence directe sur une preuve
9 documentaire.

10 Donc, ce sont des éléments de contexte qui,
11 à notre avis, sont de connaissance judiciaire. Ça
12 n'ajoute aucune donnée nouvelle quant à
13 l'évaluation de l'écart entre les tarifs. Ceux-ci
14 se retrouvent tous dans le mémoire de l'AQCIE et
15 sont exposés à la section 3 du plan
16 d'argumentation. Au final que la Régie considère
17 qu'elle a la connaissance d'office ou non de cette
18 réalité ne change rien à la démonstration détaillée
19 au mémoire de l'AQCIE.

20 Alors, ça fait le tour des commentaires que
21 je voulais vous faire, le tout respectueusement
22 soumis et en vous remerciant de votre attention. Et
23 puis je suis disponible si vous avez des questions
24 additionnelles.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup, Maître Lanoix. La formation n'aura
3 pas de questions additionnelles. Alors cela
4 termine, je crois, pour vos représentations pour la
5 présente demande de révision et de révocation.

6 Donc, on tient tout simplement à remercier
7 tous les participants à cette audience. Donc, on
8 avait prévu une journée additionnelle demain qu'on
9 n'aura pas besoin. Nous allons pouvoir vaquer à
10 d'autres occupations. Donc, je remercie aussi les
11 membres de l'équipe de la Régie, mes collègues.
12 Nous allons donc entamer notre délibéré à compter
13 d'aujourd'hui et prendre une décision dans les
14 meilleurs délais. Alors on vous remercie et à
15 bientôt.

16

17 FIN DE L'AUDIENCE

18

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7